

SEPA POUR LES ENTREPRISES

VADE MECUM

2012



Edition 2012 en langue française réalisée par UTSIT en partenariat avec :



DEVELOPPONS ENSEMBLE
L'ESPRIT D'EQUIPE  SOCIÉTÉ GÉNÉRALE



BNP PARIBAS



Avant propos

Après le vote du règlement européen fixant des dates butoirs à la migration SEPA, les projets de migration aux moyens de paiement paneuropéens des entreprises ont maintenant un cadre clair. La documentation relative aux éléments à connaître pour se lancer dans un tel projet est vaste et diffuse, aussi nous a-t-il semblé intéressant d'en rassembler les éléments les plus importants dans un document à vocation pratique.

Ce projet d'édition, venant après celui du *Vade Mecum SWIFT pour les entreprises* publié en 2010 et 2011 en français et en 2012 en anglais, a de nouveau reçu le soutien de banques qu'il nous faut remercier tant leurs encouragements nous ont aidé dans cette tâche. Le mérite des relecteurs, confrontés à une gestion parfois erratique de l'emploi du temps du rédacteur, est grand. La qualité finale du texte leur doit beaucoup. Les clients qui nous font confiance pour des missions autour des moyens de paiement paneuropéens retrouveront dans cette lecture des idées et intuitions qu'ils nous ont données. J'espère ne pas les avoir trahis. Enfin une précieuse collaboration m'a été apportée par une jeune diplômée du Master II Gestion de Trésorerie de la Sorbonne.

Merci à Agnès, Bénédicte, Florence, Esme-Jane, Marie, Olivia, Valentine, Valérie, Alain, Brian, Brice, Christian, Eric, François, Gilbert, Hubert, Hugues, Jean, Jean-Louis, Laurent, Philippe, Pierre, Sébastien, Stéphane, Toon, Yves et leurs maisons.

Paris, les 22 mars et 11 juillet 2012

Hervé Postic

Avertissement

Le présent document a été rédigé en mars et révisé en juin 2012, tenant compte des informations publiques à cette date. A visée pédagogique, il ne peut être considéré comme un *compendium* de documentations officielles qui restent individuellement les références uniques. A ce titre, les documentations de l'EPC et du CFONB (pour la France) prévalent sur le contenu du présent document.

Toute reproduction, même partielle, est soumise à l'autorisation préalable d'UTSIT.

Toute demande d'information ou d'amélioration peut être envoyée à contact@utsit.com.

© UTSIT, 2012

L'essentiel en une page

Le **S€PA**, *Single Euro Payments Area* ou Espace Unique de Paiements en Euro, est l'espace géographique au sein duquel les entreprises, les administrations et les citoyens peuvent émettre et recevoir des paiements scripturaires en euro dans des conditions de simplicité, de sécurité, de rapidité d'exécution et de tarification identiques et comparables aux conditions dans lesquelles sont effectués, en 2012, les paiements nationaux.

Le projet S€PA est une initiative politique, encadrée par une directive et des règlements européens, dont la mise en œuvre repose principalement sur la mobilisation de l'industrie bancaire européenne, pour l'instant regroupée au sein du Conseil Européen des Paiements. La surveillance de l'atteinte des objectifs fixés par la sphère politique représentée par la Commission Européenne, le Conseil de l'Union Européenne et le Parlement Européen, a été confiée à la Banque Centrale Européenne.

Le remplacement des virements et prélèvements nationaux par les moyens de paiement S€PA a officiellement démarré le 28 janvier 2008 et se poursuivra jusqu'au 31 octobre 2016, date à laquelle les derniers échanges concernant les pays non euros devront avoir basculé.

Pour le trésorier d'entreprise, le S€PA est vu comme une opportunité d'utiliser un ensemble de moyens de paiement en euros harmonisés, principalement virements et prélèvements, échangés dans des systèmes de compensation et de règlement respectant des règles communes, entre banques situées dans les 32 pays de la zone concernée, et respectant des conditions fixées par la loi, ses décrets d'application et des règlements européens.

L'intérêt de la mise en œuvre des moyens de paiement S€PA se situe à plusieurs niveaux et dépend des caractéristiques de l'activité de l'entreprise. Néanmoins les règles strictes encadrant les échanges interbancaires et l'obligation de restitution des informations communiquées par le donneur d'ordre permettent aux entreprises d'envisager la dématérialisation et l'automatisation de processus clients et fournisseurs qui sont encore souvent manuels et consommateurs de papier. De plus les délais de traitement courts, homogènes et garantis aux bornes de l'Europe permettent d'envisager une réorganisation des flux échangés avec les banques, du moins pour les entreprises ayant des implantations dans divers pays.

Si le virement S€PA peut être considéré comme une évolution du virement ordinaire, le prélèvement S€PA apporte de profondes modifications en ce qui concerne la responsabilité des autorisations, confiée au créancier, rendant sa mise en œuvre plus structurante, y compris pour les processus internes allant jusqu'à la relation client, ce qui implique la mobilisation de nombreux acteurs dans les entreprises.

Sommaire

- 4 **L'essentiel en une page**

- 6 **Les fondamentaux**
- 7 **Acteurs et rôles**
- 10 **Trois règlements et une directive**
- 15 **Le planning**
- 16 **La compensation SEPA**
- 19 **Les moyens de paiement**

- 34 **La mise en œuvre du projet SEPA dans l'entreprise**
- 35 **Le passage à l'IBAN (et au BIC)**
- 39 **La réception d'opérations SEPA**
- 46 **L'émission d'ordres de virement**
- 52 **L'émission d'avis de prélèvement**

- 56 **Fiches pratiques**
- 56 **BIC et IBAN**
- 60 **ISO20022**

- 66 **Annexes**
- 67 **Tableau de correspondance de terminologie**
- 68 **Glossaire**

LES FONDAMENTAUX

L'acronyme S€PA apparaît pour la première fois au printemps 2002 dans le compte-rendu d'une réunion des banques européennes au cours de laquelle elles décident de créer le Conseil Européen des Paiements (**European Payments Council, EPC**).

La création de cette organisation fait suite à une initiative forte de la « sphère » politique datant du sommet des chefs d'état et de gouvernement de mars 2000 et connue sous le nom d'Agenda de Lisbonne. Le Conseil Européen a alors souhaité une intégration du marché européen des paiements comme pré-requis à son objectif final : faire de l'Union Européenne la zone économique la plus compétitive au monde.

Pour faciliter la mise en œuvre de cette vision, la **Commission Européenne (EC)**, le Conseil des Ministres de l'Economie et des Finances (**ECOFIN**) et le **Parlement Européen (EP)** ont préparé, voté et promulgué le 19 décembre 2001 le règlement 2560/2001 qui impose aux banques de pratiquer, pour les virements transfrontaliers de petits montants dont le traitement peut être automatisé une tarification identique à celle en usage pour les virements nationaux. Ce règlement donne le coup d'envoi de la mobilisation bancaire qui aboutit à la création de l'EPC en juin 2002.

L'EPC

Le Conseil Européen des Paiements (European Payments Council) est une organisation de coordination et de décision de l'industrie des paiements en Europe, regroupant 74 membres représentant des banques, des groupes et des communautés bancaires et institutions de paiement. Il organise l'Europe des paiements en tout ce qui concerne les aspects de leur traitement qui doivent être mutualisés et coordonnés. En particulier, il écrit les règles qui encadrent la compensation (**CSM** *Clearing and Settlement Mechanisms Framework*) et celles qui définissent les moyens de paiement pan-européens que sont le **SCT** (*S€PA Credit Transfer*) et le **SDD** (*S€PA Direct Debit*) à partir desquels chaque banque pourra librement et en concurrence avec sa voisine créer une offre destinée à ses clients.

Acteurs et rôles

Pour l'industrie bancaire, la tarification élevée des paiements transfrontaliers est due à la complexité de ces échanges et à la difficulté qui en découle d'en automatiser le traitement. Dès lors, le règlement qui entre en vigueur le 1^{er} juillet 2003 les pousse à organiser en Europe une compensation et un règlement de ces opérations qui soient efficaces, rapides et peu coûteux. Les moyens de paiements scripturaires des différents pays de l'Union Européenne ont beau pouvoir être regroupés dans quatre grandes familles (carte, chèque, virement, prélèvement), leurs particularismes sont parfois tels qu'une simple harmonisation n'est pas possible. Le rôle dévolu à l'EPC par ses créateurs est de spécifier des règles de compensation communes et de créer des moyens de paiement nouveaux qui viendront se substituer aux virements et prélèvements

nationaux. En ce qui concerne les cartes de paiement, l'EPC devra proposer un cadre permettant d'harmoniser les systèmes existants.

Outre le politique-législateur et l'industrie bancaire, un troisième pilier du S€PA est la Banque Centrale Européenne qui, en tant que responsable de l'Eurosystème, a été mandatée pour surveiller le processus. La **BCE** publie des rapports d'avancement, dont le septième a été publié en novembre 2010¹.

Les utilisateurs des moyens de paiement et leurs représentants sont nombreux : secteurs publics des pays concernés, associations de commerçants, de trésoriers et de consommateurs. L'ensemble des acteurs se réunit au sein du Conseil S€PA² (**S€PA Council**), créé en 2009 et qui donne un espace officiel à la discussion entre les différentes parties prenantes, les utilisateurs ayant parfois l'impression d'avoir été négligés par la partie bancaire.

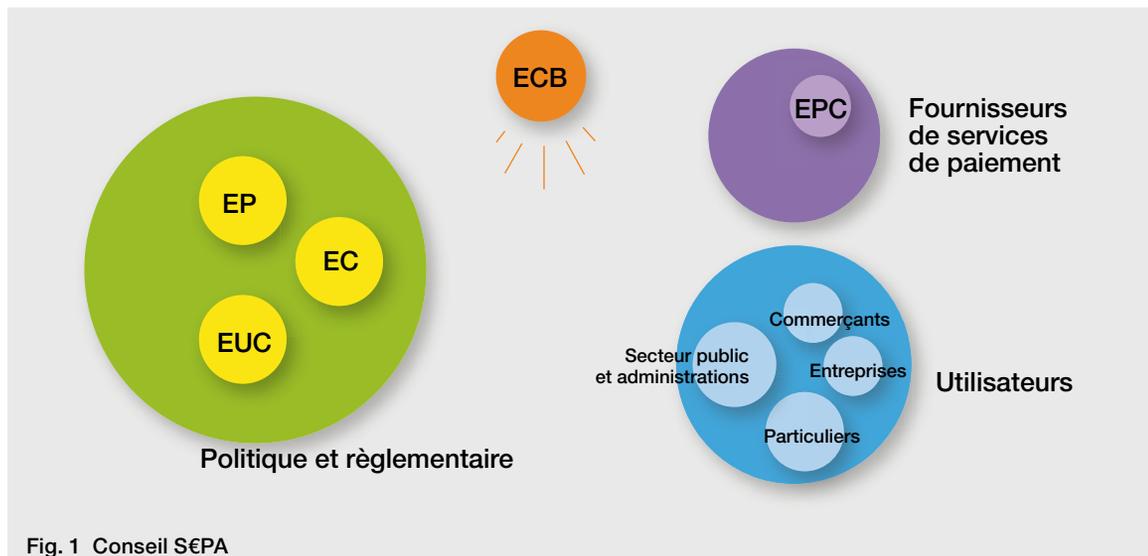


Fig. 1 Conseil S€PA

¹ <http://www.ecb.int/paym/sepa/stakeholders/eurosystem/html/index.en.html>

² L. http://ec.europa.eu/internal_market/payments/sepa/council_fr.htm



Les pays de la zone S€PA

La liste des pays et territoires de la zone S€PA n'est pas exactement celle des vingt-sept pays de l'Union Européenne, mais s'étend aux trois pays de l'Espace Economique Européen que sont la Norvège, l'Islande et le Lichtenstein, à la Suisse et à Monaco. La liste est maintenue par l'EPC³, du moins en ce qui concerne les pays extra-européens, car, au-delà des

exigences réglementaires en vigueur au sein de l'Union Européenne, l'imbrication des économies et surtout des systèmes de paiement rendent parfois nécessaire l'intégration d'un pays tiers.

³ Document EPC n° EPC409-09

Royaume-Uni

L'adhésion du Royaume-Uni au S€PA inclut Gibraltar. En revanche, Jersey, Guernesey et l'île de Man ne font pas partie du S€PA.

France

Le SEPA concerne directement la France métropolitaine, et les DOM (Guadeloupe y compris Saint Barthélemy et Saint Martin, Martinique, Guyane Française, Mayotte, Réunion) et Saint-Pierre et Miquelon qui ont l'Euro pour monnaie. Les autres CTOM (Nouvelle-Calédonie, Polynésie Française, Wallis et Futuna et le TAAF) qui ont le CFP pour monnaie ne font pas partie du périmètre initial du S€PA défini par l'EPC.

Portugal

L'adhésion du Portugal au S€PA inclut Madère et l'archipel des Açores.

Espagne

L'adhésion de l'Espagne au S€PA inclut les îles Canaries, ainsi que Ceuta et Melilla.

Saint-Marin, Vatican, Andorre

Ces trois micro États utilisent l'euro comme monnaie officielle mais ne font partie ni de l'Union Européenne ni du S€PA.

Islande, Norvège, Liechtenstein

L'Islande, la Norvège et le Liechtenstein forment l'Espace Économique Européen avec les 27 pays de l'Union Européenne, et font partie du S€PA.

Suisse

La Suisse est dans la zone S€PA mais est hors zone euro, et ne fait partie ni de l'Union Européenne ni de l'Espace Économique Européen, en revanche elle constitue l'Association Européenne de Libre-Echange.

Monaco

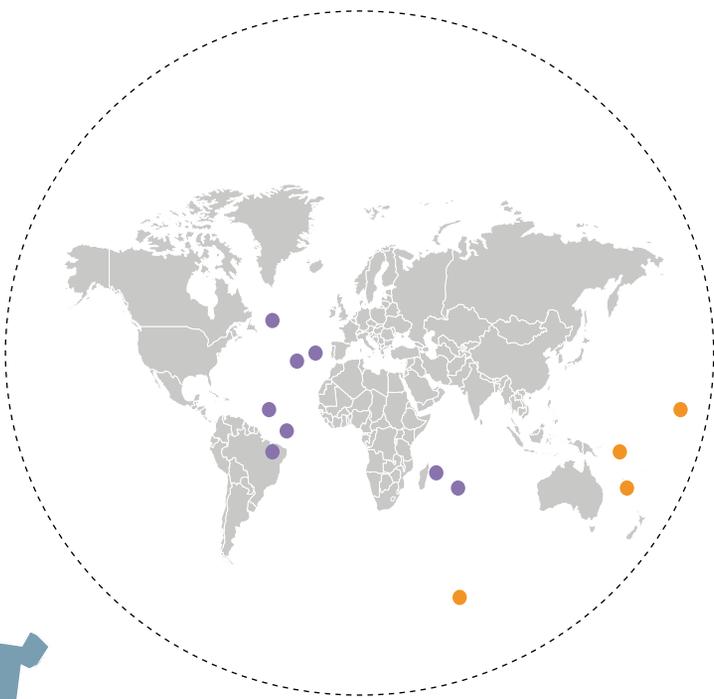
Très liée à la France pour tout ce qui concerne ses activités bancaires, la Principauté de Monaco utilise l'Euro comme monnaie et fait partie du S€PA.



Fig. 2 Géographie S€PA



- Zone euro
- Union Européenne
- Autres pays S€PA
- Hors S€PA



Trois règlements et une directive

Quatre textes principaux traitent des moyens de paiement dans l'Union : les règlements 2560/2001, 924/2009 et 260/2012 entré en vigueur le 31 mars 2012 d'une part, la directive 2007/64/CE sur les services de paiement (DSP) d'autre part. Ces textes s'appliquent aux 27 pays de l'Union Européenne et « présentent un intérêt pour l'Espace Economique Européen », soit l'Islande, la Norvège et le Lichtenstein. La Suisse et Monaco ne sont pas directement concernés, sauf décision de leur part d'appliquer le texte, ce qui est le cas de la Suisse pour la DSP.

Règlement 2560/2001

Adopté le 19 décembre 2001, le règlement 2560/2001 a pour objectif de fixer une règle en matière de tarification et d'information d'une part, de favoriser l'automatisation d'autre part.

A compter du 1^{er} juillet 2003 les virements transfrontaliers en euros dans l'UE dont le montant n'excède pas 12 500 euros (50 000 euros ou l'équivalent en couronne suédoise au 1^{er} janvier 2006) doivent être facturés par les banques au même montant que les opérations identiques effectuées à l'intérieur d'un même état (art. 3). Dans tous les cas de figure, les frais pouvant être prélevés doivent être convenus à l'avance (art. 4). Les BIC et les IBAN doivent être diffusés aux clients, au moins sur les extraits de compte, et les banques peuvent percevoir des frais en leur absence, mais ne sont pas obligées de le faire (art. 5). Le règlement abroge par ailleurs la collecte par les banques des informations nécessaires à la balance des paiements pour les opérations européennes de moins de 12 500 euros (art. 6).

Règlement 924/2009

Le règlement 2560/2001 est abrogé le 16 septembre 2009 par la promulgation de son successeur, le

924/2009 qui étend le principe de l'égalité des frais entre les opérations nationales et transfrontalières aux prélèvements et l'espace géographique aux pays de l'Espace Economique Européen (EEE) non membres de l'Union (Norvège, Lichtenstein et Islande). Sans changer le plafond de 50 000 €.

Outre l'euro et la couronne suédoise concernés par le règlement 2560/2001, le règlement 924/2009 prévoit que par une procédure simple n'importe quel état de l'Union dont la monnaie n'est pas l'euro peut néanmoins décider d'appliquer le règlement.

Le règlement abroge aussi la collecte par les banques des statistiques destinées à la balance des paiements pour les paiements européens de moins de 50 000 euros, et se propose de revoir en 2011 la suppression complète de cette collecte.

Le règlement, parce qu'il traite aussi des prélèvements, légifère sur la commission multilatérale d'interchange (payée par la banque du créancier à la banque du débiteur) limitée à 8,8 centimes d'euros pour les opérations transfrontalières et impose l'accessibilité des banques pour les prélèvements. Les banques des pays euros doivent être accessibles pour les prélèvements de particuliers depuis le 1^{er} novembre 2010. « Accessible » veut dire que toute banque qui reçoit des opérations de prélèvement en euros par un système national doit être capable de recevoir des prélèvements transfrontaliers en euros.

Règlement 260/2012

Le règlement 260/2012 a été voté le 14 février par le Parlement Européen, adopté le 28 février par le Conseil des Ministres Européens après 14 mois de discussions, et publié au JOUE le 30 mars 2012. Il trouve son origine dans la volonté de la Commission de donner un coup d'accélérateur au processus et d'empêcher que les différents états ne prennent des décisions hétérogènes⁴ : *“Les efforts d'autorégulation se sont révélés insuffisants pour induire une migration concertée vers le SEPA (...).*

⁴ L'étude commandée à Cap Gemini en 2007 par la Commission Européenne chiffre à 123 milliards d'euros en six ans les économies générées en Europe par la migration rapide et totale vers les nouveaux moyens de paiement. L'explication de la légitimité d'intervention eu égard au principe de subsidiarité se fonde sur, le manque de coordination des plans de migration nationaux, les dates différentes qui en découleraient, la non obligation de substitution des anciens moyens de paiement par les nouveaux dans certains pays.

Au 30/04/2012, 27,3% des virements en Europe étaient des virements SEPA et ... 0,4% des prélèvements. En revanche 70% des transactions cartes sont conformes au standard EMV (source, ECB).

Si cette tendance se maintient, il faudra plus de 25 ans pour profiter de tous les avantages de l'application du SEPA. (Préambule à la version initiale du projet de règlement, 16 décembre 2010).

Il vient compléter et amender le 924/2009 mais ne l'abroge pas et a trois objectifs majeurs : reprendre à l'EPC la gouvernance des points essentiels des schémas de paiement pour permettre une « concurrence » à l'EPC, définir des règles permettant de faciliter la migration en particulier des clients individuels et fixer un calendrier pour cette migration.

A partir du 1^{er} février 2014, les entreprises doivent émettre et recevoir des fichiers ISO20022 pour les échanges relatifs aux virements et prélèvements. L'IBAN est l'identifiant unique des comptes bancaires, le code BIC n'est plus obligatoire dans la relation banque-entreprise.

La date de fin des virements et prélèvements nationaux est fixée au **1^{er} février 2014** (art. 6). En France, elle concerne les virements ordinaires (y compris les VCOM) d'une part, les prélèvements ordinaires d'autre part. Les TIP et téléversements sont considérés comme des « produits de niche » pour lesquels une solution devra être trouvée avant le 1^{er} février 2016⁵. Les LCR et BOR sont des moyens de paiement non concernés par le SEPA.

La notion d'accessibilité est étendue au virement (art. 3), dès le 31 mars 2012 pour les pays de la zone Euro, à partir du 31 octobre 2016 pour les autres pays. Il est par ailleurs mentionné qu'il n'est pas nécessaire de préciser l'état membre dans lequel est tenu un compte crédité

par un virement ou débité par un prélèvement. Pour organiser la possibilité d'une « concurrence » à l'EPC, le règlement instaure une possibilité pour des prestataires de services de paiement de créer des « schémas de paiement » alternatifs, sous réserve de respecter les impératifs techniques énoncés dans l'annexe et de regrouper suffisamment d'acteurs. La création de schémas de paiement « B2B » est une possibilité explorée, qui pourrait être limitée à un état et ne nécessiterait donc pas la présence dans l'ensemble de l'Union. Cette possibilité nécessite l'organisation de l'interopérabilité entre les schémas de paiement (art. 4).

Pour les pays non-euro, la date d'obligation est fixée au 31 octobre 2016, ou un an après le passage à l'euro si le pays opte pour l'euro avant le 31 octobre 2015.

Le règlement introduit dans son article 5 une nouveauté de taille avec le recours à une annexe technique qui peut être modifiée par simple acte délégué de la Commission Européenne en fonction des avancées de la technique. Cette annexe précise, outre des exigences purement interbancaires, que :

- L'IBAN doit suffire à identifier les comptes et les banques qui les tiennent. Les banques doivent donc régler les cas résiduels de non automaticité de la liaison IBAN / BIC. Les banques peuvent demander le BIC jusqu'au 1^{er} février 2014 pour les paiements domestiques⁶ et jusqu'au 1^{er} février 2016 pour les opérations transfrontalières, « mais uniquement si nécessaire ». Le marché bancaire offre d'ores et déjà des services de paiement qui ne nécessitent pas le code BIC, il y a donc tout lieu de penser que la disparition (ou la non-apparition) du BIC dans la relation banque-entreprise SEPA va être rapide.
- Les fichiers échangés entre prestataires de services de paiement (PSP), entre PSP et systèmes de compensation et de règlement, et entre PSP et clients autres que les particuliers et

⁵ Un produit de niche se caractérise par une présence uniquement nationale et une part de marché inférieure à 10% des opérations du moyen de paiement auquel il se rattache (virement ou prélèvement).

⁶ Une dérogation est possible jusqu'au 1^{er} février 2016, pour un pays qui en ferait la demande avant le 1^{er} février 2013.

les micro-entreprises doivent respecter la norme ISO20022XML.

- Tout libellé d'opération (*Remittance Information*) communiqué par le donneur d'ordre doit être transmis intégralement jusqu'au destinataire, avec un champ d'au moins 140 caractères de long, le bénéficiaire devant aussi recevoir le nom du donneur d'ordre et le montant de l'opération.

Pour les prélèvements, le règlement (art. 5, 7 et 8) :

- oblige les créanciers à gérer les mandats ou à faire appel à un tiers spécialisé pour le faire en son nom ;
- exige la transmission de l'identifiant du créancier et de la référence du mandat dans chaque transaction, la première comme les suivantes, et la restitution de ces deux informations au bénéficiaire ;
- confirme l'abrogation de toute commission multilatérale d'interchange⁷ pour les prélèvements transfrontaliers (entre PSP situés dans des pays différents) dès le 1er novembre 2012. Pour les prélèvements nationaux, la date de fin est fixée au 1er février 2017. Des commissions peuvent toutefois exister pour les messages de rejets et remboursements, mais elles doivent correspondre aux coûts supportés par les PSP et être imputées à la partie responsable du rejet ;
- impose la continuité des mandats pour les pays qui n'auraient pas pris de disposition dans ce sens, y compris quand ce mandat inclut un droit inconditionnel au remboursement même en date de valeur du paiement ;
- permet au débiteur qui serait un consommateur de demander à sa banque de rejeter des prélèvements ne correspondant à un montant et/ou une fréquence donnés ou encore ne se trouvant pas sur une liste préétablie d'autorisations (liste blanche de créanciers) ou au contraire se trouvant sur une liste d'interdictions (liste noire de créanciers) ;
- demande à la banque du payeur de faire systématiquement les contrôles de mandat et/ou fréquence si le schéma de paiement utilisé ne

permet pas le remboursement inconditionnel du payeur.

L'avant-dernier article (17) apporte des amendements au règlement 924/2009 :

- suppression du plafond de 50 000 euros relatif au principe d'égalité des frais entre les opérations nationales et les opérations S€PA, ce qui revient à dire que les opérations S€PA sont désormais toutes facturées au tarif « domestique » ;
- suppression par les états de la collecte auprès des banques des informations nécessaires à l'établissement de la balance des paiements, à partir du 1er février 2016, pour les opérations de paiement en euro et dans l'Union, et ce, quelque soit le montant, supprimant là encore le plafond de 50 000 euros.

La Directive sur les Services de Paiement (DSP)

La Directive 2007/64/CE sur les Services de Paiement (DSP), qui s'applique elle aussi à l'Espace Economique Européen (EEE), couvre l'ensemble des services de paiement électroniques dans toutes les devises de l'Union et non les seuls moyens de paiement couverts par l'initiative S€PA. Transcrite en droit français par l'ordonnance n° 2009-866 du 15 juillet 2009, elle est entrée en vigueur le 2 novembre 2009, et ses dispositions s'appliquent déjà, indépendamment des règlements plus spécifiques au S€PA.

La principale innovation (chapitre 1 du titre II) consiste en la création du statut d'« **établissement de paiement** », prestataire de services de paiement autre qu'une banque (établissement de crédit), agréé par des autorités *ad hoc* comme la Banque de France pour les français. Ce statut permet aussi à des entreprises de proposer des services complets incluant des services de paiement, même s'ils n'en constituent pas l'essentiel. Au nombre de treize en France début 2012, ces établissements sont très actifs dans l'innovation autour des services de

⁷ La commission d'interchange pour des prélèvements transfrontaliers est au maximum de 8,8 centimes jusqu'au 1er novembre 2012, date à laquelle elle disparaîtra. Pour les prélèvements nationaux français, la commission de 12,2 centimes qui existait avant le 1er novembre 2009 sera prolongée jusqu'à son extinction naturelle « par la force du marché » ou l'atteinte de la date butoir du 1er février 2017.

paiement. Ils se sont regroupés dans une association, l'Association Française des Etablissements de Paiement et de Monnaie Electronique (AFEPAME). La directive s'assure qu'il n'y aura pas d'entrave à la concurrence et que les établissements de paiement auront bien accès aux systèmes de compensation et de règlement, comme les banques (chapitre 2). Par la suite on parlera communément de banque pour qualifier les prestataires de service de paiement sauf si le sujet traité ne concerne que les établissements de paiement.

Le titre III est consacré à la transparence et l'information des utilisateurs dans l'exécution des services de paiement. Il peut ne pas réellement s'appliquer à la relation banque-entreprise si les parties se sont accordées sur des dispositions différentes. Il prévoit :

- l'information préalable du client de la banque des conditions d'exécution de ses ordres (frais, délai d'exécution, IBAN à utiliser, taux de change de référence) ;
- l'information immédiate du donneur d'ordre à réception de l'ordre avec attribution d'une référence permettant de suivre l'opération et la date de réception qui est la date de référence pour le délai d'exécution ou la date de valeur du débit ;
- l'information immédiate du bénéficiaire à réception de l'ordre par sa banque avec communication des références permettant de suivre l'opération, toute information communiquée à l'initiation du paiement et la date de valeur du crédit.

La manière de communiquer les informations est libre, bien que les états membres puissent imposer, *a minima*, un relevé de compte papier une fois par mois.

Le titre IV traite des modalités d'exécution des paiements. Nous ne reprenons ici que des éléments complémentaires au contenu des règlements :

- les frais doivent être systématiquement « partagés », c'est à dire que chaque banque doit facturer à son client les frais convenus avec lui, aucun frais directement lié à l'opération ne pouvant être facturé entre banques. De plus le montant transféré est toujours brut et aucune banque ni intermédiaire ne peut l'amputer du montant de frais, à l'exception de la banque du bénéficiaire si elle l'a préalablement convenu avec lui et si elle l'informe du détail du montant total reçu et du décompte des frais (art. 52 et 67) ;
- le délai maximal de contestation d'une opération non autorisée (absence de mandat de prélèvement) est de 13 mois (art. 58), délai pendant lequel la banque du payeur doit le rembourser en bonne date de valeur ;
- si un prélèvement autorisé dépasse le montant auquel le payeur peut raisonnablement s'attendre, ce dernier doit être remboursé si la demande intervient pendant un délai de 8 semaines. Il peut être convenu entre les parties que cette possibilité de remboursement soit plus large. A l'inverse, si le consentement a été explicitement donné pour l'opération à la banque du payeur par le payeur, la banque peut prévoir contractuellement l'impossibilité de remboursement (art. 62 et 63).

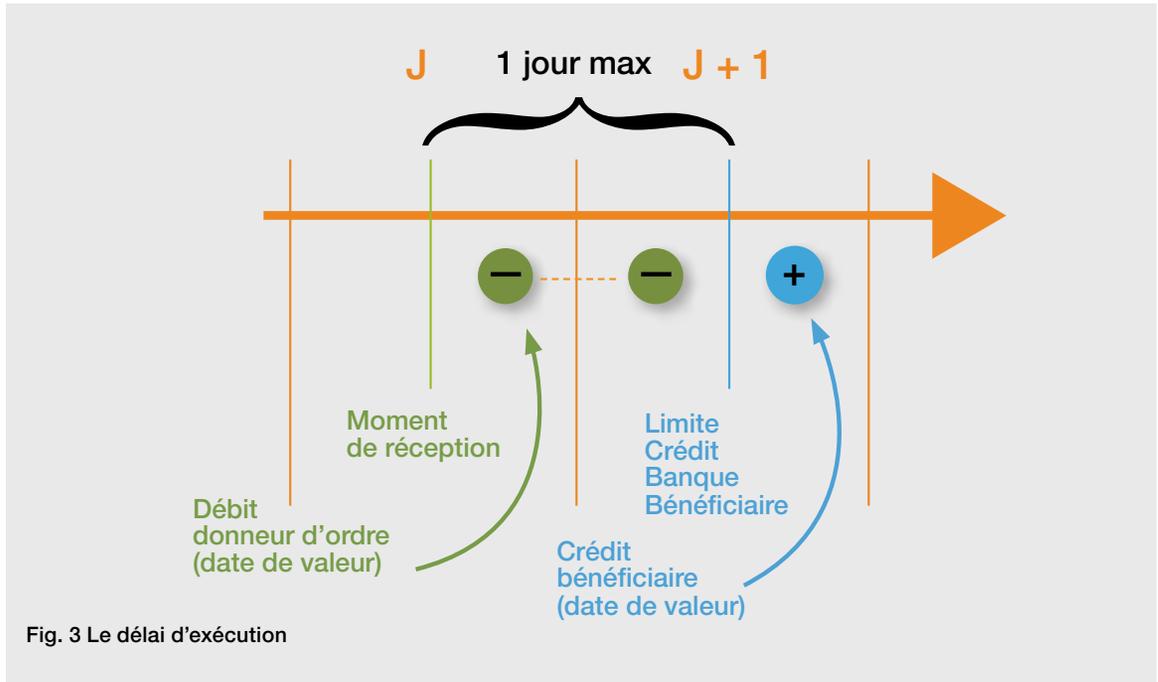


Fig. 3 Le délai d'exécution

En ce qui concerne les délais de traitement, quelques notions sont fondamentales :

- la directive définit le « moment de réception » qui, à l'intérieur d'un jour ouvré, est le moment où la banque reçoit l'ordre de paiement. Les banques peuvent définir une heure limite de réception qui fait que le « moment de réception » est le lendemain « ouvré ». Enfin, lorsque l'utilisateur précise une date postérieure à la date réelle de réception, c'est cette dernière qui est considérée comme étant le « moment de réception ». Si la banque refuse l'ordre et prévient le donneur d'ordre, l'ordre est considéré comme non reçu, dans le cas contraire il est irrévocable (art. 64, 65 et 66) ;
- le crédit de la banque du bénéficiaire d'un virement se fait au plus tard à la fin du premier jour ouvrable suivant le « moment de réception » (un jour de plus est autorisé dans le cas virement ordonné par papier), et elle doit créditer son client et rendre

les fonds disponibles dans le même jour ouvrable. Ce qui veut dire que le « float » entre la réception des fonds par la banque du bénéficiaire et le crédit au compte de ce dernier est interdit, de même que les « jours de valeur » au crédit (art. 69 et 73) ;

- la date de valeur au débit du compte du payeur ne peut être antérieure à la date de débit en compte, ce qui se traduit par une interdiction des « jours de valeur » au débit (art. 73).

Le planning

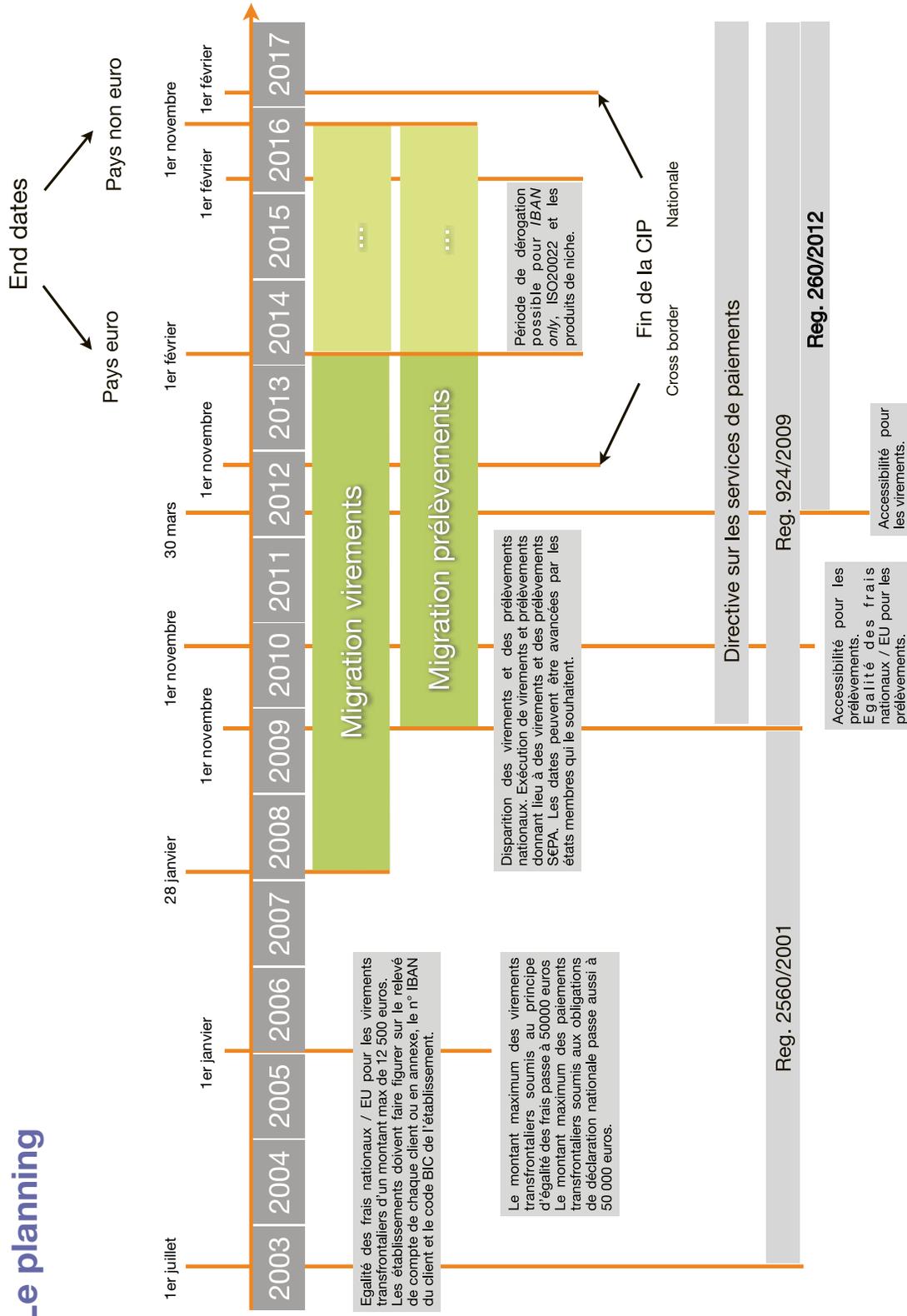


Fig. 4 Le Planning

La compensation S€PA

Pourquoi s'intéresser prioritairement à la compensation, activité très « interbancaire » ? La raison est assez simple : le passage d'échanges nationaux à des échanges transfrontaliers dans des conditions de coût et d'efficacité identiques voire améliorées est un exercice de haute voltige au cœur duquel se trouve la compensation des paiements. Pour l'entreprise, le gain majeur que l'on peut attendre du S€PA réside dans la qualité du traitement des informations au sein des différentes solutions de compensation : garantie de transport de ces informations sans altération et garantie de délai apportée dans l'exécution du paiement.

Le coût de traitement des paiements est très fortement dépendant de son automatisation. Le traitement des paiements domestiques s'est automatisé dans le dernier quart du 20ème siècle, tandis que celui des paiements internationaux restait presque exclusivement manuel, la notion de « STP » (traitement automatisé de bout-en-bout) n'a fait son apparition dans les paiements internationaux qu'au tournant du siècle. Le coût opérationnel de traitement d'un paiement pour une banque varie de 1 à 1000 selon qu'il est totalement automatisé ou qu'il nécessite des interventions humaines. Aussi, pour l'industrie bancaire européenne, l'introduction du règlement 2560/2001 qui demandait l'alignement de la tarification des ordres transfrontaliers européens sur leurs équivalents nationaux sonnait l'heure de l'automatisation des paiements transfrontaliers.

La nécessité d'utiliser à terme des schémas de paiements transfrontaliers aussi en remplacement de leurs équivalents nationaux a conduit les banques à prévoir des solutions de compensation et de règlement permettant à la fois le traitement des fortes volumétries nationales (98% des paiements en Europe) et la nécessité de payer en un jour tout au plus d'un bout à l'autre de l'Europe, au même prix, si ce n'est exactement au même coût.

L'EPC prévoit la mise en œuvre de deux types de mécanisme de compensation : les chambres de compensation automatisée (*Automated Clearing House* ou ACH qui, pan-européenne devient PE-ACH) et les accords bilatéraux. Les principales ACH européennes compatibles S€PA se sont regroupées au sein de l'EACHA (European ACH Association) dont la vocation est de veiller à l'interopérabilité des différentes ACH.

Les chambres de compensation automatisée ont pour vocation de gérer un ou plusieurs moyens de paiement. On distingue d'une part les ACH, à dimension nationale, et d'autre part les PE-ACH, de dimension européenne, qui peuvent naître de la consolidation de plusieurs ACH. L'EPC promeut l'installation et l'utilisation des PE-ACH, plutôt que la multiplication de diverses ACH. Les ACH prévoient seulement la compensation des moyens de paiement, le débouclage (règlement) s'effectuant ensuite au sein d'un système de règlement, tel que TARGET2 ou bien EURO1.

Les règles communes (CSM⁸ Framework)

Le cadre de référence des mécanismes de compensation et de règlement publié par l'EPC (CSM Framework) entend établir un équilibre optimal entre coopération et concurrence. En effet, afin de favoriser l'interopérabilité entre les différents CSM, un ensemble de règles, de pratiques et de standards doit être respecté, sans pour autant brider la concurrence, nécessaire à l'échelle du marché S€PA. Elle pourra s'exprimer non seulement par les coûts, le périmètre des banques accessibles et le type de compensation (cycles ou batches) mais aussi à travers l'offre d'AOS (Services Additionnels Optionnels), afin d'améliorer la qualité des services rendus et de répondre à une demande spécifique de participants au système.

⁸ *Clearing and Settlement Mechanism.*

L'EPC a établi une liste de principes que doivent respecter les CSM qui traitent des paiements S€PA. La plupart de ces principes ont été repris par la Commission Européenne dans le règlement « *End-Date* ». Tout d'abord, les CSM doivent délivrer l'information du paiement dans son intégrité et sans altération. Ensuite, ils doivent s'assurer du respect des délais définis dans les Rulebooks. En outre, le CSM doit s'assurer que les banques utilisent des formats d'échange conformes à la législation (ISO20022) et de se conformer aux prérequis techniques. Les propositions éventuelles d'AOS ne doivent en aucun cas entraver le fonctionnement des CSM en termes de traitement des instruments S€PA. Enfin, chaque CSM doit élaborer un ensemble de règles délimitant son mode de fonctionnement et ces règles doivent être compatibles avec celles des *Rulebooks* concernant le SCT et le SDD Core et B2B.

Les acteurs principaux de la compensation

Les systèmes de paiement européens, dits systèmes de masse, spécifiques au traitement des opérations de détail (virements et prélèvements), sont le système nativement pan-européen **Step 2** mis en place par l'**ABE**, et les ACH nationales ou issues d'ACH nationales, notamment **CORE** en France et **Equens** aux Pays-Bas.

Le système Step 2, a été créé par l'ABE en Avril 2003 ; il s'agit de la première chambre de compensation automatisée paneuropéenne pour les paiements de masse libellés en euros. Step 2 permet ainsi aux banques d'échanger des ordres de paiement S€PA via un seul système, auquel sont reliées plus de 4600 banques dans les 32 pays de la zone S€PA. En termes de fonctionnement, Step 2 prend en charge la validation technique des instructions de paiement, leur routage vers les banques bénéficiaires et enfin le règlement automatique dans TARGET2. Six cycles de compensation par « jour » permettent le règlement de 2 millions et demi de virements par jour, et le dernier cycle dont le déboucement à la banque du bénéficiaire intervient à 16 heures 15, autorise des opérations en date de valeur débit et crédit jour aux bornes de l'Europe.

Step 2 propose plusieurs services dont des services paneuropéens (SCT pour le traitement des SCT, SDD Core et B2B) ainsi que des services spécifiques à une communauté, comme pour les italiens ou les irlandais. Certains pays ont décidé, à l'occasion de la bascule au S€PA, de ne pas proroger leurs solutions de compensation et de s'appuyer intégralement sur le service SCT/SDD de Step 2. C'est le cas du Luxembourg.

En France, **CORE** (COmpensation REtail) est une chambre de compensation automatisée qui traite de multiples moyens de paiement : les virements, les prélèvements, les TIP et téléversements, les chèques, les LCR, les CB, ce qui en fait, et de loin, le plus gros acteur en Europe avec 13 des 72 milliards d'opérations par an en Europe. Elle est gérée par la société STET (Système Technique d'Echange et de Traitement) dont les actionnaires sont les cinq principaux groupes bancaires en France et remplace le SIT (Système Interbancaire de Télécompensation). CORE a donc vocation à assurer la compensation des paiements de détail. Sa particularité est d'offrir non seulement le traitement des flux de paiement S€PA, mais aussi celui des flux de paiement domestiques. La conception de CORE est donc multi-CSM, ce qui sous-entend l'accueil de plusieurs communautés avec des instruments de paiement et des modes de fonctionnement différents. Le lecteur ne sera donc pas étonné d'apprendre un jour que notre CSM tricolore a été choisi par une communauté nationale autre pour compenser tel ou tel de ses moyens de paiements. Une autre particularité de CORE est d'offrir, outre une compensation classique sur la base de cycles « acquisition/règlement/ventilation » une compensation au fil de l'eau avec un règlement interbancaire intervenant une fois par jour, grâce à un dépôt de garantie collatéral. Ce mode de fonctionnement donne une visibilité quasiment en temps réel de part et d'autre, aussi bien pour les banques participantes que pour leurs clients.

Les banques françaises compensent en règle générale les opérations S€PA de la manière suivante :

- a) dans leurs livres (Book Transfer) quand le client donneur d'ordre et le bénéficiaire ont des comptes tenus dans le même établissement ;
- b) dans un système propriétaire d'un groupe de banques quand les comptes des deux clients sont tenus dans les livres de banques d'un même groupe (exemple : système du CEDICAM pour les clients des banques du groupe Crédit Agricole) ;
- c) dans CORE quand les deux banques sont des banques françaises ;
- d) dans EBA Step 2 dans les autres cas de figure.

Equens est né en 2006 de la fusion entre Interpay, la chambre de compensation néerlandaise, et Transaktioninstitute, un processeur de paiements germano-belge. Depuis Equens s'est étendu en Italie. L'une des particularités de l'offre d'Equens est qu'elle permet aux entreprises d'envoyer directement leurs fichiers de virements ou de prélèvements à la chambre de compensation qui se charge alors de transmettre les informations à la banque débitée.

Les AOS, Services Additionnels Optionnels

Comme son nom l'indique, un AOS est un service offert par une ou plusieurs banques ou établissements de paiement pour répondre aux attentes de la clientèle, au sein de l'espace S€PA. Les AOS doivent être déclarés sur le site de l'EPC et respecter des règles qui leur sont propres. On distingue deux types d'AOS. D'une part, les AOS qui sont fournis par les banques à leurs clients comme des services à valeur ajoutée, qui sont cependant basés sur le circuit de base, ils doivent donc être des facteurs de compétitivité. Et d'autre part, les AOS fournis par des communautés de banques locales, nationales et paneuropéennes, comme par exemple l'utilisation de données supplémentaires dans les formats ISO20022. Les AOS spécifiques au segment des virements et prélèvements paneuropéens seront présentés ultérieurement au sein des parties relatives à ces instruments.

L'ACCESSIBILITÉ DES BANQUES ET LE ROUTAGE DES PAIEMENTS AU CŒUR DU STP

Pour garantir à un émetteur de virement que son paiement arrivera à bon port, il est nécessaire que la destination « existe bien » pour le moyen de paiement choisi et que la route pour l'atteindre soit connue de la banque qui exécute l'ordre. Les banques ont l'obligation d'être accessibles à leurs confrères pour les nouveaux moyens de paiement. Du moins l'auront-elles mi-2012 lors de la promulgation du règlement dit « End-Date ». Pour ce faire elles doivent donc obligatoirement adhérer à l'un des schémas de paiement conforme aux exigences de la réglementation, dans la réalité elles sont donc obligées d'adhérer au SCT et au SDD de l'EPC. La crainte que la banque du bénéficiaire ne soit pas atteignable va donc fort heureusement disparaître. Reste à savoir par où l'atteindre. Cette fonction de GPS est assurée par le répertoire S€PA de SWIFT (*SEPA Routing Directory*) qui permet, pour une banque et un schéma de paiement, de connaître le ou les CSM à utiliser et, si nécessaire parce qu'une banque est participant indirect, la banque participante servant d'intermédiaire.

Les moyens de paiement

Les moyens de paiement paneuropéens sont proposés par les banques à leurs clients sur la base de schémas de paiement interbancaires. Ces schémas sont largement régis par la directive sur les services de paiement et les règlements européens relatifs aux paiements S€PA. Si la théorie veut qu'il existe plusieurs schémas interopérables pour un même moyen de paiement, la réalité est plus simple. En effet, seul l'EPC a développé des schémas de paiement, et ce sont ces schémas qui servent de fondement aux moyens de paiement proposés par les banques à leurs clients.

L'EPC gère deux moyens de paiement : le SCT ou S€PA Credit Transfer (virement) et le SDD ou S€PA Direct Debit (prélèvement) dans deux variantes, l'une destinée au grand public (Core), l'autre destinée à des relations très spécifiques entre entreprises (B2B).

Les règles qui président au fonctionnement des moyens de paiement S€PA sont exposées dans les SCT, SDD Core ou SDD B2B RuleBooks dont les versions en cours d'utilisation (depuis le 19 novembre 2011) sont respectivement les versions 5.1 (SCT et SDD Core) et 3.1. Les schémas de paiement évoluent peu mais chaque année quelques aménagements sont apportés, ce qui a pour conséquence de générer de nouvelles versions des RuleBook. Le processus qui vise à définir les évolutions nécessaires et à les transcrire dans un RuleBook est confié à l'EPC qui, en fonction des exigences du régulateur et du marché, fait travailler ses comités ad hoc. Les nouvelles versions sont publiées après une grande concertation entre banques membres de l'EPC et quelques acteurs indépendants ; elles rentrent en vigueur le troisième week-end de novembre de chaque année, date choisie depuis longtemps par SWIFT pour sa Standard Release.

Les schémas SCT et SDD, en conformité avec la législation, requièrent l'utilisation des formats d'échange ISO20022. Plus précisément, tous les échanges interbancaires se font en utilisant les messages de la famille PACS définis par l'ISO et pour lesquels l'EPC publie des guides d'implémentation précis. Dans le domaine de la relation banque-entreprise, l'utilisation des formats ISO20022 est fortement recommandée et deviendra obligatoire à partir du 1^{er} février 2014. Des communautés bancaires nationales ont publié leurs guides d'implémentation conformes aux indications de l'EPC (France, Allemagne, Belgique par exemple). En France, la communauté bancaire a décidé de rendre dès à présent obligatoire l'utilisation du format ISO20022 pour l'initiation de paiement S€PA via des fichiers informatisés transmis aux banques.

L'EPC a aussi défini un cadre d'interopérabilité (SEPA Cards Framework, SCF) qui propose plusieurs solutions permettant d'atteindre cette interopérabilité :

- la prise en charge des opérations nationales par des opérateurs internationaux ;
- la création d'un système paneuropéen de traitement des cartes ;
- le « co-branding » des cartes par un système national et un système international.

Quelle que soit la solution, elle doit néanmoins être conforme au standard EMV qui introduisait la carte à puce. Selon les pays la conformité avec ces exigences est plus ou moins avancée. En France, les cartes sont quasiment toutes « co-brandées » par le Groupement des Cartes Bancaires et Visa ou Mastercard.

La mise en œuvre du S€PA pour les cartes est hors du propos de ce document.

Le virement S€PA

Le virement S€PA va remplacer les virements nationaux des 32 pays de la zone S€PA ainsi que les virements transfrontaliers à l'intérieur de la zone S€PA. Il s'agit d'un transfert de fonds en euros, non urgent, entre comptes bancaires tenus dans les livres de banques ayant adhéré au schéma S€PA Credit Transfer (SCT) de l'EPC. Destiné à remplacer les virements ordinaires des pays de la zone S€PA tels que les paiements des salaires et les règlements commerciaux, il propose des caractéristiques communes qui facilitent sa mise en œuvre dans un contexte multinational. De plus, il convient de souligner que ses caractéristiques modernes apportent de la valeur aussi dans un contexte purement national.

Le schéma de l'EPC définit les règles de l'émission des paiements, les données qui doivent être transmises entre les différents intervenants, le fonctionnement des retours et rejets en cas d'anomalie, ainsi que l'éventuelle

VDOM, VSOT, VCOM, VINT ET S€PA

Le virement domestique classique devient S€PA.

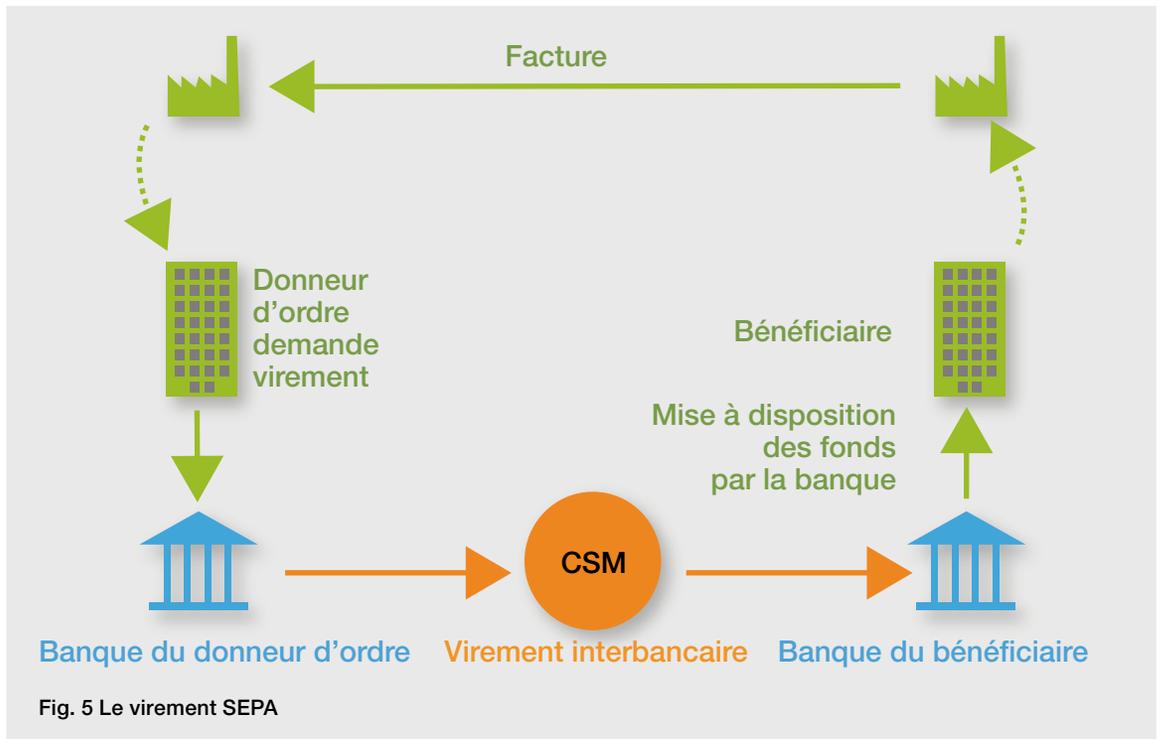
Le virement de trésorerie, parce qu'urgent, n'est pas un virement S€PA.

En revanche le virement issu du traitement d'un VCOM est bien un virement S€PA. Enfin parmi les virements internationaux, seuls ceux en euros dans la zone S€PA deviennent des virements S€PA, les autres restant des virements internationaux.

Pour autant, tous ces virements, S€PA ou non, peuvent être transmis aux banques au format ISO20022.

demande de retour de fonds correspondant à un ordre pourtant transmis régulièrement (Recall, depuis novembre 2010). Les caractéristiques communes du virement S€PA offert par toutes les banques dérivent à la fois des exigences réglementaires et du schéma de l'EPC.

Le schéma SCT prévoit en outre des services optionnels à valeur ajoutée, c'est à dire des fonctionnalités



complémentaires offertes par une banque, un groupe de banques, un système de compensation, sous réserve que cette fonctionnalité ne constitue pas une barrière anti concurrentielle. Ces services peuvent s'appuyer sur une utilisation particulière et convenue de certains champs des formats ISO 20022, tant qu'elle ne perturbe pas la compensation et s'inscrit dans le cadre défini par l'EPC. Un exemple connu est l'extension à 140+9*280 caractères des informations commerciales transmises de bout-en-bout entre banques utilisant le mécanisme de compensation bilatéral en vigueur en Finlande. Les mêmes banques finlandaises ont aussi défini un jeu de caractères autorisés étendu par rapport au strict jeu de caractères latins autorisé par l'EPC, les banques grecques en ont fait autant. Un autre exemple est la possibilité offerte par les banques italiennes de spécifier qu'un SCT doit être routé vers une autre banque car le bénéficiaire a changé de banque.

Fonctionnement du virement S€PA

L'exécution d'un virement S€PA fait intervenir 4 acteurs : le donneur d'ordre, la banque du donneur d'ordre, la banque du bénéficiaire et le bénéficiaire.

Le donneur d'ordre est celui qui émet une demande de virement S€PA auprès de sa banque, mais il n'est pas l'exécutant de ce virement S€PA, rôle dévolu à sa banque. Les fonds seront prélevés sur le compte dont il est le titulaire ou le mandataire. Le donneur d'ordre a pour obligation de transmettre à sa banque les informations nécessaires à l'exécution du virement et notamment le montant, l'identité et les coordonnées bancaires (IBAN et si nécessaire BIC) du bénéficiaire. En outre, il doit s'assurer de l'existence d'une provision suffisante sur le compte à débiter.

La banque du donneur d'ordre est le véritable exécutant du virement S€PA, en respectant les instructions communiquées par le donneur d'ordre. Elle est tenue de transmettre à son client les conditions d'exécution du virement et de contrôler la validité de l'ordre. Par ailleurs, elle doit transmettre le motif du paiement dans son intégralité et sans altération. De plus, elle doit s'assurer de respecter les exigences de délai. Enfin, elle doit transmettre le compte-rendu de l'exécution de l'ordre. La banque du bénéficiaire est l'intervenant suivant. Elle reçoit le virement S€PA et crédite le compte du

Si les banques qui proposent le moyen de paiement « virement S€PA » à leur clientèle sont toutes tenues de respecter le RuleBook, et, de facto d'utiliser un CSM conforme aux exigences de l'EPC, elles sont néanmoins parfaitement libres d'associer au moyen de paiement de base des fonctionnalités complémentaires et de le présenter sous une forme qui leur est propre à leur clientèle. Si une fonctionnalité offerte a une implication dans les échanges interbancaires, un AOS doit être défini, supporté par au moins un CSM et répertorié par l'EPC.

bénéficiaire du montant d'origine. Elle doit informer le bénéficiaire à propos de deux éléments : la disponibilité des fonds et le motif du paiement.

Le bénéficiaire est celui dont le compte est crédité du virement S€PA.

Devise, montants et frais

- La devise du virement S€PA est l'euro, y compris dans les pays de la zone pour lesquels l'euro n'est pas la devise. Si le compte du client n'a pas l'euro pour devise, la banque fait la conversion, cette opération de conversion n'est pas couverte par la réglementation.
- Le paiement se fait entre comptes bancaires ouverts dans des banques situées dans n'importe lequel des 32 pays de la zone, sans besoin de vérification préalable (principe de l'obligation d'accessibilité). Ce qui exclut les virements ayant pour finalité de faire un chèque au bénéficiaire. On notera ici qu'il peut s'agir de comptes de non-résidents. Par exemple, une société résidant au Brésil peut émettre un virement S€PA à partir de son compte non résident au Portugal à destination d'un compte bénéficiaire situé en Espagne.
- Le donneur d'ordre et le bénéficiaire sont chacun débités des frais qui leur incombent par leurs banques respectives. Cette logique est celle des frais partagés, elle implique que la facturation des intermédiaires, dont les CSM, est transparente au client final, sa banque ayant intégré ces montants à son prix de revient et donc à son prix de vente.
- Une conséquence du point précédent : les montants reçus sont obligatoirement les montants instruits par le donneur d'ordre. Néanmoins la banque du bénéficiaire a le droit de créditer son client du montant transmis diminué des frais qu'elle perçoit (s'ils en sont convenus

tous les deux DSP art. 67-2), sous réserve de justifier en détail les différentes sommes dans l'information qu'elle lui restitue. Il faut espérer que cette pratique difficile à gérer pour le rapprochement bancaire ne sera pas utilisée.

- Il n'y a pas de limite de montant dans le schéma ni dans la réglementation, mais il est possible, pour des limitations techniques, que les offres bancaires soient plafonnées à 999 999 999,99 euros. Néanmoins, et pour des raisons évidentes de rapidité et de sécurité d'exécution, les virements de gros montants devraient rester échangés dans des systèmes autres (TARGET2 par exemple) et ce, soit à la demande du client donneur d'ordre, soit parce que sa banque assume son rôle de garant de la bonne exécution, soit encore à la demande de la banque centrale du pays ou de la BCE. Enfin, il n'est pas interdit à une banque de limiter le plafond en fonction de la clientèle et de son catalogue d'offres.
- Le schéma permet aussi bien le débit unitaire que le débit global des remises transmises par les clients à leur banque.

L'identification des comptes

Les comptes bancaires du donneur d'ordre comme du bénéficiaire sont obligatoirement identifiés par des IBAN. Dans certains cas et de manière très transitoire, dans la limite des autorisations et dérogations accordées en fonction de la législation en vigueur, il pourra être nécessaire d'associer le BIC de la banque à l'IBAN pour compléter l'identification du compte.

Les données dont la transmission est garantie

Différentes données sont obligatoirement transmises de bout-en-bout (du donneur d'ordre au bénéficiaire) et sans altération possible et permettent d'envisager une amélioration de la réconciliation automatique des opérations :

- Le motif du paiement (ou libellé ou encore remittance information) de 140 caractères. Cette taille peut être augmentée dans certains cas, par exemple en Finlande. Cette zone est parfaitement libre, mais il existe des habitudes dans certains pays

ou communautés comme par exemple la référence du bénéficiaire structurée (Structured Creditor Reference) utilisée dans certains pays nordiques. L'EPC préconise aussi la normalisation proposée par l'EACT, qui est une solution supplémentaire d'aide à l'automatisation des réconciliations mais, n'étant pas réellement répandue, nécessite une forte coordination bilatérale.

- La référence de bout-en-bout (ou End-to-End Id) de 35 caractères, destinée à permettre une identification d'un ordre de paiement par tous les intervenants de la chaîne, du donneur d'ordre (qui la choisit librement) au bénéficiaire en passant par leurs banques et les systèmes de compensation. En cas de rejet, cette identification est retournée, permettant le suivi des anomalies et des impayés par le donneur d'ordre qui est ainsi certain de pouvoir remonter à l'opération d'origine, favorisant ainsi le traitement STP des rejets.
- L'identification du donneur d'ordre peut être faite, en plus de son nom, par un code convenu entre les parties. Elle peut aussi être complétée par celle du donneur d'ordre initial par son nom et/ou un code. L'utilisation des codes d'identification, selon les pays, peut être privilégiée.

EXEMPLE CAS « NORMAL »

- cut-off de remise des ordres à J 17 heures,
- débit à J,
- date de «réception » à J
- règlement interbancaire à J+1,
- crédit du bénéficiaire à J+1.

EXEMPLE CAS « ACCÉLÉRÉ » :

- cut-off de remise des ordres à J 10 heures,
 - débit à J,
 - date de «réception » à J
 - règlement interbancaire à J,
 - crédit du bénéficiaire à J.
- On parle ici de jours ouvrés

- De la même manière, l'identification du bénéficiaire peut être faite par son nom ou un code, et peut aussi être complétée par celle du bénéficiaire final.
- La raison du paiement (taxe, salaire, etc.) peut aussi être précisée sous forme de code (Purpose).

Le délai d'exécution

Le virement S€PA est exécuté dans un délai maximum de un jour ouvrable⁹ depuis le 1^{er} janvier 2012 ce qui concrètement garantit aux bornes de la zone un crédit au bénéficiaire au plus tard le lendemain ouvrable du jour où l'ordre a été transmis par le donneur d'ordre à sa banque (sous réserve de respect des légitimes heures limites). Plus précisément, la DSP limite à un jour ouvrable le délai entre l'acceptation de l'ordre par la banque du donneur d'ordre et le crédit de la banque du bénéficiaire qui entraîne immédiatement le crédit du compte du bénéficiaire. Le débit en compte du donneur d'ordre ne peut s'effectuer avant le début de l'exécution, ce qui revient donc à avoir un délai maximal d'une journée ouvrée entre les dates de valeur au débit et au crédit. En fonction du système de compensation utilisé et de la participation ou non des deux banques impliquées au même système¹⁰, le délai peut même être réduit et conduire à offrir aux clients la possibilité de faire des virements en valeur compensée via un SCT, service

souvent qualifié de « S€PA accéléré ». La limitation du délai à un jour ouvré offre la possibilité aux émetteurs tout comme aux bénéficiaires des virements S€PA d'améliorer la qualité de leurs prévisions de trésorerie puisque la date de débit ou crédit est désormais connue avec certitude.

Le schéma de l'EPC introduit la date d'exécution souhaitée (requested execution date) en lui donnant une définition qui en fait le nom donné par le donneur d'ordre à la réalité vue par la banque comme la date d'acceptation. Cette date est instruite par le client et doit donc respecter les heures limites de transmission prévues par la banque du donneur d'ordre.

En France le CFONB a donné une interprétation de cette date conforme à celle du schéma de l'EPC, ce qui a pour conséquence de modifier le fonctionnement usuel pour les virements domestiques. En effet, la date indiquée dans le fichier de virements CFONB160 est la date de règlement interbancaire qui se trouve être, dans la majorité des cas et au plus tard, le lendemain ouvré de la date d'exécution souhaitée.

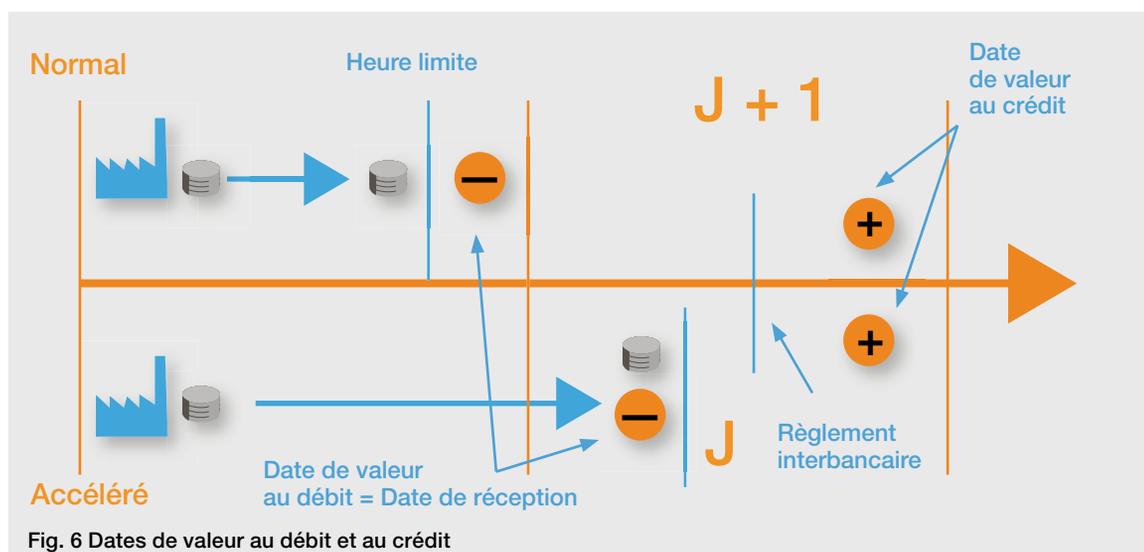


Fig. 6 Dates de valeur au débit et au crédit

⁹ On se souviendra ici que si l'ordre est communiqué par le donneur d'ordre à sa banque par l'intermédiaire d'une feuille de papier, cette dernière peut prendre un jour de plus pour saisir l'ordre. Mais qui utilise encore des ordres papiers ?

¹⁰ Les CSM offrent souvent des possibilités de valeur jour grâce à des cycles raccourcis et plus fréquents ou à de la compensation au fil de l'eau.

Le prélèvement S€PA

Le prélèvement S€PA est un prélèvement¹¹ en euros entre comptes tenus dans des banques situées dans la zone S€PA. Un prélèvement est une opération de paiement à l'initiative du créancier qui repose sur un contrat clair entre celui-ci et son débiteur matérialisé par un consentement explicite appelé le mandat. L'EPC a défini deux schémas de S€PA Direct Debit (SDD) : le prélèvement dit CORE (à ne pas confondre avec le système de compensation français qui porte le même nom), qui s'adresse à la grande majorité des utilisateurs et le B2B, s'adressant à des relations particulières entre entreprises. Un schéma dit Fixed Amount est dédié aux prélèvements dont le montant et la fréquence sont fixes, connus à l'avance et inscrits dans le mandat. Ce schéma, dont l'intérêt pour le créancier est qu'il ne permet pas le remboursement dans le cas où le débiteur pourrait être tenté de contester indûment a posteriori, a été proposé par l'EPC mais n'a pas encore été adopté à ce jour.

Le prélèvement Core a pour vocation de cibler les règlements récurrents des particuliers envers les grands facturiers, comme les fournisseurs d'électricité, de téléphone, les compagnies d'assurance, ou encore le Trésor Public pour le paiement des impôts. Le contrôle du mandat par la banque du débiteur est optionnel dans ce type de prélèvement paneuropéen, mais son acquisition, sa gestion et son contrôle par le créancier sont requis. Ce prélèvement est bien entendu aussi utilisable dans les relations entre entreprises, et est le seul qui soit concerné par l'obligation d'accessibilité née du règlement 924/2009. En France le prélèvement Core remplacera le prélèvement ordinaire et le prélèvement accéléré.

En complément du prélèvement récurrent, le schéma prévoit un prélèvement ponctuel ou *one-off*, destiné à proposer une alternative au paiement par carte dans la vente à distance.

Le schéma de l'EPC définit les règles de l'émission des paiements, les données qui doivent être transmises

entre les différents intervenants, le fonctionnement des retours et rejets en cas d'anomalie ou de refus, ainsi que l'éventuelle demande de remboursement. Les schémas couvrent aussi les obligations relatives à l'acquisition, la gestion et le contrôle des mandats, y compris sous une forme optionnelle et électronique (e-mandate). Les caractéristiques communes des prélèvements S€PA offerts par toutes les banques dérivent à la fois des exigences réglementaires et des schémas de l'EPC.

Comme pour le SCT, les différents schémas de SDD prévoient des services optionnels à valeur ajoutée (AOS), c'est à dire des fonctionnalités complémentaires offertes par une banque, un groupe de banques ou un système de compensation, sous réserve que cette fonctionnalité ne constitue pas une barrière anti-concurrentielle. Par exemple les banques grecques ont défini un jeu de caractères autorisés étendu par rapport au strict jeu de caractères latins autorisés par l'EPC.

Enfin, on notera l'importance des formalités contractuelles et juridiques qui encadrent un moyen de paiement par lequel une autorisation de débit en compte est donnée à un tiers créancier. On n'entrera pas ici dans le détail des obligations de chacun, tant les textes de référence sont volumineux : le lecteur pourra utilement consulter son banquier.

L'ICS, la RUM et le mandat

Préalablement à l'émission de prélèvements S€PA, deux étapes sont nécessaires : l'attribution d'un identifiant au créancier et l'acquisition formelle du mandat qui matérialise le consentement du client.

L'IDENTIFICATION DU CRÉANCIER

Pour pouvoir émettre des fichiers de prélèvements le créancier doit signer un contrat de service avec sa banque et obtenir un Identifiant Créancier S€PA (**ICS**). Cet identifiant respecte une codification identique quelque soit le créancier et le pays dans lequel il a été généré. Comme pour l'IBAN, la codification retenue associe un identifiant ayant une signification nationale au code pays ISO et une clé de contrôle utilisant

¹¹ On ne reviendra pas ici sur les avantages propres au prélèvement qui en font un moyen de paiement attractif pour le créancier (maîtrise de la date de crédit et des données référentielles permettant le letrage) et simple pour le débiteur qui donne son consentement une fois pour toutes et n'a plus à gérer l'émission du moyen de paiement.

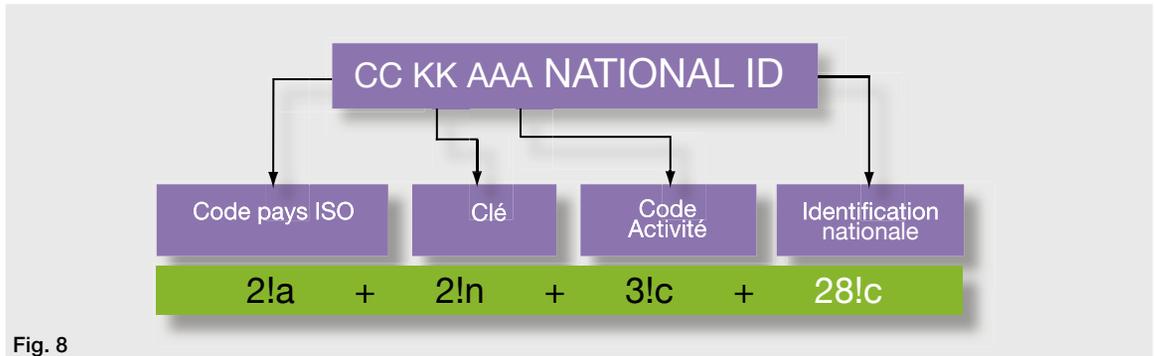


Fig. 8

l'algorithme ISO 7064 Mod 97-10, auxquels sont ajoutés un code activité à trois lettres, optionnel, géré par le créancier à sa convenance et ayant une valeur par défaut ZZZ¹². L'identifiant national a une longueur différente d'un pays à l'autre, et peut varier dans un même pays. La codification des ICS par pays est répertoriée par l'EPC dans un document accessible sur son site web (EPC 262-08).

L'ICS est communiqué au créancier soit par une institution nationale dans les pays qui ont choisi une attribution centralisée, soit par la banque du créancier. Dans les deux cas de figure, on respectera la normalisation.

Un ICS obtenu dans un pays de la zone est unique et est valable et utilisable pour émettre des prélèvements dans d'autres pays.

L'ACQUISITION DU MANDAT

Le mandat ou autorisation de prélèvement matérialise le consentement du débiteur auprès du créancier qui est responsable de son acquisition et de sa gestion. Ici réside une différence essentielle avec la gestion traditionnelle en France, pays dans lequel l'autorisation donnée par le débiteur est double : communiquée au créancier et formellement gérée et contrôlée par la banque du débiteur. Dans le langage de l'EPC on parle de DMF (Debtor Mandate Flow) par opposition au CMF (Creditor Mandate Flow) qui est retenu conformément à la réglementation.

Le débiteur peut communiquer le mandat sous une forme traditionnelle papier, un formulaire type regroupant les informations à y faire communiquer a été conçu par

ICS EN FRANCE ET BELGIQUE

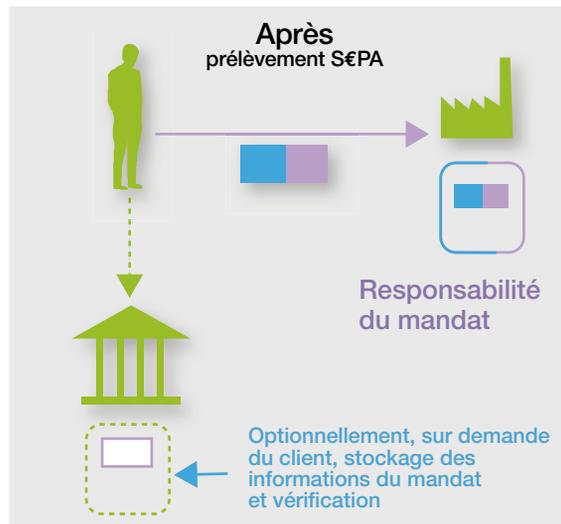
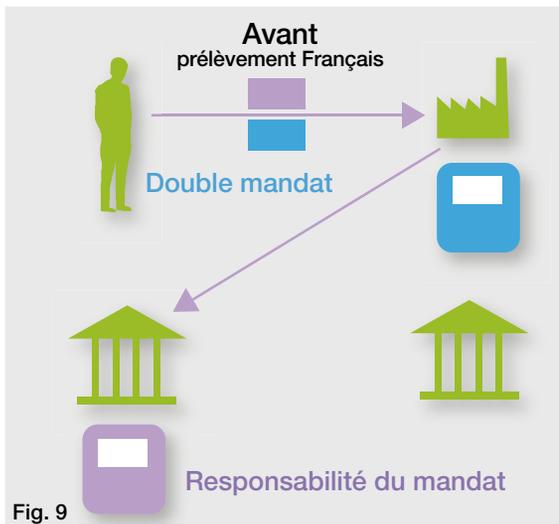
L'ICS français est attribué par la Banque de France, et utilise le Numéro National d'Emetteur (NNE, 6 chiffres) comme identifiant national. Les ICS monégasques sont identiques et gérés aussi par la Banque de France.

L'ICS belge est attribué par chaque banque à ses clients et utilise comme identifiant national le numéro de société (qui est aussi le n° de TVA) pour les entreprises qui en ont un (10 chiffres) et, pour les autres émetteurs, un identifiant géré par la banque et rendu unique par l'insertion du code à trois chiffres de la banque.

l'EPC, mais son utilisation n'est pas obligatoire. Il peut aussi signer son mandat électroniquement, en fonction des possibilités offertes par le créancier. Les schémas SDD prévoient une option de « e-mandate » (cf. ci-après), dont l'optionnalité et la nécessité d'avoir une relation « internet » entre les banques du créancier et du débiteur et entre le débiteur et sa banque rendent la mise en œuvre incertaine. Compte-tenu de la sécurité qui y est attachée, on ne peut que regretter que ce schéma ne soit pas plus utilisé. D'autres solutions de signature électronique plus simples et ne faisant pas intervenir les banques sont proposées par différents acteurs, banques, éditeurs de logiciels et fournisseurs de services en ligne.

Chaque autorisation se voit attribuer une Référence Unique de Mandat (**RUM**) dont la construction est laissée au libre arbitre du créancier, sous réserve de ne pas dépasser 35 caractères latins sans espace. Le couple (ICS, RUM) assure l'unicité du mandat au sein de la zone S€PA.

¹² Le code activité ne rentre pas dans le calcul de la clé, ce qui permet au créancier de gérer à sa guise plusieurs ICS qui, vis-à-vis de l'autorité de délivrance n'en font qu'un



Le mandat, toujours clairement identifié comme tel par la mention « Mandat de prélèvement S€PA » comprend obligatoirement les informations suivantes : la RUM, le nom et l'adresse du débiteur, l'IBAN du compte à débiter (et potentiellement son code BIC), le nom, l'adresse et ICS du créancier, le type du prélèvement (ponctuel ou récurrent), les date et lieu de signature et la signature. Des données optionnelles peuvent être ajoutées, telles que la référence du contrat sous-jacent concerné par le mandat ou les noms et identifiants des tiers créancier et débiteur.

Des changements qui affectent le mandat peuvent survenir, comme par exemple une fusion entre

créanciers qui viendrait modifier la raison sociale du créancier ou remplacer son ICS par celui de la société qui l'absorbe, voire de changer la codification des RUM. Le créancier n'est pas tenu d'informer son débiteur, mais il est conseillé qu'il le fasse, d'autant que les informations reçues par la banque du débiteur vont évoluer en conséquence. Du côté du débiteur, des modifications de domiciliation bancaire peuvent intervenir, comme le changement de compte dans la même banque ou le changement de banque. Là encore, il n'est pas nécessaire de signer un nouveau mandat.

Le mandat ne s'use... que si l'on ne s'en sert pas ! Au bout de 36 mois, calculés à partir de la date d'échéance du dernier prélèvement présenté, le mandat devient caduc et il devient nécessaire d'en signer un nouveau, avec une nouvelle RUM.

Dans tous les cas, le créancier doit garder la trace des modifications et en faire mention dans ses avis de prélèvement, ce qui tend à faire de la gestion des mandats une fonctionnalité à part entière, pour laquelle des logiciels spécialisés ou des modules dédiés d'ERP existent.

UN MANDAT PAR CONTRAT ?

Deux écoles, ou plutôt deux besoins co-existent. Dans certains métiers l'unicité du couple (contrat, mandat) permet d'envisager la résiliation d'un contrat et, corollairement de résilier l'autorisation de prélèvement indépendamment de la survivance d'autres contrats entre les mêmes clients et fournisseurs. Pour d'autres, pour qui l'unicité de l'opération de prélèvement l'emporte quelque soit le nombre de contrats sous-jacents signés entre les mêmes parties, il conviendra de ne gérer qu'un mandat auquel on viendra agréger les contrats. En tous les cas, il faut se souvenir que l'opération de prélèvement ne peut porter, elle, que sur un seul mandat. Chaque entreprise doit, dans le cadre de son projet S€PA, réfléchir à ce qui lui convient le mieux en fonction de ses contraintes propres. C'est une décision structurante qui conditionne largement l'ensemble des développements relatifs à la gestion des mandats.

LE E-MANDATE

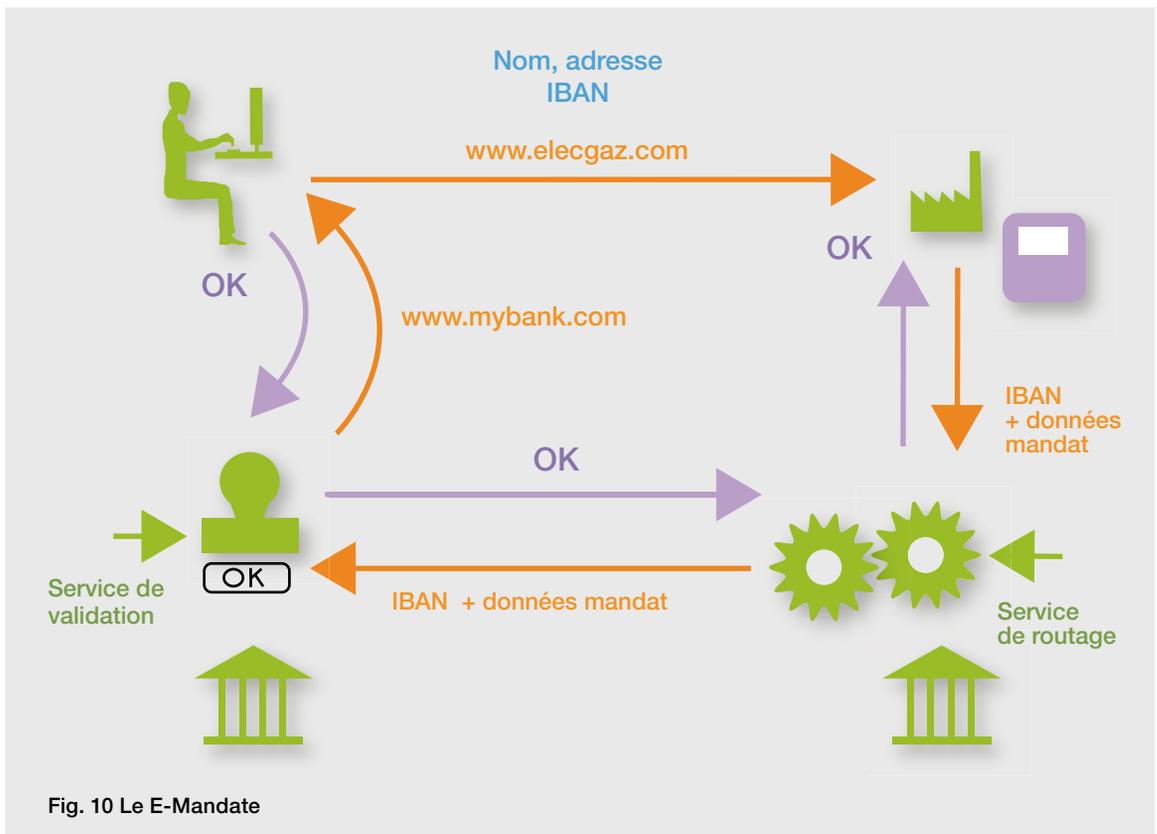
Le *e-mandat* est décrit dans un document EPC devenu l'annexe VII du *SDD Core RuleBook*. Le schéma proposé ressemble à ce que l'on connaît dans le monde des paiements par carte sur Internet avec 3D-Secure, il utilise un ensemble de messages XML ISO20022 (pain.009 à pain.012).

Connecté au site marchand du créancier, le débiteur saisit ses coordonnées bancaires. Le créancier transmet le contenu du mandat au « service de validation » de la banque du débiteur par l'intermédiaire d'un prestataire appelé « service de routage », accrédité par la banque du créancier, qui « retrouve » la banque du débiteur grâce à ses coordonnées bancaires. Le service de validation de la banque du débiteur redirige alors celui-ci vers une page de sa banque électronique où il doit s'identifier (avec le moyen que sa banque a jugé

suffisamment sécurisé) et ainsi valider (signer) le mandat. Le mandat repart en sens inverse jusqu'au créancier. Le schéma prévoit aussi l'amendement du mandat et sa résiliation.

Outre l'aspect dématérialisé et en temps réel de la signature du mandat, le schéma apporte de la valeur au créancier, au débiteur et à la banque de ce dernier. En effet,

- le créancier a l'assurance que les coordonnées bancaires qui lui sont proposées par le débiteur sont justes et appartiennent bien au débiteur ;
- le débiteur ne peut voir ses coordonnées bancaires usurpées (du moins si le schéma était obligatoire) ;
- la banque du débiteur peut enregistrer dès la signature du mandat les caractéristiques qui lui permettront d'effectuer les contrôles qui peuvent lui incomber au regard du règlement « end date » ;



- enfin, dans le cas du SDD B2B, le schéma permet de garantir l'obtention du mandat par la banque du débiteur et donc pour le créancier de déclencher immédiatement un prélèvement sans risque de refus.

La mise en œuvre de ce schéma est néanmoins très complexe, en effet rien ne garantit, au moment de l'acquisition des informations par le créancier, d'une part que la banque du débiteur a adhéré au système et, d'autre part, que le débiteur a adhéré au service par internet de sa banque, même si la proportion des internautes croît et si ce media devient quasi incontournable. Aussi le créancier ne peut s'appuyer exclusivement sur ce modèle de signature de mandat et doit-il le compléter avec des moyens alternatifs.

Fonctionnement du prélèvement S€PA Core

L'exécution d'un prélèvement S€PA est exemplaire du « modèle à quatre coins » cher à l'industrie bancaire et fait intervenir 4 acteurs : le créancier, la banque du créancier, la banque du débiteur et le débiteur. Le schéma prévoit les situations de plus en plus fréquentes de gestion centralisée des flux de trésorerie au sein des groupes. Dans ce cas, le créancier peut effectuer les prélèvements S€PA pour le compte des autres entités du Groupe (« centrale d'encaissement »), le tiers qui détient la créance est alors appelé le tiers créancier. Et si le débiteur paye pour le compte des autres entités du Groupe (« centrale de paiement »), le tiers dont la créance est payée formellement par le débiteur est appelé le tiers débiteur.

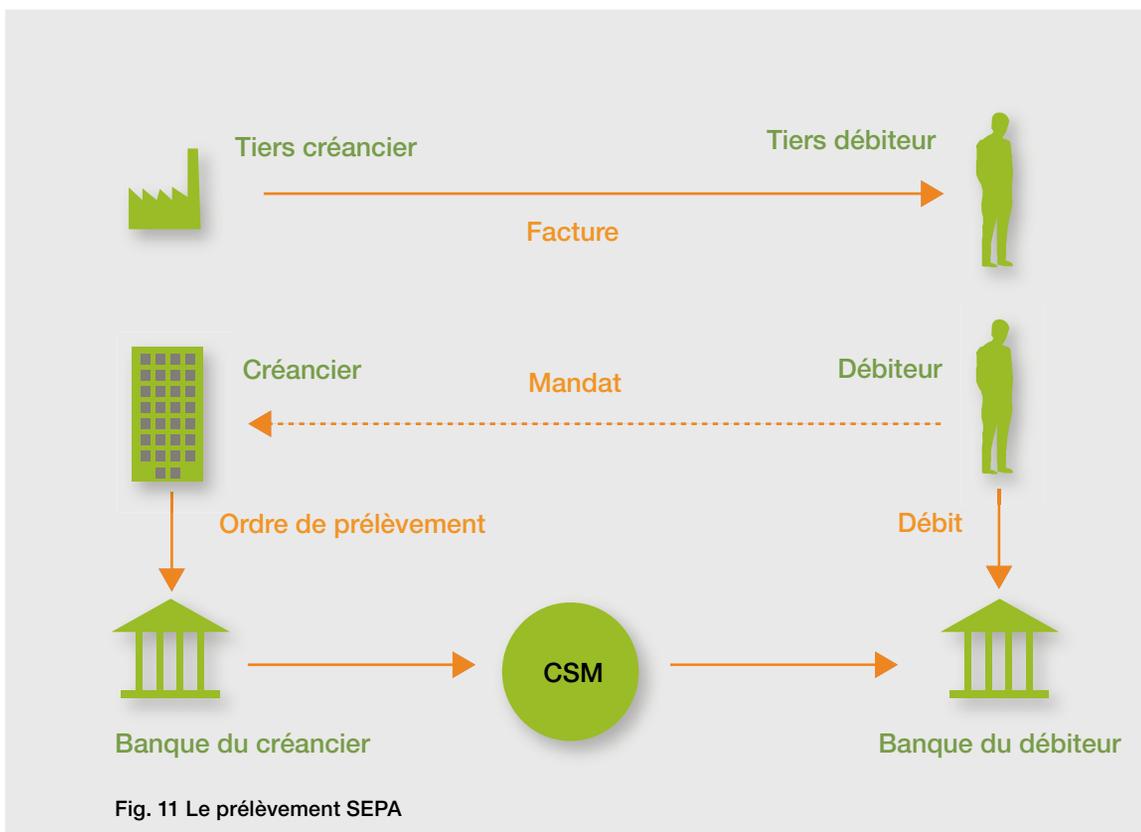


Fig. 11 Le prélèvement SEPA

TYPLOGIE DES OPÉRATIONS

On distingue les prélèvements suivants :

- L'unique d'un mandat ponctuel qui est appelé un *one-off* et noté OOFF.
- Le premier d'une série, c'est à dire la première fois qu'un triplet (ICS, RUM, Banque du débiteur) est utilisé.
- Ce premier est appelé un *first* et noté FRST.
- Les suivants d'une série, appelés *recurrent* et notés RCUR.
- Le dernier d'une série, appelé final et noté FNAL.

SÉQUENCEMENT

La date de référence J est la date d'échéance du prélèvement, date du règlement interbancaire et date de débit en compte du débiteur.

< J-14 : (jours calendaires) le créancier émet un avis au débiteur avec le montant du prélèvement et la date d'échéance. Cet avis d'échéance peut être absent si un échéancier annuel a été transmis auparavant. Le délai de 14 jours peut-être réduit si un agrément existe entre le créancier et le débiteur¹³.

< J-5 : (jours ouvrés bancaires) en fonction des heures limites négociées avec la banque du créancier,

le créancier envoie son fichier de pain.008 (FRST ou OOFF). **J-2** pour RCUR ou FNAL.

J-05 : (jours ouvrés bancaires) la banque transmet les ordres à la compensation (FRST ou OOFF). **J-2** pour RCUR ou FNAL.

J : date de règlement interbancaire

< J-5 ou J-2 : si le créancier souhaite annuler un ordre, il peut demander un rappel avant la transmission à la compensation. Ce rappel peut lui être confirmé par un camt.054 (en fonction de l'accord que le créancier peut avoir avec sa banque).

J-5 ou J-2 – J : si la banque du créancier ne peut traiter l'ordre pour une raison technique, elle initie un rejet. Ce rejet devrait être signifié dans un pain.002 ou un camt.054 (en fonction de l'accord que le créancier peut avoir avec sa banque).

J-5 ou J-2 – J : si la banque du débiteur ne peut traiter l'ordre par exemple parce que le débiteur a fait opposition, elle initie un refus. Ce refus devrait être signifié dans un pain.002 ou un camt.054 (en fonction de l'accord que le créancier peut avoir avec sa banque).

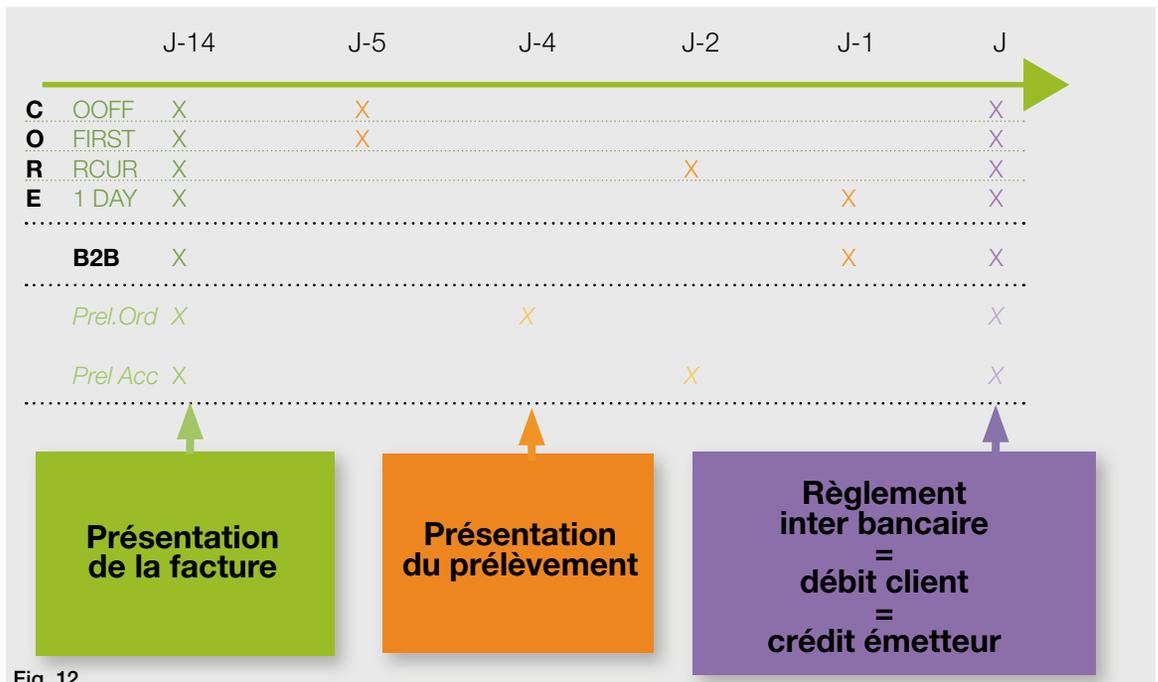
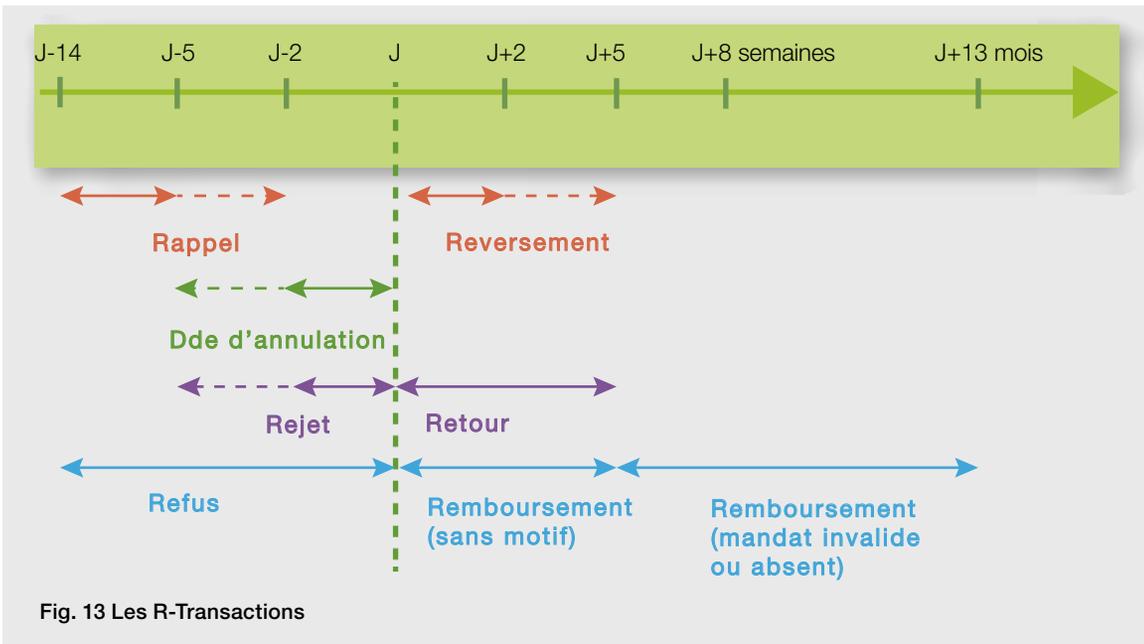


Fig. 12



DANS LA VERSION 6 DU RULEBOOK

qui entrera en vigueur en novembre 2012, l'EPC prévoit une option permettant à la banque du créancier d'envoyer les OOFF, les FIRST aussi bien que les RCUR, jusqu'à 1 jour ouvrable avant la date de règlement (et non 5 ou 2). La banque du créancier comme celle du débiteur doivent indiquer avoir souscrit à ce service (typiquement administré par le système de compensation auxquels elles ont adhéré), et indiquer le choix de l'option à l'émission des fichiers par le code COR1 dans la balise Local Instrument. EBA/STEP2 proposera à ses banques adhérentes cette option dès son entrée en vigueur. Une telle option ne peut fonctionner sans risque pour le créancier que si toute une communauté y adhère.

J - J+2¹⁴ : (jours ouvrés bancaires) si le créancier souhaite annuler une opération transmise à tort et qui a déjà été réglée, ou si sa banque se rend compte d'une erreur (doublon par exemple), le créancier et sa banque initient un reversement. Cette demande se fait via un

pacn.007 par le créancier, un pacs.007 par la banque du créancier. Il en résulte un débit du compte du créancier, qui peut être transmis par un camt.054.

J - J+5 : (jours ouvrés bancaires) si la banque du débiteur ne peut débiter son client (compte fermé, absence de provision, etc.), elle initie un retour via un message pacs.004. Il en résulte un débit du compte du créancier, qui peut être transmis par un camt.054.

J - J+8 semaines : (jours calendaires) le débiteur peut demander le remboursement sans motif à communiquer au créancier. La banque du débiteur initie cette opération via un pacs.004. Il en résulte un débit du compte du créancier, qui peut être transmis par un camt.054.

J+8 semaines - J+13 mois : (jours calendaires) le débiteur peut demander le remboursement pour absence de consentement. La banque du débiteur a alors 30 jours pour instruire la demande et initie cette opération via un pacs.004. Il en résulte un débit du compte du créancier, qui peut être transmis par un camt.054.

¹³ A titre d'exemple les conditions générales de vente d'un fournisseur d'accès à l'internet précisent que « la date de prélèvement est celle qui est indiquée sur la facture », ce que ce fournisseur interprète comme une autorisation de prélever le lendemain du jour où il envoie le courriel prévenant de la mise à disposition de la facture sur son site.

¹⁴ A la mise en œuvre de la version 6 du RuleBook en novembre 2012, le délai de possibilité de reversement sera porté à 5 jours ouvrés.

DEVISE ET MONTANT

- La devise du prélèvement SEPA est l'euro, y compris dans les pays de la zone pour lesquels l'euro n'est pas la devise. Si le compte du client n'a pas l'euro pour devise, la banque fait la conversion, cette opération de conversion n'est pas couverte par la réglementation.
- Il n'y a pas de limite de montant dans le schéma ni dans la réglementation, mais il est possible que, pour des limitations techniques, les offres bancaires soient plafonnées à 999 999 999,99 euros. Il n'est pas interdit à une banque de limiter le plafond en fonction de la clientèle et de son catalogue d'offres.

L'IDENTIFICATION DES COMPTES BANCAIRES

Les comptes bancaires du créancier comme du débiteur sont obligatoirement identifiés par des IBAN. Dans certains cas et de manière très transitoire, dans la limite des autorisations et dérogations accordées en fonction de la législation en vigueur, il pourra être nécessaire d'associer le BIC de la banque à l'IBAN pour compléter l'identification du compte.

QU'EST CE QUE L'AMI ?

L'information anticipée de mandat (ou AMI en anglais) est une fonctionnalité optionnelle introduite par la version 5.1 du RuleBook qui permet au créancier d'informer la banque du débiteur de l'existence d'un mandat avant l'émission du premier prélèvement. Cette dernière peut alors informer son client et, si cela fait partie de l'accord qu'elle a avec lui, enregistrer son consentement. A notre connaissance cette fonctionnalité n'est encore utilisée par aucune communauté.

LES DONNÉES DONT LA TRANSMISSION EST GARANTIE

Différentes données sont obligatoirement transmises de bout-en-bout (du créancier au débiteur) et sans altération possible et permettent d'envisager une amélioration de la réconciliation automatique des opérations :

- Le motif du prélèvement (ou libellé) de 140 caractères.
- La référence de bout-en-bout (ou End-to-End Id) de 35 caractères, destinée à permettre une identification d'un prélèvement par tous les intervenants de la chaîne, du créancier (qui la choisit librement) au débiteur en passant par leurs banques et les systèmes de compensation. En cas de rejet, refus ou retour, cette identification est retournée, permettant le suivi des anomalies et impayés par le donneur d'ordre qui est ainsi certain de pouvoir remonter à l'opération d'origine, favorisant ainsi le traitement STP des rejets.
- L'identification du créancier est faite, en plus de son nom, par un code, l'ICS. Elle peut aussi être complétée par celle du tiers créancier par son nom et/ou un code. L'utilisation des codes d'identification, selon les pays, peut être privilégiée.
- De la même manière, l'identification du débiteur peut être faite par son nom ou un code, et peut aussi être complétée par celle du tiers débiteur.

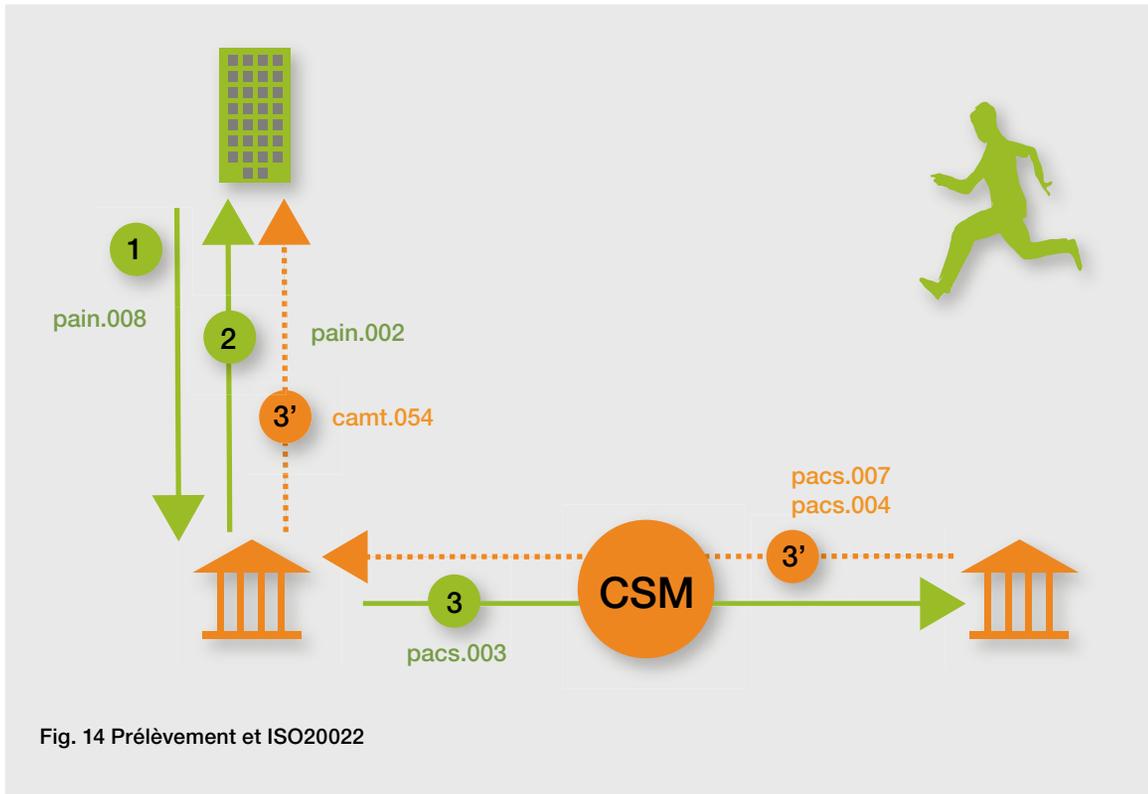


Fig. 14 Prélèvement et ISO20022

Prélèvement interentreprises (B2B)

Le schéma de prélèvement interentreprises est destiné aux prélèvements incontestables entre entreprises dont la relation est forte. L'exemple souvent pris est celui d'un franchiseur prélevant ses franchisés pour le montant des fournitures ou des licences. Partant du prélèvement Core les différences sont les suivantes :

- L'obligation pour la banque du débiteur d'être en possession du mandat (ou d'une copie) et de le contrôler.
- Un délai de traitement (entre la date de réception et la date de règlement interbancaire) de 1 jour (au lieu de 5 ou 2), sans traitement particulier pour le premier d'une série (au lieu de 5 jours).

- L'impossibilité pour le débiteur de demander le remboursement.

- Le retour à un délai de 2 jours (au lieu de 5 jours).

L'adhésion des banques à un schéma de prélèvement interentreprises n'est pas obligatoire, ce qui rend assez complexe sa mise en œuvre, sauf pour une communauté qui aurait décidé d'y adhérer en totalité.

LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET S€PA DANS L'ENTREPRISE

Le passage aux moyens de paiement S€PA a démarré en janvier 2008 et durera encore quelques années, au moins deux, certainement quatre à l'échelle paneuropéenne. Durant ce laps de temps, la cohabitation des moyens de paiement entraîne pour les banques comme pour les entreprises une obligation de gérer deux systèmes en parallèle. De plus, le choix des uns de basculer ne correspond par forcément au calendrier programmé par les autres. A cet égard, le choix d'un émetteur de virements de changer de moyen de paiement pour basculer au virement S€PA peut avoir un effet désastreux sur la qualité du rapprochement bancaire du fournisseur qui reçoit ces virements. Enfin certaines tâches peuvent être tout à fait anticipées.

Aussi avons nous choisi de traiter d'abord de la migration des coordonnées bancaires vers l'IBAN et, parce que cela peut être nécessaire, le BIC ; de nous attacher ensuite à l'exploitation des opérations reçues avant de terminer par la mise en œuvre des moyens de paiement paneuropéens en tant qu'émetteur.

Le passage à l'IBAN

L'explication de la structure des codes IBAN et BIC est donnée dans les fiches pratiques en fin de document.

Le passage à l'IBAN (et au BIC) de l'entreprise ne se résume pas à la conversion de bases de données, mais se divise en deux activités dont l'une consiste à convertir les données référentielles (clients, fournisseurs, salariés) et l'autre à remplacer les coordonnées domestiques par l'IBAN et le code BIC sur tous les documents où ils sont indiqués.

Compte-tenu des incertitudes concernant la nécessité ou non de gérer le code BIC pendant une période transitoire et de la cible de lecture de ce document (grandes entreprises), nous avons considéré que les logiciels utilisés avaient une zone dédiée à la conservation du code BIC et délibérément pris le parti de considérer ici que lors d'une migration, la conversion inclura la recherche des BIC associés à l'IBAN et que la saisie des coordonnées bancaires doit aussi inclure la saisie du code BIC.

Etude préalable

Recensement

La première étape consiste à recenser les applications et documents où sont stockées ou indiquées des coordonnées bancaires ainsi que les utilisations qui sont faites de ces coordonnées :

- Les applications :
 - o logiciel de gestion de trésorerie
 - o applications comptables (GL, AP, AR)
 - o applications métier (gestion commerciale, facturation, etc.)
 - o application RH
 - o applications de rapprochement bancaire et comptable
 - o autres applications telles que la gestion des notes de frais
- Les utilisations :
 - o ordres de paiement électroniques (fichiers de virements, prélèvements etc.)
 - o ordres papier

- o courriers d'accompagnement des règlements
- o factures
- o contrats, bons de commande etc.

Ce recensement a pour objet d'identifier les risques inhérents à chaque utilisation des coordonnées bancaires, tant des tiers que des sociétés du groupe.

Elle permet aussi de relever pour chaque application son niveau de préparation :

- présence des zones IBAN (et BIC)
- cohérence des zones anciennes (RIB) et des nouvelles (IBAN)
- contrôles réalisés ou non dans les écrans de saisie des coordonnées bancaires
- compatibilité des interfaces créant les fichiers de paiement avec les coordonnées de type BIC/IBAN (ex : le fichier de virements fournisseurs CFONB160 prend-il les coordonnées bancaires dans une zone « RIB » ou bien dans une zone « IBAN » si elle est alimentée ?).

A l'issue de ce recensement, on est en mesure de préconiser, si nécessaire, des montées de version de progiciel ou des modifications spécifiques, des modifications des éditions courriers ou d'interfaces ainsi que des procédures de gestion afférentes. On peut aussi préconiser l'utilisation d'une application externe qui, par exemple, s'immisçant entre l'application comptable et celle de communication bancaire, peut convertir des données de type RIB vers l'IBAN « à la volée ». On notera toutefois que cette possibilité ne peut exister que pour les coordonnées « convertibles », c'est à dire qu'elles viennent de pays pour lesquels cette conversion est possible à la volée (ce qui n'est, par exemple, pas le cas des Pays Bas) et qu'elles ont été saisies de manière rigoureuse et constante dans l'application comptable.

A l'issue de cette étape on pourra aussi décider d'un calendrier de migration des données, sachant qu'il ne sert à rien de convertir un « stock » de coordonnées bancaires en IBAN/BIC si les utilisateurs d'une application continuent à saisir des RIB sans que l'IBAN soit déduit de cette saisie et sans que la saisie d'un IBAN et d'un BIC ne soit rendue obligatoire.

Etude des données stockées

Les bases de données des différentes applications qui contiennent des coordonnées bancaires doivent être analysées en détail pour savoir s'il est possible ou non de convertir les données existantes. Il faut donc analyser quelles sont les règles utilisées dans l'application pour la saisie des coordonnées et leur utilisation.

Par exemple, dans SAP, une table de référence (T005) permet de gérer pays par pays les caractéristiques des zones banque/agence, compte et clé (longueur maximale ou exacte, jeu de caractères autorisés, zone obligatoire ou non). La comparaison de cette table chez le client avec ce qui est le « standard » permet de jauger de la difficulté voire de l'impossibilité de la conversion pour certains pays. En effet, si SAP permet le paramétrage de ces informations par le client, les programmes qui construisent l'IBAN à partir des données nationales (ou, à l'inverse, les données nationales à partir de l'IBAN) nécessitent que le paramétrage réalisé soit conforme au standard.

Conversion des données

La conversion de données ne peut être faite de manière définitive que lorsque l'application est prête à gérer correctement la saisie des BIC et IBAN ainsi que leur utilisation. Néanmoins nous conseillons fortement de faire au plus tôt une première tentative de conversion de manière à identifier, pour chaque application, les pays qui peuvent être traités automatiquement ainsi que les coordonnées qui seraient, avec le temps, devenues obsolètes. C'est ce que nous appelons la conversion « à blanc ».

Choix des données à convertir

Les applications contiennent souvent des bases de coordonnées bancaires avec un historique important et donc de nombreuses coordonnées qui n'ont pas été utilisées depuis longtemps. Aussi, en fonction des applications est-il utile de faire un premier tri et de ne traiter que les coordonnées « vivantes », ce qui peut éviter un lourd travail de correction pour des coordonnées inutilisées, qui seront donc désactivées. On prendra par exemple les salariés présents dans l'entreprise et ceux qui l'ont quittée il y a moins d'un an, les fournisseurs payés depuis moins de deux ans, etc. Bien entendu ces critères sont à définir pour chaque cas particulier (application,

entreprise).

Outre la diminution du nombre de données à traiter, ce premier tri permet d'éliminer une grande partie des échecs de conversion qui seraient dus à l'obsolescence des identifiants de banques et agences.

Construction de l'IBAN et recherche du BIC

Cette conversion consiste à :

- Construire le BBAN à partir des données existantes
- Construire l'IBAN en ajoutant le pays IBAN et calculant la clé
- Rechercher le BIC correspondant.

Autant la recherche d'un BIC est simple car en calculant il suffit de faire appel à un référentiel, autant la construction d'un BBAN révèle parfois des subtilités que seule une parfaite connaissance du sujet peut identifier et résoudre.

CONSTRUIRE LE BBAN

Cette étape cruciale est totalement dépendante de la structure de la base de données dans laquelle les coordonnées bancaires sont enregistrées. Aussi on distinguera souvent les coordonnées bancaires domestiques, pour lesquelles le volume est important et la structure de la base adaptée, des coordonnées étrangères, pour lesquelles il existe parfois un unique champ pour stocker les différents éléments qui peuvent constituer un numéro de compte.

Une étude au cas par cas s'impose pour les pays dans lesquels le numéro de compte est constitué de plusieurs zones, notamment pour vérifier la présence d'un nombre total de caractères correspondant à celui défini pour le BBAN. Il existe aussi des cas où le BBAN n'est pas équivalent aux coordonnées nationales, comme par exemple les Pays-Bas, le Royaume-Uni et l'Irlande pour lesquels le BBAN est constitué des quatre premières lettres du code BIC de la banque suivis des chiffres du numéro de compte (NL) ou du Sort Code et du numéro de compte (GB et IE). Pour d'autres pays encore, la Suède et la Suisse par exemple, le code banque peut avoir une longueur différente dans les coordonnées nationales selon le type de banque, alors qu'un choix a été fait pour l'IBAN. Il faut donc connaître les règles qui permettent de retrouver le « bon » code banque.

Code	Nom	Dev.	Lgr IBAN	Code Banque		Commentaires
				Pos.	Lgr	
AT	AUTRICHE	EUR	20	5	5	Conversion vers IBAN possible
BE	BELGIQUE	EUR	16	5	3	Conversion vers IBAN possible
BG	BULGARIE	BGN	22	5	8	IBAN utilisé aussi en domestique
CH	SUISSE	CHF	21	5	5	Conversion vers IBAN difficile
CY	CHYPRE	EUR	28	5	8	Conversion vers IBAN possible
CZ	REPUBLIQUE TCHEQUE	CZK	24	5	4	Conversion vers IBAN impossible
DE	ALLEMAGNE	EUR	22	5	8	Conversion vers IBAN possible
DK	DANEMARK	DKK	18	5	4	Conversion vers IBAN possible
EE	ESTONIE	EEK	20	5	2	Conversion vers IBAN impossible
ES	ESPAGNE	EUR	24	5	8	Conversion vers IBAN possible
FI	FINLANDE	EUR	18	5	3	Conversion vers IBAN impossible
FR	FRANCE	EUR	27	5	10	Conversion vers IBAN possible
GB	ROYAUME-UNI	GBP	22	5	10	Conversion vers IBAN possible
GR	GRECE	EUR	27	5	7	Conversion vers IBAN difficile
HU	HONGRIE	HUF	28	5	7	Conversion vers IBAN difficile
IE	IRLANDE	EUR	22	5	10	Conversion vers IBAN possible
IS	ISLANDE	ISK	26	5	4	Conversion vers IBAN difficile
IT	ITALIE	EUR	27	6	10	Conversion vers IBAN possible
LI	LIECHTENSTEIN	CHF	21	5	5	Conversion vers IBAN difficile
LT	LITUANIE	LTL	20	5	5	IBAN utilisé aussi en domestique
LU	LUXEMBOURG	EUR	20	5	3	IBAN utilisé aussi en domestique
LV	LETTONIE	LVL	21	5	4	IBAN utilisé aussi en domestique
MC	MONACO	EUR	27	5	10	Conversion vers IBAN possible
MT	MALTE	EUR	31	5	9	Conversion vers IBAN impossible
NL	PAYS-BAS	EUR	18	5	4	Conversion vers IBAN difficile
NO	NORVEGE	NOK	15	5	4	Conversion vers IBAN possible
PL	POLOGNE	PLN	28	5	8	Conversion vers IBAN possible
PT	PORTUGAL	EUR	25	5	8	Conversion vers IBAN possible
RO	ROUMANIE	RON	24	5	4	IBAN utilisé aussi en domestique
SE	SUEDE	SEK	24	5	3	Conversion vers IBAN difficile
SI	SLOVENIE	EUR	19	5	2	Conversion vers IBAN possible
SK	SLOVAQUIE	SKK	24	5	4	Conversion vers IBAN possible
GI	GIBRALTAR	GIP	23	5	4	Conversion vers IBAN possible

Le tableau ci-dessus donne, pour les 32 pays de la zone, les caractéristiques des IBAN.

CAS PARTICULIER DES PAYS-BAS

Pour trouver les quatre lettres identifiant la banque que l'on doit accoler devant le numéro de compte pour obtenir le BBAN, il n'y a pas de solution immédiate. Les banques néerlandaises ont créé un service en ligne <https://www.ibanbic.service.nl/Homepage.aspx>. Sur ce site il est possible de faire des requêtes unitaires ou de charger des fichiers Excel, mais dans ce cas une inscription préalable est nécessaire, avec un code société du registre du commerce néerlandais (8 caractères).

Pour connaître les quatre premières lettres du code BIC à associer à un *Sort Code* britannique ou irlandais, il suffit de rechercher le BIC associé au *Sort Code* dans la base de données de SWIFT IBANPlus.

Il se peut qu'en définitive il soit impossible de convertir des données ou que l'effort pour le faire soit totalement disproportionné. Dans ce cas, et de manière générale compte-tenu de la diffusion obligatoire de l'IBAN depuis maintenant près de 10 ans, on ne prendra aucun risque et on préférera demander leurs coordonnées bancaires IBAN/BIC aux tiers concernés.

CALCULER L'IBAN

Une fois le BBAN obtenu, le calcul de l'IBAN est relativement simple.

Etape 1

Créer un IBAN artificiel, composé du code du pays (norme ISO 3166) : FR pour la France, suivi de « 00 » et du BBAN

Exemple :

Le BBAN français 11749 00001 00023146704 38 devient FR0011749000010002314670438.

Etape 2 : Déplacer les 4 premiers caractères de l'IBAN vers la droite du numéro.

Exemple : 1174900001 00023146704 38 FR00

Etape 3

Convertir les lettres en nombres, conformément à la table de conversion ci-dessous.

Exemple : 1174900001 00023146704 38 152700

A = 10	G = 16	M = 22	S = 28	Y = 34
B = 11	H = 17	N = 23	T = 29	Z = 35
C = 12	I = 18	O = 24	U = 30	
D = 13	J = 19	P = 25	V = 31	
E = 14	K = 20	Q = 26	W = 32	
F = 15	L = 21	R = 27	X = 33	

Etape 4

Appliquer le MOD 97-10 (cf. ISO 7604).

1. Calculer le modulo 97
2. Retrancher le reste de 98.
3. Si le résultat vaut 1, le remplacer par 98.
4. Si le résultat comporte un seul chiffre, insérer un zéro devant.

Insérer le résultat ainsi obtenu à la position 3 de l'IBAN artificiel créé dans l'étape 1 (en remplacement des deux zéros).

Exemple : $98-22=76$, d'où IBAN = FR76117490000100023146704 38

RECHERCHER LE CODE BIC

Il peut être parfois nécessaire, pendant la période transitoire qui se terminera au plus tard le 31 janvier 2016 et en fonction des banques avec lesquelles l'entreprise travaille, de fournir le code BIC en complément de l'IBAN. Il peut donc être judicieux de savoir comment le retrouver.

Pour trouver un code BIC associé à un IBAN, il existe des référentiels fournis par des professionnels. En France, et pour les IBAN français uniquement, on pourra s'appuyer sur le Fichier des Guichets Domiciliataires publié chaque mois par la Banque de France. Ce référentiel associe à chaque agence un code BIC ou, quand il n'y a pas de code BIC par agence pour les paiements, un code BIC à chaque banque. De manière plus exhaustive, pour les 32 pays de la zone SÉPA, on pourra aussi utiliser la base de données de SWIFT IBANPlus (anciennement BICPlusIBAN).

On notera néanmoins que cette base de données, bien que de grande qualité, n'est pas aujourd'hui fiable à 100%, les données fournies par les banques centrales et l'agrégation qui en est faite par SWIFT sur recommandation des banques centrales n'étant pas parfaitement en phase avec la réalité.

Aussi, bien que le risque soit globalement peu important, nous ne saurions trop conseiller de travailler avec des prestataires de services de paiement qui offrent un service de correction de codes BIC (si ce n'est de création) au fil de l'eau et sans retarder en rien l'exécution des paiements.

Définition de la stratégie de migration

L'analyse des données fournies permet de trier les coordonnées bancaires entre :

- les données convertibles sans difficultés et pour lesquelles un BIC peut être trouvé ;
- les données convertibles sans difficultés mais pour lesquelles aucun BIC n'est trouvé ;
- les données convertibles avec difficultés mais compte tenu du volume il est utile de passer du temps à les manipuler ;
- les données non convertibles ou demandant un investissement disproportionné par rapport aux volumes à traiter et pour lesquelles il sera alors plus judicieux de demander directement au tiers des coordonnées conformes aux normes en vigueur.

On pourra utiliser pour effectuer la migration des prestataires de service dont c'est la spécialité, les services ad hoc des banques, ou bien acquérir un référentiel adapté et faire soi-même la conversion.

La réception d'opérations S€PA

Les opérations S€PA reçues ne sont pas maîtrisables, en effet rarement un client ou un fournisseur informera ses contreparties de sa bascule au S€PA, sauf s'il en a l'obligation légale.

Aussi, est-il essentiel de s'intéresser en priorité aux restitutions (relevés de compte, avis d'opéré) que les banques peuvent préparer à l'intention de leurs clients entreprises. On ne s'intéresse ici qu'aux échanges de messages et fichiers et non aux restitutions papier ou via l'application de banque à distance, ces deux « canaux » de distribution étant utilisés par des êtres humains intelligents qui savent retrouver les éléments dont ils ont besoin même s'ils ne sont pas strictement codifiés quand les fichiers et messages sont traités par des ordinateurs qui ont besoin d'être correctement programmés.

Impact au niveau des extraits de compte

Les extraits de compte CFONB120

Le CFONB a défini fin 2007 la manière correcte d'intégrer l'information sur les opérations S€PA dans les relevés de compte informatisés au format interbancaire dit CFONB120. Sans rentrer ici dans le détail de la norme (téléchargeable sur le site du CFONB), on retiendra que les enregistrements « mouvements » ne font que 120 caractères de long, ce qui est insuffisant pour restituer des données telles que le libellé garanti de 140 caractères. Aussi ces enregistrements « mouvements » (code enregistrement « 04 ») sont ils complétés par des enregistrements complémentaires facultatifs (code enregistrement « 05 ») dont le nombre et le contenu varie en fonction des informations à restituer, des banques et des services auxquels le client de la banque est abonné.

OPÉRATIONS S€PA DANS LES ENREGISTREMENTS 04

Le code opération interbancaire (positions 33 à 34) des virements S€PA émis ou reçus est le même que pour les virements domestiques (05 ou 18, 06 ou 21). Il n'est donc pas possible de se fonder sur ce code pour identifier les opérations S€PA. En revanche, nous avons pu constater, pour les virements reçus que de nombreuses banques (toutes ?) utilisent des codes opérations internes (positions 8 à 11) qui eux sont propres aux virements S€PA reçus. Il peut donc être possible de reconnaître automatiquement les opérations concernées grâce à l'utilisation du code interne de la banque. On vérifiera toutefois, banque par banque, que ce code est bien propre aux opérations S€PA reçues.

Pour les prélèvements S€PA, parce que le moyen de paiement est totalement différent de l'existant, le CFONB a créé des codes opérations interbancaires spécifiques, de A1 à A6 et de B1 à B6.

Le numéro d'écriture (positions 82 à 88) est limité à 7 caractères numériques. Il ne peut donc contenir les 35 caractères des références reçues (opérations reçues) ou des références des remises de virements ou prélèvements émises. Les banques remplissent néanmoins cette zone avec les 7 derniers caractères

Code	Libellé	DB	CR	Compte du créancier	Compte du débiteur
	Opérations Emises				
A1	Prélèvements S€PA émis		x	x	
A2	Prélèvements S€PA interentreprises émis		x	x	
A3	Prélèvements S€PA rejetés /impayés émis (par le débiteur ou sa banque)		x		x
A4	Prélèvements S€PA interentreprises rejetés/impayés émis (par le débiteur ou sa banque)		x		x
A5	Prélèvements S€PA reversement émis (par le créancier ou sa banque)	x		x	
A6	Prélèvements S€PA interentreprises reversement émis (par le créancier ou sa banque)	x		x	
	Opérations Reçues				
B1	Prélèvements S€PA domiciliés	x			x
B2	Prélèvements S€PA interentreprises domiciliés	x			x
B3	Prélèvements S€PA rejetés /impayés reçus (par le créancier)	x		x	
B4	Prélèvements S€PA interentreprises rejetés /impayés reçus (par le créancier)	x		x	
B5	Prélèvements S€PA reversement reçu (par le débiteur)		x		x
B6	Prélèvements S€PA interentreprises reversement reçu (par le débiteur)		x		x

(en partant de la droite), ce qui peut ne rien vouloir dire. Aussi, il est hautement recommandé de ne plus utiliser cette zone pour les opérations S€PA, même si elle reste indispensable pour les opérations nationales. D'où l'intérêt de faire le tri...

Le libellé de l'opération (positions 49 à 79) ne contiendra qu'une partie du libellé reçu... quand il est utilisé ! En effet de nombreuses banques mettent un libellé standard fonction du type d'opération, partant du (bon) principe que leur client va utiliser les enregistrements 05.

OPÉRATIONS S€PA DANS LES ENREGISTREMENTS 05

Les enregistrements complémentaires (ou 05) sont nés au niveau interbancaire avec l'arrivée de l'euro. Depuis, le CFONB a publié deux versions de sa documentation spécifique à l'occasion des démarrages des virements et prélèvements S€PA. Le principe retenu dans ces enregistrements est d'en avoir un par information additionnelle, fut-elle de petite taille. Chaque enregistrement contient un qualifiant (positions 46 à

48) et une zone de 70 caractères de long (positions 49 à 118) contenant l'information complémentaire à restituer. Quand l'information à restituer est composée de plusieurs éléments (comme par exemple un code d'identification et le nom de l'organisme qui l'attribue), la zone de 70 caractères est divisée en autant de sous-zones que nécessaires, ces sous-zones étant néanmoins de longueur fixe ce qui permet l'automatisation de leur exploitation.

On donne ci-dessous les qualifiants que les banques utilisent pour la restitution des opérations de virement S€PA et qui nous semblent utiles pour le rapprochement et la réconciliation, par opération.

Code	Nom CFONB	Nom balise du pain.001	L	VR	VE	VN
NPY	Nom du donneur d'ordre	Debtor Name	70	X		
NPO	Nom du donneur d'ordre initial	Ultimate Debtor Name	70	X		
NBE	Nom du Bénéficiaire	Creditor Name	70	X		X
NBU	Nom du tiers bénéficiaire	Ultimate Creditor Name	70	X		X
LCC	Libellé de Client à Client Ligne 1	Unstructured Remittance Info (1-70)	70	X		
LC2	Libellé de Client à Client Ligne 2	Unstructured Remittance Info (71-140)	70	X		
LCS	Libellé de Client à Client structuré	CreditorReferenceInformation	35	X		
RCN	Référence de Client à Client & Nature du Paiement	EndToEnd Id (de 1 à 35) & Purpose (de 36 à 70)	35 35	X X		X
REF	Référence de remise & Référence d'opération	Payment Info Id (de 1 à 35) & Instruction Id (de 36 à 70)	35 35		X	X X
MMO	Montant et Monnaie d'origine		31	X		
CBE	Compte du Bénéficiaire	Creditor Account	35			X

Virements : VR pour reçu, VE pour émis, VN pour rejeté ou impayé.

Code	Nom CFONB	Nom balise du pain.008	L	PD	PE	PN
NPY	Nom du débiteur	Debtor Name	70	X		X
NPO	Nom du tiers débiteur	Ultimate Debtor Name	70	X		X
NBE	Nom du créancier	Creditor Name	70	X		
IBE	Identifiant du créancier (ICS) & Type d'identifiant	CreditorSchemeld/Identification & SchemeName (de 36 à 70)	35 35			X X
NBU	Nom du tiers créancier	Ultimate Creditor Name	70	X		
LCC	Libellé de Client à Client Ligne 1	Unstructured Remittance Info (1-70)	70	X		
LC2	Libellé de Client à Client Ligne 2	Unstructured Remittance Info (71-140)	70	X		X
LCS	Libellé de Client à Client structuré	CreditorReferenceInformation	35	X		X
RCN	Référence de Client à Client & Nature du Paiement	EndToEnd Id (de 1 à 35) & Purpose (de 36 à 70)	35 35	X X		
REF	Référence de remise & Référence d'opération	Payment Info Id (de 1 à 35) & Instruction Id (de 36 à 70)	35 35		X	X X
MMO	Montant et Monnaie d'origine		31	X		
CPY	Compte du Débiteur	Debtor Account	35			X
RUM	Référence du mandat & Séquence de présentation	Unique Mandate Reference (de 1 à 35) & Sequence Type (de 36 à 70)	35	X		X

Prélèvements : PD pour domicilié, PE pour émis, PN pour rejeté ou impayé.

LA DIVERSITÉ DES SERVICES BANCAIRES

Selon les banques, le service relatif aux relevés de compte sur support informatisé peut être multiple, il est donc primordial de s'assurer auprès de chacune de ses banques que l'on est bien abonné au bon service, pour éviter des déconvenues et de mauvaises interprétations quant à la qualité et l'homogénéité des services rendus.

Parmi les différences que nous avons pu noter, on peut distinguer :

- Le fait que les enregistrements 05 ne sont pas proposés par défaut mais font l'objet d'une offre complémentaire de relevés « enrichis » (qualificatif sans doute choisi parce que le service n'est pas gratuit). Certaines banques ont aussi une granularité qui fait que le nombre maximum d'enregistrements 05 restitués par opération est fixé par abonnement. Il faut avouer que c'est un petit peu compliqué à gérer ...
- Les banques qui ont, dans des temps anciens, proposé des enregistrements 05 avec des qualificatifs personnalisés¹⁵ et qui offrent toujours ce service pour des raisons de non-régression vis-à-vis des clients ayant développé des critères de rapprochement sur cette base. Ces mêmes banques peuvent néanmoins avoir un autre service qui utilise les nouveaux qualificatifs interbancaires. Il faut donc, en cas de doute, poser la question.
- Les banques qui ont choisi d'utiliser les mêmes qualificatifs que les opérations restituées soient nationales ou S€PA et d'étendre de ce fait la restitution des opérations nationales. Ce choix est extrêmement judicieux et permet de faire abstraction de l'origine de l'opération puisque les critères de rapprochement fonctionneront dans les deux cas. On ne peut qu'encourager les banques qui n'ont pas (encore) fait ce choix à le faire au plus vite.

RAPPROCHEMENT BANCAIRE

Comme on peut le voir, un rapprochement de qualité, voire un lettrage des comptes clients, peut être mis en place sur la base des relevés de compte CFONB120, mais il est pour cela indispensable d'utiliser le contenu des enregistrements 05. Il faut dans ce cas :

- s'assurer de bien recevoir tous les enregistrements 05 disponibles ;
- éventuellement s'assurer de recevoir des enregistrements 05 avec les bons qualificatifs (être abonné au bon service) ;
- faire éventuellement le tri entre les opérations reçues S€PA et les opérations nationales pour appliquer des règles différentes ;
- éventuellement se mettre en relation avec l'émetteur de l'opération pour connaître ses choix en ce qui concerne le remplissage des données garanties (libellé et référence de bout-en-bout). Ceci peut s'avérer très utile s'il s'agit d'un émetteur récurrent ;
- enfin, et ce n'est pas la moindre des tâches, vérifier que, dans le « voyage » entre logiciels au cœur même de l'entreprise qui reçoit le relevé de compte, aucune information reçue ne soit abandonnée ou tronquée pour cause de manque de place dans un champ de base de données ou autre. Il nous est fréquemment arrivé de voir des informations arriver complètes, fiables et cohérentes de la banque et ne pas être transmises aux applications qui les utilisent à cause d'une interface trop étriquée.

Aussi est-il important de démarrer un projet S€PA par la prise en compte des opérations reçues et les modifications à apporter aux logiciels qui font les rapprochements de trésorerie et de comptabilité.

Les MT940

SWIFT a écrit en mai 2008, dans le cadre des échanges entre les banques et les entreprises dans SCORE, une normalisation pour inclure les virements S€PA reçus dans les MT940 (mapping d'un pain.001 dans un MT940). Ces préconisations ont été reprises à la page 47 de la version du guide d'implémentation des messages ISO20022 dans SCORE publiée en décembre 2011 et disponible sur le site de SWIFT à l'adresse suivante :

http://www.swift.com/corporates/resources/Getting_Started/SW4CORP_ISO20022SCORE_ImpGuide.pdf

Dans le champ 86, SWIFT préconise d'utiliser les codifications suivantes, dans l'ordre indiqué,

¹⁵Au hasard de nos pérégrinations au pays des relevés de compte, nous avons relevé les qualificatifs « propriétaires » suivants : APY, BDB, CH1, IDO, FEE, NOP, PDO, FBE, NOM, RIB, AB1, NBD

concaténées à la suite les unes des autres :

- /EREF/ suivi de la référence de bout en bout (EndToEnd Id)
- /IREF/ suivi de la référence de l'instruction (TransactionInfo Id)
- /PREF/ suivi de la référence de la remise (PaymentInfo Id)

Le champ 86 est composé de 6 lignes de 65 caractères et chacune des zones à restituer faisant au maximum 35 caractères de long, il peut être judicieux de mettre chaque référence sur une ligne et de garder les lignes suivantes pour la Remittance Information.

Il est évident que le MT940 n'est pas adapté à la restitution d'une opération qui serait riche en informations. Nous ne pouvons que conseiller de ne pas dépenser trop d'énergie à essayer de développer un rapprochement d'opérations nombreuses et complexes sur la base de ce standard.

Les camt.053

Le relevé de compte périodique (journalier, hebdomadaire, décadaire, mensuel, etc.) au format ISO20022 est le camt.053. La version en cours est la version camt.053.001.02, mais son utilisation est encore rarissime.

Au niveau mondial, des Guidelines ont été rédigées par les spécialistes réunis dans le Common Implementation Guidelines (CGI) Group, qui regroupe des banques du monde entier, quelques entreprises, SAP, Oracle, Sungard... et UTSIT. Les travaux issus de ce groupe sont publiés sur le site de SWIFT (<http://swift.com/corporates/resource.htm> section Technical Info puis ISO20022 puis version dec 2011). SAP prévoit une mise à disposition de la version du camt.053 labellisée CGI fin mars 2012.

En France le GUF/CFONB prépare un guide d'utilisation adapté au marché français dans le contexte du SEPA qui sera publié dans le courant de l'année 2012. Compte-tenu du nombre très réduit de banques qui proposent

ce format pour les relevés de compte, nous pensons qu'il est urgent d'attendre et de ne pas développer pour l'instant son exploitation.

Les avis de crédit et de débit

Les limites des formats CFONB 240

Les entreprises qui ont d'importants volumes de virements reçus ont souvent décidé d'utiliser non pas les relevés de compte CFONB120 mais les relevés au format 240 caractères, souvent encore appelés « retour OC » car ils sont issus directement des fichiers reçus par les banques du système de compensation, que l'on appelait autrefois l'ordinateur de compensation. Ces fichiers sont donc nativement issus de la compensation domestique française que nous appelons CORE/MINOS (système successeur du SIT) pour le différencier du système de compensation CORE/SEPA.

Pour les virements reçus, le fichier de retour compensation reçu par les clients a les caractéristiques suivantes :

- il contient des RIB et non des IBAN¹⁶,
- le libellé est limité à 2*32 caractères soit 64,
- la référence assignée par le donneur d'ordre est limitée à 6 caractères,
- les noms des donneur d'ordre et bénéficiaire sont limités à 24 caractères.

De nombreuses banques ont développé, souvent à la demande de clients, une utilisation de ce format à la restitution d'opérations en provenance des systèmes de compensation SEPA (STET/SEPA et EBA/STEP2). Cette pratique se heurte à de nombreuses contraintes et ne nous semble pas être opportune. En effet, nous y relevons trois inconvénients qui nous semblent rédhibitoires :

1. Il n'y a pas d'accord de place pour une manière unique de faire, chaque banque a donc développé selon ses propres exigences et celles de ses clients initiateurs de la demande. Le client qui voudrait une

¹⁶ Les coordonnées bancaires des émetteurs sont des données privées désormais couvertes par le secret et ne doivent donc plus être communiquées par la banque du récepteur à son client. Cette information est restituée dans les CFONB240 issus de CORE/MINOS parce qu'aucune modification n'a été apportée à un système quasi-ancestral. En revanche, à l'occasion de la création de leur programme de restitution des opérations SEPA reçues, de nombreuses banques ont aligné leur restitution sur la législation et ne fournissent donc plus cette donnée, qui ne doit donc en aucun cas être utilisée pour le rapprochement ou la réconciliation.

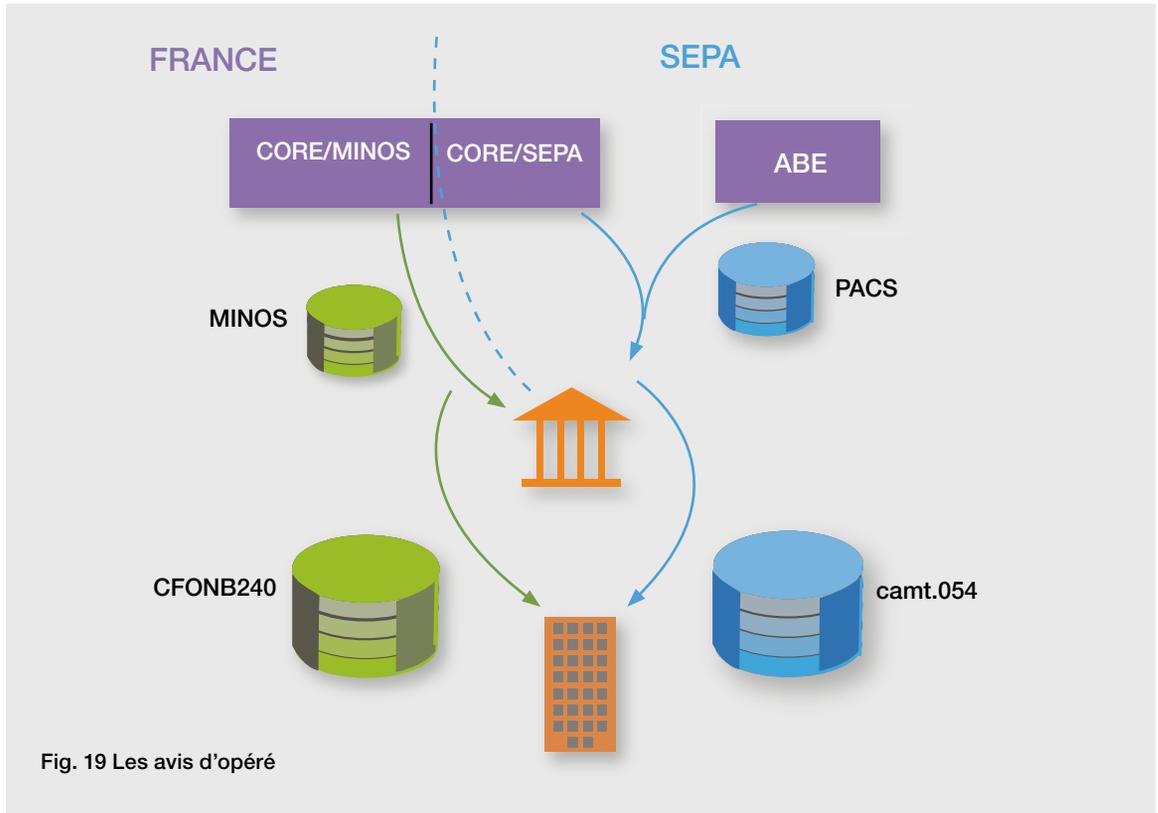


Fig. 19 Les avis d'opéré

solution multi-bancaire devrait donc développer plusieurs interfaces, toutes insuffisantes.

2. Il est dangereux de se fonder sur un format dont la création est fondée sur l'amputation des informations reçues par la banque. En effet, on ne peut préjuger de la manière dont l'émetteur a rempli ses zones de données pour savoir si l'on peut supprimer des caractères à droite ou à gauche, or cette amputation est nécessaire non seulement pour le libellé, mais encore pour le nom du donneur d'ordre¹⁷ et la référence.

3. Les informations relatives au donneur d'ordre initial ou au tiers créancier ne sont pas reprises.

Il est donc inopportun voire dangereux d'utiliser ces informations, et beaucoup plus profitable de choisir

d'utiliser les camt.054, messages tout à fait adaptés à la réception des informations issues de la compensation S€PA. Mais encore faut-il pour cela que toutes les banques et les éditeurs de logiciel fournissent et traitent ce nouveau format. Dans l'expectative, nous conseillons de développer plutôt une exploitation qualitative des informations issues des relevés de compte CFONB120.

Le camt.054 et le camt.052

Le camt.054 est le message ISO20022 émis par une banque et destiné à informer un client d'un débit ou d'un crédit survenant sur le compte. Il correspond aux messages SWIFT MT900 et MT910. L'intérêt de ce message est potentiellement double pour le client :

- être prévenu de la survenance de l'événement avant la réception du relevé de compte, voire avant

¹⁷ A titre anecdotique, tous les départements de France ont une Trésorerie Générale qui règle les factures de l'ensemble des organismes, écoles, etc. du département. Le nom du donneur d'ordre est donc TRESORERIE GENERALE DE RENNES ou TRESORERIE GENERALE DE RODEZ, ce qui, réduit à 24 caractères, donne dans les deux cas TRESORERIE GENERALE DE R...

sa comptabilisation (avec le risque inhérent à une information pré-comptable) ;

- recevoir une information exhaustive indépendante de l'extrait de compte et à ce titre exploitable plus facilement par un service ou une application autre dans l'entreprise, par exemple le credit manager qui attend avec impatience les encaissements clients pour autoriser leur livraison.

Le camt.052 correspond au message SWIFT MT942 et est un relevé intraday. Sa structure est identique au camt.054 à ceci près qu'il contient des informations de solde. Son utilisation est comparable à la première des deux décrites au point ci-avant.

Pour éviter de transmettre des messages inutiles, ce qui a toujours un coût au moins du service bancaire, on s'interrogera sur la nécessité des avis de débit/ crédit à partir du moment où les relevés de compte sont exhaustifs. En effet, si le besoin n'est pas la

rapidité de l'information, le relevé de compte pourra suffire, à condition de bien extraire les informations qui s'y trouvent et de les passer au système qui les utilise. L'information séparée peut toutefois être utile et la séparation des informations dans les relevés de compte plus compliquée et coûteuse à mettre en œuvre que la réception d'un flux dédié. Un autre champ d'investigation se trouve à la banque. En effet, si le besoin à couvrir est la nécessité d'une information rapide, il faut s'assurer de la capacité de chaque banque à fournir des camt.054 (ou camt.052) en cours de journée pour les opérations qui le nécessitent. Notre expérience est que la fréquence d'émission de ce type d'information varie d'une banque à l'autre mais est aussi dépendante du type d'opération.

Le CFONB a publié un guide de mise en œuvre du camt.054 que nous ne saurions recopier ici et auquel il convient de se référer. Pour l'instant il n'existe pas encore

AMÉLIORATION DU LETTRAGE : UNE MÉTHODE

L'administration française a commencé sa bascule aux moyens de paiement S€PA en 2010, et cette bascule s'est traduite pour une grande société par une grande difficulté à réconcilier les opérations reçues avec les factures clients émises. En effet, pour réconcilier des comptes clients, la société se fondait sur le contenu du fichier CFONB240 « Virements Reçus » et, à l'intérieur de ce fichier, sur le numéro de compte de l'émetteur qu'il avait renseigné dans ses bases et attribué au client. De plus, le passage au S€PA de l'administration, du moins dans cet exemple, s'est accompagné de la mise en place d'une véritable centrale de paiements départementale, les trésoreries générales faisant du « paiement pour compte » des différents clients réels de la société. Certaines banques de la société ont procédé au développement d'un CFONB240 « Virements reçus S€PA », mais pas toutes avec le même cahier des charges.

La société s'est ainsi retrouvée devoir faire face à trois éléments perturbants :

- les informations contenues dans

le CFONB240 sont devenues incompréhensibles ;

- le numéro de compte du donneur d'ordre n'est plus présent ;
- le donneur d'ordre n'est plus le client destinataire de la facture.

Interrogées, les banques n'étant pas encore toutes en mesure de fournir à la société des camt.054, il a été décidé de fonder la réconciliation sur le contenu des relevés de compte CFONB120, et d'exploiter les enregistrements 05 avec les qualifiants suivants :

- NPO pour retrouver le nom du donneur d'ordre initial (le client réel)
- LCC et LC2 pour exploiter tout le libellé reçu, en espérant y retrouver le numéro de la facture.

Néanmoins, malgré la mise en œuvre de cette solution, le taux de rapprochement n'était pas encore de 100%. Aussi la société a-t-elle décidé prendre contact avec l'administration et a-t-elle convenu avec cette dernière d'utiliser une donnée spécifique, la Référence du Crédeur, que la société appose sur sa facture derrière la mention « Référence à mentionner pour le paiement » et que l'administration peut mettre dans le champ Structured Remittance

Information. La société utilise alors l'enregistrement 05 avec le qualifiant LCS pour retrouver cette information.

Si l'administration ne peut utiliser la Structured Remittance Information, elle inscrit la référence donnée sur la facture dans la Remittance Information et la société utilise alors le contenu de l'enregistrement 05 avec le qualifiant LCC.

Enfin, pour garantir la qualité du contenu de la zone « donneur d'ordre initial » et l'assurance de la prise en compte de la référence indiquée sur la facture, l'administration a publié une instruction destinée à informer tous les donneurs d'ordre de la bonne manière de travailler. Comme on peut le voir dans cet exemple presque réel, l'amélioration du taux de rapprochement est le fruit de deux actions convergentes :

- L'amélioration de la qualité des informations fournies par le donneur d'ordre ;
- L'amélioration du traitement informatique de ces données par le bénéficiaire.

Le S€PA ne peut apporter des améliorations que si toutes les parties prenantes font un effort.

de guide de mise en œuvre du camt.052. Le guide propose une compréhension commune des banques quant à l'utilisation de ce message pour les virements reçus et retournés (avis de crédit) et émis (avis de débit) d'une part, pour les prélèvements reçus et impayés (avis de débit) et émis (avis de crédit) d'autre part.

Chaque message peut contenir les relevés d'opérations de plusieurs comptes et contenir plusieurs opérations, qui peuvent être regroupées par lot, niveau qui correspond à la remise du fichier de paiement émis et n'est donc utile que lorsque le camt.054 est un avis correspondant à une remise émise par le client qui reçoit le camt.054.

Le CFONB préconise que les banques créent des camt.054 ne regroupant que des opérations d'un même type. Ce choix nous semble très pertinent si l'on tient compte de l'existence parallèle du camt.052 pour l'information intraday. Cette organisation permet aux entreprises qui reçoivent les fichiers de les aiguiller directement vers l'application qui va les intégrer et les utiliser. En effet cette application peut varier d'un type d'opération à l'autre, que l'on songe par exemple à, d'une part, l'application de gestion des clients pour les impayés prélèvements ou les virements reçus et, d'autre part, à l'application centrale de paiement fournisseurs pour les rejets de virements.

L'émission d'ordres de virement S€PA

Si toutes les entreprises ne sont pas émettrices de prélèvements, toutes émettent des virements. Le passage au S€PA de l'émission des virements ne peut se réduire à la conversion de fichiers CFONB160 ou CFONB320 en ISO20022 pain.001. D'une part parce qu'une « conversion de format » privera l'entreprise de la réflexion sur l'alimentation des zones de référence et de libellé, d'autre part parce que le changement de format ne suffit pas à prendre en compte un nouveau moyen de paiement ayant son cycle de compensation, ses règles de gestion interbancaire et tout le workflow

de messages qui en dépend. Enfin quelques subtilités nécessitent d'y regarder d'un peu plus près.

Quels sont les ordres S€PA et comment les trier ?

Les programmes de paiement des applications comptables génèrent habituellement des fichiers (ou des éditions) en fonction du mode (ou méthode) de paiement associé au fournisseur ou à la facture. Parmi les modes de paiement qui génèrent des virements, l'habitude est de séparer celui qui génère des fichiers domestiques locaux (CFONB160 par exemple en France) de celui (ou ceux) qui génèrent des fichiers ou des éditions pour les paiements internationaux, quelle que soit la devise. Souvent aussi, chaque mode de paiement a son type de comptabilisation (un débit pour n crédit pour les domestiques, un débit par crédit pour les internationaux) et son courrier d'accompagnement (en français pour le premier, en anglais pour le second). Enfin il arrive que les équipes (back-offices) en charge des fournisseurs et des paiements soient distinctes selon qu'il s'agit de fournisseurs domestiques ou internationaux.

La géographie du S€PA révèle quelques subtilités qui peuvent complexifier l'algorithme. Ainsi les paiements en euro hors zone S€PA ne sont pas des virements S€PA, et une partie de la France est en dehors du S€PA : la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie, Wallis et Futuna et les Terres Australes et Antarctiques. Or les virements à destination de ces territoires sont aujourd'hui traités par les banques de la même manière que les autres virements nationaux, à partir de fichiers qui peuvent indifféremment contenir des ordres pour Brest et Papeete. Si nécessaire, il est donc important de se rapprocher de son banquier et de s'enquérir sur la bonne façon de traiter ces ordres nouvellement « non domestiques ».

Le S€PA ne concerne que les virements en euro dans des pays qui peuvent ne pas avoir l'euro pour devise. Selon la devise de règlement, le paiement effectué sera S€PA ou non. Il s'agit donc d'un premier critère de tri, qui laissera l'Anglais ou le Suisse de côté selon qu'il est réglé en GBP/CHF ou en EUR.

Après étude des différents points soulevés ci-dessus, on établira une classification et on modifiera l'attribution des modes de paiement ou on en créera un nouveau. Créer

un nouveau mode de paiement est plus simple si la migration ne se fait pas d'un coup, ou si les traitements accessoires (éditions) sont spécifiques.

Deux stratégies différentes peuvent avoir un sens :

- Partir de la finalité du S€PA (des paiements auparavant internationaux deviennent domestiques) et transformer le mode de paiement domestique national en S€PA, en laissant les autres cas (devises, pays hors zone S€PA) affectés au mode de paiement « internationaux ». Si cette option est choisie, il faut alors changer le mode de règlement des bénéficiaires des pays de la zone S€PA que l'on règle en euro. Ce choix implique que les effets collatéraux tels que la comptabilisation globale de la remise et non plus à l'opération ont été traités.
- Partir de contraintes de gestion et créer un nouveau mode de paiement pour répartir les paiements internationaux entre ceux qui sont en euro dans la zone S€PA et les autres. Dans ce cas on peut conserver le mode de comptabilisation.

Quelle information transmettre au bénéficiaire ?

Cette question en cache une deuxième : faut-il continuer à envoyer des courriers papier ou électroniques pour aviser le bénéficiaire ?

Sachant que l'information transmise sera reçue par le bénéficiaire, il nous semble judicieux, en fonction du type de bénéficiaire et des volumes, d'investir un peu de temps dans la construction de libellé et de la référence de bout-en-bout (balise EndToEndId). Passons sur cette dernière, elle ne concerne que l'émetteur qui devra simplement choisir celle qui lui convient, tant pour assurer le suivi avec son banquier et son bénéficiaire que pour traiter automatiquement les éventuels rejets ou impayés.

Pour le libellé, plusieurs options sont possibles. Si l'entreprise règle un nombre important de factures en même temps, la zone de libellé a beau faire 140 caractères, elle n'en restera pas moins trop courte. Dans ce cas on peut continuer à indiquer un numéro d'avis

de paiement ou indiquer « DETAILED INFORMATION SENT VIA EMAIL » par exemple. Dans les autres cas de figure il est intéressant de se poser la question « qu'est-ce qui va aider mon bénéficiaire ? ». Si le bénéficiaire est un particulier ou une TPE ses besoins sont de pouvoir comprendre la raison du paiement (factures réglées, etc.) à la lecture sur le site web de sa banque. S'il s'agit d'une plus grande entreprise, elle a sans doute automatisé son rapprochement. Aussi s'il s'agit d'un bénéficiaire récurrent, il peut être bon de le questionner et d'établir avec lui une bonne méthode personnalisée. L'amélioration qui va s'en suivre pour son rapprochement peut justifier une discussion « gagnant-gagnant », certaines entreprises ont pu le constater. Pour les autres cas, nous conseillons d'utiliser soit la Creditor Reference, soit la normalisation EACT.

La Creditor Reference (ISO 11649) est une zone de 25 caractères maximum, commençant par RF, se terminant par une référence librement choisie par qui la crée et comportant entre les deux une clé de contrôle du type de la clé IBAN. Cette référence est normalement créée par le vendeur et indiquée sur sa facture. Exemple : RF54MYINV2012043 (cf. doc EPC142-08).

L'acheteur, au moment de régler, peut soit simplement l'indiquer dans la Remittance Information non structurée, soit, ce qui est plus précis, dans la Remittance Information structurée. La notation dans le message pain.001.001.03 est la suivante :

```
<Strd>
  <CdtrRefInf>
    <Tp>
      <CdOrPrtry>
        <Cd>SCOR</Cd>
      </CdOrPrtry>
    </Tp>
    <Ref>RF54MYINV2012043</Ref>
  </CdtrRefInf>
</Strd>
```

La structuration du libellé non structuré est une invention de l'EACT approuvée par l'EPC (EPC480-09-22) et destinée à contourner la taille réduite de la zone de libellé de 140 caractères qui interdit l'utilisation de la structuration de la Remittance Information prévue par la

norme ISO20022. Dans cette proposition de l'EACT, les informations utiles sont précédées de qualifiant courts, chaque zone étant séparée d'une autre par un slash. Exemple /CNR/876543/DOC/894584334 pour indiquer un « Customer Number » (CNR) et un numéro de pièce (DOC).

Une dernière recommandation s'impose. Lors de la saisie de libellés longs, les écrans que la personne va utiliser vont souvent présenter quatre lignes de 35 caractères ou un bloc dans lequel on pourra « passer à la ligne ». L'utilisateur ne pensera pas forcément que le programme qui passera derrière va mettre toutes ces lignes bout à bout sans se préoccuper de la logique du texte, ce qui peut amener de curieux contresens. Il pourra donc être judicieux de former les utilisateurs pour qu'ils effectuent leur saisie dans « l'esprit d'un l'ordinateur ».

Comment créer le fichier ISO20022 pain.001 ?

Quelques mots sur le pain.001

Le message de paiement pain.001 est historiquement le premier message ISO2002 utilisé par les entreprises. Il permet la transmission à la banque de paiements organisés en remises, et sa structure permet l'agrégation de plusieurs remises dans un même message. En revanche, il est interdit de mettre plusieurs messages dans un même fichier. On emploie donc indifféremment les termes message ou fichier pour identifier la même réalité.

Le même format permet de transmettre des virements S€PA, de trésorerie, internationaux et des VCOM, selon les services offerts par les banques. Le CFONB a publié deux guides de mise en œuvre correspondant à deux versions du message, la version 02 et la 03.

TOUT XML ?

De notre point de vue, il est extrêmement judicieux de migrer tous les formats de paiement utilisés vers le pain.001. En effet, outre la présence en standard de ce format dans des progiciels internationaux, le mouvement en cours ne verra pas de marche arrière, même les grandes banques internationales qui avaient des formats

plus propriétaires parfaitement adaptés à leur application de cash management ont adopté le format ISO20022. Ainsi, si certains formats vont perdurer quelques temps, ils n'évolueront sans doute plus.

QUELLE VERSION UTILISER ?

La version 03 a été publiée en novembre 2009 et est la référence pour les travaux du CGI. Elle existe ou existera dans les prochains mois dans les fonctionnalités standards d'éditeurs tels que SAP. Cependant tous les précurseurs ont démarré avec la version 02. A l'heure où nous écrivons, les banques proposent majoritairement les deux versions, avec une préférence pour la 03. Dans certains cas, il se peut qu'une banque propose la version 03 pour certains types de virements (S€PA par exemple) mais qu'elle ne propose encore que la 02 pour d'autres (virements internationaux). Compte tenu des calendriers de développement dans les banques, il se peut que votre propre calendrier de déploiement doive intégrer un ordre qui permette de ne développer que la version 03 et de migrer les banques et les services au fur et à mesure de leur préparation.

QUELLE DOCUMENTATION UTILISER ?

La documentation fournie par chaque banque est utile mais il convient aussi de lire attentivement les documentations des différentes banques en même temps et d'y ajouter la lecture de documentations plus larges telle que la documentation remarquable du CFONB.

UN FORMAT PAR BANQUE ?

Cette question revient fréquemment et il convient d'y répondre. Un format aussi riche que l'est le pain.001 permet de nombreuses interprétations souvent légitimes. En toute rigueur il n'y a qu'un format et plusieurs options. Le problème majeur vient de l'impossibilité de nombreux logiciels de gérer correctement des options légitimes. Aussi est-il préférable, pour les banques, de ne pas chercher à utiliser toutes les balises pour indiquer des options de traitement complexes, non que ce soit interdit, mais simplement parce que les clients auront de grandes difficultés à les mettre en œuvre. L'effort interbancaire mené en France avec le CFONB d'une part et dans le monde avec le CGI d'autre part, aboutit à

la création de standards relativement bien suivis. Parfois un dernier travail d'harmonisation peut être fait par un client en réunissant ses banquiers et en les mettant d'accord sur l'utilisation des différentes balises.

Comment organiser les lots ?

Bien que le format permette de multiples combinaisons, il est préférable de réfléchir posément en intégrant les contraintes de traitement des partenaires bancaires ... et ses propres contraintes.

Le mélange d'ordres de natures différentes dans un même fichier se heurte à trois types d'écueils :

- les droits de signature internes à l'entreprise peuvent varier entre les natures ;
- les heures limites de réception peuvent différer, de nombreuses banques pouvant traiter des ordres en USD jusqu'en fin de journée alors que l'heure limite de l'euro SEPA est en fin de matinée ;
- la volumétrie : les banques ne peuvent traiter à la même vitesse et dans un délai court des ordres en masse à débiter globalement et destinés au même système de compensation et des remises mixtes qui incluraient des paiements avec du *correspondent banking* à rechercher etc.

Aussi, en fonction des volumes, on choisira de préférence de grouper les ordres dans des remises homogènes et on réservera les services permettant de tout mélanger à des cas particuliers. Dans tous les cas, il est essentiel de bien vérifier avec chaque banque quel est le niveau de mélange qu'elle accepte : remises de natures différentes dans un même message, ordres de natures différentes dans une même remise, pour quelles natures d'opérations ?

Les balises particulières

REQUESTED EXECUTION DATE

L'expérience de la migration ISO20022 a soulevé un point critique et des différences de pratique entre les banques sur l'interprétation à effectuer de la date renseignée dans cette balise.

La première interprétation rencontrée est la date à laquelle le client souhaite que la banque exécute ses ordres alors que la seconde interprétation est la date à

laquelle le client souhaite régler ses fournisseurs.

Cette subtilité n'est pas sans conséquence puisqu'il existe au moins un jour de valeur d'écart entre ces deux pratiques. Il est donc important d'interroger ses banques afin de connaître leurs règles de fonctionnement. Si ce n'est pas le cas de toutes les banques, nombreuses sont celles qui disposent (sans toujours le mettre en évidence) d'options permettant au client de privilégier l'une ou l'autre des deux interprétations.

BATCHBOOKING

La balise « batchbooking », notée <Btchbookg> dans les fichiers XML est une balise renseignée par TRUE ou FALSE permettant à un émetteur de définir le mode de comptabilisation de ses opérations souhaité dans ses extraits de compte : globale ou unitaire.

Une double attention est à porter sur cette balise. La première dépend de la version du message qui sera utilisé par l'émetteur puisque la position de cette balise diffère selon que l'on utilise un pain.001.001.02 ou un pain.001.001.03. Dans la version .02, la balise se situe au niveau message ce qui signifie qu'un seul mode de comptabilisation pourra être appliqué à l'ensemble du fichier alors que dans la version .03, la balise batch booking se situe au niveau remise ce qui signifie que l'émetteur pourra demander différents modes de comptabilisation selon la nature des opérations contenues dans chaque remise qui composent son fichier.

Toutefois, bien que cette pratique soit renseignée et documentée précisément dans les guides d'implémentation du CFONB, toutes les banques ne sont pas aujourd'hui en mesure d'exploiter correctement le contenu de cette ou ces balise(s) et n'offrent qu'un seul type de comptabilisation (par défaut ou au choix par contrat). D'autres encore demandent à leurs clients d'utiliser une balise non documentée par le CFONB afin d'appliquer le mode de comptabilisation souhaité. Un travail d'investigation et de cartographie des pratiques de chacun de ses partenaires est donc nécessaire avant de procéder à ses premiers tests et remonter des dysfonctionnements qui sont en fait dus à des contraintes techniques internes et propres à chaque banque.

INSTRUCTION ID

La balise Instruction ID, située juste au-dessus de la balise End-to-End ID, est également présente afin d'identifier une transaction dans une remise.

L'émetteur aura alors le choix de remplir cette balise par une valeur identique à celle déjà renseignée dans la balise End-to-end ID ou par une autre valeur de son choix comme un numéro de référence client, une référence de son logiciel de communication bancaire, etc.

PAYMENT INFORMATION IDENTIFICATION

Il s'agit de la référence attribuée aux remises contenues dans un fichier XML ISO20022.

Notamment dans le cas où l'émetteur choisirait une comptabilisation globale de ses flux, c'est cette référence qui sera renseignée sur son relevé de compte.

La valeur à renseigner dans cette balise doit être déterminée afin de permettre de retrouver facilement un lot de paiement dans ses outils en cas de rejet d'un lot ou d'un paiement d'un lot par la banque.

Le numéro du lot indiqué par certains logiciels de communication bancaire ou par SAP afin de faciliter le rapprochement comptable peut être une façon de renseigner cette balise.

Cette référence ne sera présente sur le relevé de compte de l'émetteur qu'en cas de comptabilisation globale de sa remise (<Btchbookg> = TRUE).

Le workflow suivant l'émission de virement

Le service bancaire autour du virement peut être assez vaste et inclure des échanges avec la banque par d'autres canaux que l'échange de fichier. Nous nous sommes cantonnés à l'échange de messages et avons de ce fait retenu les messages ISO20022 pain.002 et camt.054.

Le pain.002 ou Payment Status Report (PSR) est un message qui permet de rendre compte de l'état d'avancement d'un paiement reçu par la banque, de la réception à la bonne exécution de la compensation interbancaire. Il est possible de l'utiliser à trois niveaux : le niveau fichier, le niveau remise et le niveau transaction. Les règles édictées pour son utilisation au niveau fichier

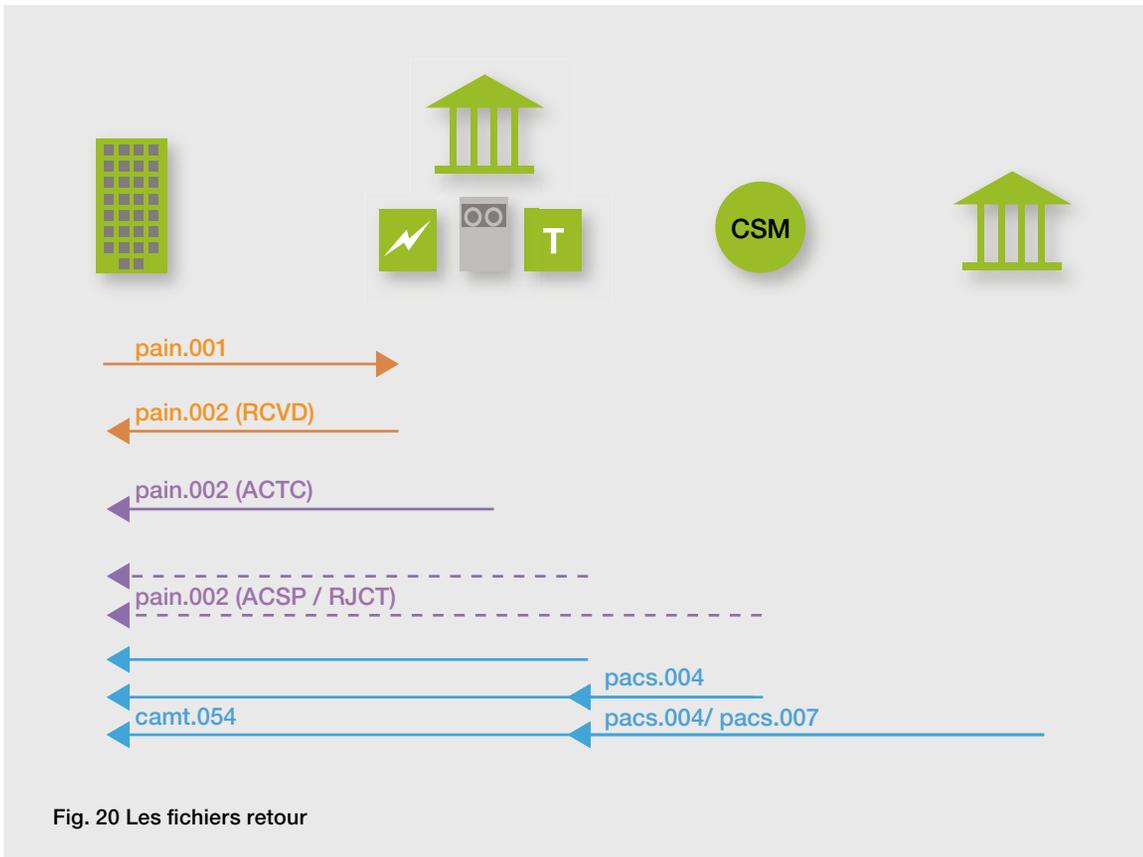
dans la relation banque entreprise via SWIFT nous semblent bonnes :

- Le statut RCVD (fichier reçu) fait partie de la communication bancaire, il est utile via EBICS car il s'agit de la « preuve » de la réception par la banque, il est inutile si le fichier a été transmis via SWIFTNet FileAct, la Delivery Notification assurant la non-répudiation.
- Le statut ACTC (ou ACCP) qui définit un fichier dont la banque a vérifié la syntaxe et donc sa capacité à le traiter pour exécution est requis dans tous les cas. Si le fichier est rejeté, le message est envoyé avec le statut RJCT. Si le contrôle, bien que technique, se fait aussi au niveau de chacune des transactions (comme par exemple la validité des IBANs) et que des transactions sont rejetées, le niveau fichier indique PART pour « partiel » et chaque transaction est indiquée comme étant acceptée ou non.

Ensuite, quand démarre le traitement bancaire, selon le fonctionnement de son logiciel et les volumes concernés, on pourra demander à la banque d'émettre des messages, sous réserve qu'elle le puisse. SWIFT recommande d'utiliser plutôt le niveau transaction et de ne rendre compte que des rejets. Une entreprise qui aurait de gros volumes et de nombreux rejets pourra toutefois demander aussi les acquittements positifs.

On se souviendra qu'il s'agit de statuts avant compensation, que les anomalies détectées par la banque sont donc des anomalies qui peuvent être rarissimes. Les anomalies après compensation sont des rejets ou des retours et sont transmis au client par des messages camt.054 (cf. ci-avant).

Un léger flou peut se produire par exemple quand le compte bénéficiaire est clôturé ou inconnu. Selon que le bénéficiaire est domicilié dans la banque émettrice ou non, l'information peut (en théorie) parvenir respectivement en pain.002 ou en camt.054. Il nous semble que si le compte a été débité, il est préférable de rendre compte du rejet par un camt.054 quelle que soit la banque du bénéficiaire. Inversement, si le compte n'a pas été débité, le pain.002 est sans doute plus adapté.



TROIS QUESTIONS À POSER AUX BANQUES

1 / Comment la banque réagit-elle quand elle reçoit une remise de virements estampillée S€PA comprenant un ou des ordre(s) non éligible(s) S€PA ? Par exemple, si le bénéficiaire est dans un territoire Outre-Mer n'appartenant pas au S€PA. Autre exemple, quand la banque du bénéficiaire n'est pas enregistrée sur le site de l'EPC comme adhérent au SCT (non reachable bank). Troisième exemple : quand l'IBAN commence par MC et le BIC a FR en code pays. De manière générale la banque choisit-elle automatiquement le chemin le plus adapté pour traiter l'ordre (best effort) ? La banque rejette-t-elle l'ordre ? La banque rejette-t-elle la remise ? Quelle est l'attitude des banques face à un code BIC erroné ? La banque propose-t-elle un service qui permette de remplacer le BIC sans avoir à rompre la chaîne STP ? Ce service est-il payant ?

2 / La banque a-t-elle des contraintes en termes de volume ? Bien qu'il n'existe pas de taille maximale de fichier, certaines banques peuvent avoir des contraintes s'exprimant en Mo ou en nombre d'opérations dans un même fichier ou dans une remise.

3 / A propos des rejets et incidents de paiement, quel est le mode d'organisation des banques ? Veiller particulièrement au mode de communication (fax, email ou téléphone) et se méfier des fonctionnements automatiques des banques qui peuvent par exemple renvoyer des fichiers en clair. (Vécu : un fichier de paie renvoyé en clair à un client parce qu'il comportait une anomalie). Les retours à propos des fichiers sont-ils envoyés sous forme de fichiers ? Si oui, est-ce un pain.002 ou un CAMT.054 ? Est-il possible de ne recevoir des informations qu'en cas d'anomalie (traitement par exception) ?

L'émission d'avis de prélèvement S€PA

Autant, pour beaucoup d'entreprises, la mise en place du virement S€PA peut être considérée comme assez simple et ayant des impacts limités en dehors de l'ERP de comptabilité fournisseur et du logiciel de communication bancaire, autant il n'en va pas de même pour le prélèvement S€PA. En effet, au delà des impacts liés aux systèmes d'information, la relation avec le client dans la phase cruciale d'acquisition et de choix du moyen de paiement le plus « agréable » au créancier peut se trouver profondément modifiée.

Qui aurait pu imaginer utiliser un prélèvement pour faire un achat ponctuel sur un site marchand ? Pourtant les conditions sont aujourd'hui réunies pour proposer des alternatives à la carte, que ce soit avec le prélèvement ou un virement qui serait en fait initié par le créancier. Il ne rentre pas dans le cadre de ce document de présenter une étude sur les avantages de tel ou tel moyen de paiement en fonction de la typologie de l'acte d'achat. Néanmoins il est évident que cette étude devra être faite à l'occasion de la mise en œuvre des moyens de paiement S€PA modernes et permettant l'interactivité essentielle dans le monde de la vente à distance.

La migration des prélèvements existants

Pour une entreprise qui utilise les prélèvements, outre l'acquisition et la gestion des mandats, un certain nombre de tâches est à réaliser.

Aspects de communication et légaux

Bien que le principe de continuité des mandats ait été retenu dans l'ordonnance qui transpose la DSP, l'information du débiteur avant migration est obligatoire. Le créancier communique la date de migration qu'il a choisie, son ICS et la ou les RUM des autorisations migrées. Il indique aussi les coordonnées des points de contact chez le créancier auprès de qui le débiteur peut adresser ses demandes de révocation ou de modification de mandat d'une part, ses réclamations

d'autre part.

Bien qu'il ne s'agisse pas d'une information à caractère structurant pour la relation entre le client et son fournisseur, il est essentiel que le débiteur ait bien pris connaissance de cette migration. En effet, à la survenance du premier prélèvement, sa banque peut lui demander son consentement ; il serait dommage qu'une information non enregistrée se transforme par un refus, le client étant perturbé par cette nouvelle procédure et pensant qu'il s'agit peut-être d'une fraude et qu'il ne faut donc prendre aucun risque.

Aspects techniques

PASSER DU NNE À L'ICS

L'ICS, créé sur la base du Numéro National d'Emetteur est à demander à la banque du créancier qui fait la demande de migration auprès de la Banque de France. Le NNE reste valable après création de l'ICS correspondant. Si un créancier, pour des raisons historiques ou d'organisation, possède plusieurs NNE, il conviendra de se demander s'il n'est pas plus opportun de n'en conserver qu'un. En effet, la distinction entre deux contrats du débiteur qui pouvait uniquement être faite à l'aide du NNE, devient possible à l'aide de la RUM. Si la distinction n'est nécessaire que pour le créancier lui-même, on pourra alors jouer sur le code activité de l'ICS dont le nombre et les valeurs sont totalement à la main du créancier. Ainsi on préférera identifier deux contrats différents par deux RUM différentes, et ne conserver qu'un ICS pour le créancier.

CRÉER DES RUM POUR LES AUTORISATIONS EXISTANTES

Les autorisations existantes restent valables, le débiteur dûment prélevé avec un prélèvement national n'a pas à signer de nouveau mandat, l'autorisation préalablement accordée restant valable, avec ses caractéristiques propres (montant, fréquence) si elles existent.

Le créancier crée les Références Uniques de Mandat à sa guise. Il est préconisé, même si cela n'est pas obligatoire, d'identifier les mandats migrés par l'ajout en

tête de la référence choisie de deux signes + (++)). Cette solution permet d'identifier facilement un mandat migré, pour gérer les éventuelles anomalies (rejets, retours, etc.) et ne pas accepter trop facilement les récriminations de clients qui n'avaient jamais manifesté auparavant, et ce en vertu du principe de continuité des mandats.

LE PREMIER PRÉLÈVEMENT

Le premier prélèvement S€PA effectué après la création des mandats, et information du débiteur (cf. ci-avant), est un « FIRST », même si le client est prélevé depuis longtemps. Autrement dit, même si le mandat n'a pas été re-signé, le moyen de paiement est nouveau et il s'agit donc de la première émission de prélèvement S€PA pour cette « RUM ». Si un premier prélèvement est rejeté et re-présenté, il reste un « FIRST ». En revanche après un retour le prélèvement re-présenté est un récurrent (« RCUR »). En effet, le rejet intervenant avant la compensation, la banque du débiteur n'a pas enregistré le couple (ICS, RUM), ce qui n'est pas le cas d'un retour qui intervient après compensation.

L'acquisition et la gestion des mandats

L'acquisition

Que le prélèvement soit un Core ou un B2B, le créancier doit acquérir un mandat et gérer ses modifications et révocation éventuelles. L'acquisition peut être faite sur la base d'un échange de papier ou de manière dématérialisée, mais dans tous les cas il doit être signé, de manière chirographaire ou électronique. En fonction des volumes à traiter et de la manière de faire signer le client on pourra choisir un mandat papier. En effet, si le client est en face de son fournisseur comme peut l'être un client d'un opérateur de téléphonie mobile dans la boutique de l'opérateur, celui-ci est à même de lui faire signer un mandat papier, bien que ce ne soit pas très moderne et qu'il faille l'archiver et le retranscrire ensuite dans une base de données (cf. ci-après). En revanche, dès qu'il s'agit de vente à distance, quel que soit le media retenu pour la transaction (internet ou téléphone), il est grandement préférable d'utiliser un mode de signature du mandat dématérialisé, tant l'expérience a prouvé que les autorisations de prélèvement qui ne sont

pas signées au cours de l'acte d'achat sont rarement retournées signées au fournisseur, et si ce dernier ne peut s'en passer les relances sont multiples.

DEUX EXEMPLES

Selon le type de marchandise vendue, le niveau d'exigence pour la signature électronique pourra varier. Ainsi autant on comprendra qu'un vendeur d'électroménager qui vend un appareil très sophistiqué à un nouveau client qui repartira avec l'engin prendra plus de précautions qu'un fournisseur de courant alternatif dont le client ne partira pas avec des Gigawatts dans le coffre de sa voiture. Parmi les expériences en cours, deux nous ont paru devoir retenir votre attention.

Dans la première, un fournisseur d'énergie, dont les contacts de mises en service ou de modifications pour les clients particuliers ou professionnels sont en grande majorité effectués par téléphone entre un conseiller et un client, a choisi de retenir une solution de signature électronique faisant intervenir un tiers de confiance externe permettant d'établir la « preuve » de l'identité du client à partir des informations générales que ce dernier lui a communiquées et pour preuve de son consentement un code envoyé par SMS et donné au téléphone par le client au conseiller. Le mandat est ensuite envoyé en PDF dans un email au client. Dans cet exemple le risque d'usurpation d'identité a été jugé quasiment nul.

Dans la seconde, un opérateur de téléphonie mobile fait signer un abonnement incluant un smartphone dernier cri à un client dans une boutique. L'opérateur a jugé que le risque d'usurpation d'identité n'était pas nul et, au-delà, que le risque que l'IBAN présenté n'appartienne pas au client ne soit lui non plus pas nul. Dans la boutique et en présence du client, le marchand scanne la pièce d'identité fournie et l'IBAN, entre l'IBAN dans un masque de saisie qui en contrôle la véracité technique. A cet instant un message ISO20022 acmt.023 Verify Account Identification part à la banque de l'opérateur qui le route immédiatement à la banque supposée du débiteur qui répond avec un message ISO20022 acmt.024 de manière à ce qu'elle n'enfreigne pas la législation sur la protection des données privées mais

de manière suffisamment claire pour que le marchand puisse prendre la décision de faire confiance ou non à son client. Le mandat est alors signé sur une tablette avec un stylet.

Les deux banques ont préalablement adhéré à une solution d'échange de messages qui pourrait être gérée par un CSM comme un AOS. Evidemment ce système repose sur l'adhésion de toutes les banques d'une communauté comme la France, ou tout au moins d'un grand nombre.

PARTICULARITÉ DU MANDAT B2B

En l'absence d'une solution simple pour informer la banque du débiteur de la signature d'un mandat par son client, la mise en œuvre du prélèvement B2B se révèle assez complexe.

En effet, le débiteur, dans le cas d'un prélèvement B2B, doit informer sa banque de la signature d'un mandat et lui en communiquer les caractéristiques. Ceci peut se faire par le dépôt d'une copie d'un mandat papier, mais dans le cas d'un mandat électronique, l'information de la banque du débiteur est moins simple. Il existe des messages ISO20022, pain.009 et pain.012, destinés à l'origine au e-mandat qui pourraient faire l'affaire, moyennant une « convention d'utilisation ». Là encore, la possibilité d'un tel système repose sur l'adhésion des banques concernées à une solution d'échange.

La gestion

La gestion des mandats repose sur la constitution d'une base de données regroupant les caractéristiques du mandat (la RUM, le nom et l'adresse du débiteur, l'IBAN du compte à débiter - et potentiellement son code BIC -, le nom et l'adresse du créancier et ICS, le type du prélèvement - ponctuel ou récurrent -, les date et lieu de signature et la signature) et les événements survenus comme une modification d'IBAN. D'autres données peuvent être ajoutées comme une référence au contrat, un montant ou encore une fréquence de prélèvement. La caducité du mandat intervient aussi après 36 mois sans utilisation.

Toutes ces informations peuvent vite se révéler fastidieuses à gérer dans un fichier excel, aussi il nous semble que si l'application de facturation qui génère les prélèvements n'a pas prévu d'évoluer pour inclure cette gestion, il sera préférable d'avoir recours à un logiciel spécifique, que l'on pourra alors coupler avec une solution d'acquisition moderne.

L'émission des fichiers

Les fichiers de prélèvements SEPA doivent être des fichiers au format pain.008. Les applications de facturation qui gèrent les mandats vont bien entendu être aussi capables de générer les fichiers de prélèvements au format requis. Pour les entreprises qui devront gérer les mandats dans un système exogène, il existe des solutions très performantes qui permettent d'acquiescer le mandat, de gérer sa vie (et sa mort) et de générer les fichiers au format requis à partir de fichiers au format CFONB160 (par exemple). Certains de ces prestataires ayant le statut d'établissement de paiement, ils peuvent gérer intégralement l'émission des fichiers, les rejets et retours de toute sorte. L'appel à ces prestataires peut être une excellente idée soit de manière transitoire en attendant que la bonne version de l'ERP soit installée, soit de manière définitive parce que la volumétrie en jeu ne permet pas des investissements lourds.

Retours, impayés et corrections de domiciliation

R-Transactions

On appelle dans le monde interbancaire R-Transactions les messages relatant les différents événements qui peuvent venir contrarier la vie ordinaire d'un prélèvement que constitue le débit du compte bancaire du client. Le créancier peut être informé par sa banque par un message pain.002 pour les rejets qu'elle opère de son propre fait avant compensation (rejets), par un message camt.054 dans les autres cas de figure qui induisent un retour de fonds. L'usage n'est pas encore réellement établi, mais il est intéressant pour le créancier de recevoir tous les retours et rejets dans un unique format de message ; le camt.054 est alors approprié. Dans la mise en œuvre des échanges relatifs aux prélèvements, l'entreprise aura intérêt à s'enquérir de ce « point de détail » auprès de ses banques émettrices, pour éviter de développer des fonctions différentes selon les banques.

Correction et vérification de domiciliation

Le RuleBook du SDD n'aborde pas une fonctionnalité chère à la France, la correction ou la vérification de domiciliation. La correction de domiciliation très utilisée permet à une banque d'informer un confrère (et ce dernier d'informer son client émetteur) d'un changement de coordonnées bancaires d'un client. Bien gérée elle permet d'éviter nombre de retours.

La vérification de domiciliation est moins utilisée sauf par le Trésor Public pour vérifier la validité des numéros de compte des contribuables). Elle permet de vérifier l'existence d'un numéro de compte dans une banque avant d'exécuter une opération.

Les banques françaises ont donc soumis à l'ISO trois messages permettant de gérer cette fonction, regroupés dans une suite appelée CAI/VAI (Change Account Identification / Verify Account Identification) :

- acmt.022 : Identification modification advice : ce message est envoyé dans un premier temps par la banque du débiteur à la banque du créancier pour l'informer de la modification des coordonnées

bancaires du débiteur. La banque du créancier transfère ensuite ce message à son client.

- acmt.023 : Identification verification request : ce message est envoyé dans un premier temps par le créancier qui souhaite vérifier les coordonnées bancaires de son client. Il est ensuite transmis par sa banque à celle de son client.
- acmt.024 : Identification verification report : ce message est envoyé dans un premier temps par la banque du débiteur à la banque du créancier en réponse à sa demande d'information (acmt.023). La banque du créancier transfère ensuite cette réponse à son client.

Les banques françaises, dans le cadre de la migration S€PA et du remplacement des fonctionnalités existantes, ont toutes décidé de proposer le service Change Account Identification (acmt.022) à compter de la fin de l'année 2012, service qui sera rendu au travers de la chambre de compensation STET/CORE. Si ce service est indispensable pour une entreprise, il convient d'attendre sa mise à disposition pour démarrer la migration des prélèvements.

Le service Verification Account Identification n'a pas pour l'instant été jugé prioritaire et n'est donc pas forcément supporté par toutes les banques. Il n'est pas non plus, pour l'instant, échangé dans STET/CORE. Ceci dit, étant donné l'intérêt qui y est porté par les expérimentateurs de solutions modernes de gestion des mandats de prélèvement en toute sécurité, il n'est pas impossible qu'il devienne rapidement un standard disponible au moins en France.

Pour ces deux services, même si leur disponibilité en France dans STET/CORE ou autre solution nationale d'échange est une première étape nécessaire, on ne peut envisager une restriction qui pourrait gêner la concurrence avec les banques n'étant pas adhérentes de ces systèmes d'échanges. La mise en œuvre de ces fonctionnalités dans EBA/STEP2 serait certainement un plus.

FICHES PRATIQUES

BIC et IBAN

IBAN

La normalisation des numéros de compte **IBAN** (**International Bank Account Number**) concerne au 1^{er} juillet 2012 61 pays : 32 pays européens de la zone S€PA, d'autres pays européens, des pays du bassin méditerranéen (Tunisie, Turquie, Liban, Israël), et d'autres comme la Mauritanie, l'île Maurice, la Géorgie, le Koweït, l'Arabie Saoudite, la République Dominicaine ou encore le Costa Rica. Cette normalisation (adoptée par l'**ISO** sous le numéro **13616**) permet de communiquer à tous les partenaires un identifiant unique du compte qui est traité automatiquement par les systèmes de paiements internationaux ou locaux. SWIFT est l'autorité d'enregistrement et publie un « répertoire » des structures d'IBAN : IBAN Registry disponible sur le site web de SWIFT (swift.com).

Constitution de l'IBAN

L'IBAN est constitué de trois parties : un code pays ISO conforme à la norme ISO 3166, une clé de contrôle et un Basic Bank Account Number dont la normalisation est propre à chaque pays qui adopte l'IBAN.

Notations de l'IBAN

- Electronique : IBAN complet sans aucun séparateur.
Ex : BE41063012345610
- Papier : IBAN complet avec un intervalle tous les quatre caractères.
Ex : BE41 0630 1234 5610

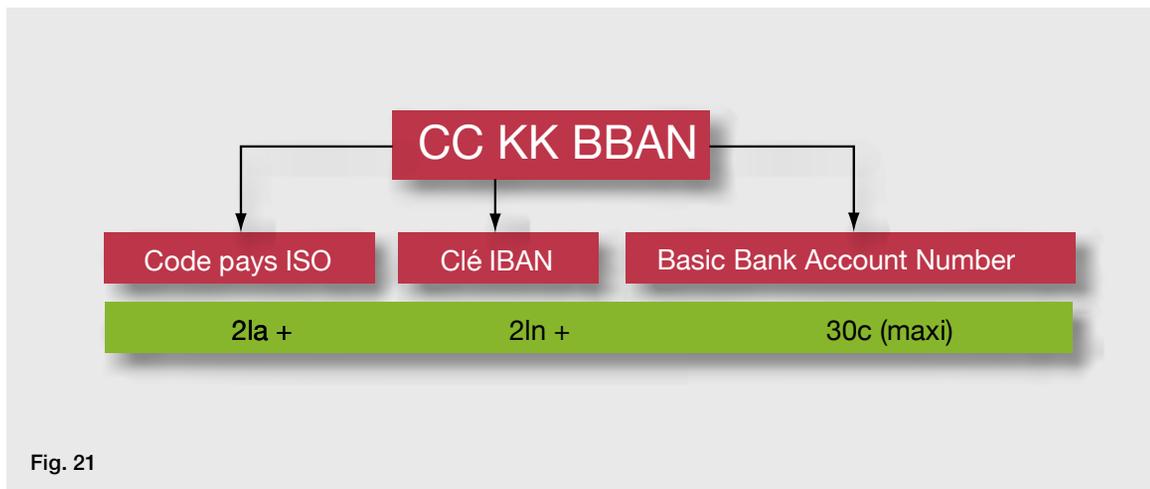


Fig. 21

Contrôle de la clé IBAN

La création d'IBAN est strictement réservée aux banques ; en revanche il peut être important de savoir contrôler la clé. Pour ce faire :

- Prendre l'IBAN en enlevant tout espace utilisé pour la présentation,
- Déplacer les quatre premiers caractères (pays et clé) à la fin,
- Convertir les caractères alphabétiques présents dans la chaîne ainsi obtenue en utilisant la grille ci-après :

A = 10 G = 1 M = 22 S = 28 Y = 34
 B = 11 H = 17 N = 23 T = 29 Z = 35
 C = 12 I = 18 O = 24 U = 30
 D = 13 J = 19 P = 25 V = 31
 E = 14 K = 20 Q = 26 W = 32
 F = 15 L = 21 R = 27 X = 33

- Effectuer la division entière (modulo) par 97 du nombre obtenu,
- Le reste doit être égal à 1.

Exemple en France :

1. IBAN : FR54 3000 4031 2800 032T 56H9 125
2. Suppression des espaces et déplacement des quatre premiers caractères à la fin :
300040312800032T56H9125FR54
3. Remplacement : T vaut 29, H vaut 17, F vaut 15, R vaut 27 ce qui donne :
3000403128000322956179125152754
4. Division entière :
3000403128000322956179125152754 mod 97 = 1.

BBAN

Le Basic Bank Account Number (BBAN) respecte un certain nombre de règles qui font que ce code peut parfois ne pas suivre la codification domestique des numéros de comptes.

- Le BBAN a une structure propre à chaque pays et représente une codification nationale qui contient forcément l'identification sans ambiguïté de la banque/agence.
- Il ne peut contenir que des caractères compris entre 0 et 9, A et Z, et ne doit comprendre ni espace ni séparateur.
- Pour un pays donné, le BBAN a forcément une longueur fixe.
- La longueur et la position de la zone identifiant la banque/agence à l'intérieur du BBAN sont fixes pour un pays donné.
- Exemple pour la Belgique : BBAN = compte bancaire complet sans tiret ni autre caractère de séparation.

Comptes domestiques et IBAN

Même si dans beaucoup de pays l'IBAN peut être déduit des coordonnées bancaires nationales (comme en Belgique, France, Allemagne etc.), ce n'est pas toujours le cas. Par exemple, aux Pays-Bas, l'utilisation d'une base de données spécifique (accessible sur internet) est nécessaire.

Parfois des pays ont décidé de remplacer leurs coordonnées domestiques par des IBAN : Bulgarie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Roumanie.

BIC

Une codification internationale des institutions financières existe, elle s'appelle BIC (Business Identifier Code). Elle est aussi utilisée marginalement pour identifier des institutions non bancaires comme les entreprises clients de SWIFT (Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication). Elle est régie par une norme ISO (9362-FDIS) et SWIFT assure l'enregistrement et la mise à jour pour le compte de l'ISO. Le BIC est ainsi souvent appelé code SWIFT car c'est ce code qui identifie les utilisateurs du réseau SWIFT. L'adéquation entre les deux réalités n'est pas tout à fait exacte ; des BIC sont attribués à des banques non reliées au réseau SWIFT, et inversement des adresses SWIFT peuvent être attribuées à des entités autres que des banques.

Composition des BIC

Le BIC peut être constitué de 8 ou 11 caractères. Les 8 premiers caractères identifient une entité, son pays et sa localisation, les trois derniers une agence, un guichet ou un service de cette entité.

Identifiant de l'entité : AAAA identifie la banque, l'institution financière ou bien l'entreprise. Ce code est composé de quatre caractères uniquement alphabétiques et est unique pour chaque institution. Une même institution a généralement le même code à quatre lettres partout dans le monde (ex : SOGE pour Société Générale), mais à cause des fusions et acquisitions, il se peut qu'une banque ait différents identifiants (ex : CCFR, MIDL, HSBC sont trois visages de HSBC ; GEBA, BGLL, PARB de BNP Paribas).

Code pays : CC est le code pays ISO. Il identifie le pays

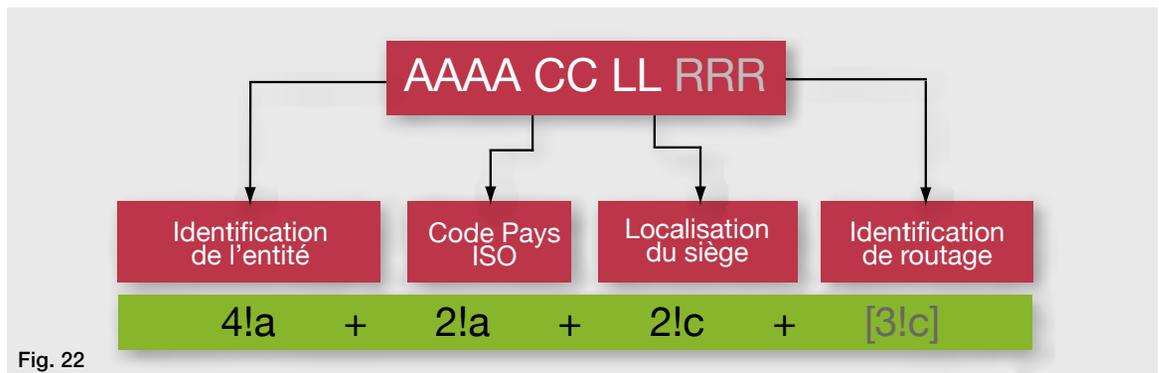


Fig. 22

dans lequel est localisée l'institution. Pour des raisons historiques liées à la nécessité du routage analogique via les codes pays dans les années où SWIFT est né, on peut trouver des codes pays qui ne sont pas à proprement parler des pays (GP pour le département de la Guadeloupe par exemple).

Code localisation : Ce code à 2 caractères peut être alphabétique ou numérique. Il permet une identification de la localisation de l'institution (ville, état etc.). Le premier caractère est la zone géographique. Aux Etats-Unis, par exemple, ce chiffre dépend du fuseau horaire : 3 pour la côte est, 4 et 5 pour les états du centre, 6 pour la côte ouest, 7 pour Hawaï. Le second caractère est pour définir un détail du premier (par exemple 3N pour New-York ou 3M pour Miami). Des caractères sont interdits : 0 et 1 pour le premier, O pour le deuxième.

Code « succursale » ou « agence » ou « service » : Dans l'exemple ci-contre, HPO identifie l'agence de Haussmann Paris Opéra. Ce code à 3 caractères est appelé branch code. Il identifie une agence, ou, par exemple, un service de l'institution. Ce code peut être alphabétique ou numérique, mais il ne peut ni commencer par un « X » ni être « BIC ». Le branch code est optionnel.

Un branch code XXX existe par défaut pour permettre une identification ayant une longueur fixe de 11 caractères. Il y a donc deux manières équivalentes de noter un code BIC de maison mère : sans branch code (par exemple IRVTUS3N) ou bien avec un branch code valant « XXX » (par exemple IRVTUS3NXXX).

Exemples :

- le code BIC de Bank of New-York Mellon est IRVTUS3N ou IRVTUS3NXXX
- le code BIC de Bank of New-York Mellon pour les paiements domestiques est IRVTUS3NACH
- le code BIC de Johnson&Johnson est JOJOBE22 ou JOJOBE22XXX

Codes BIC et messagerie FIN

Un "1" en huitième position du BIC (soit la seconde

position du Location Code) indique que l'entité désignée par ce code n'utilise pas FIN. Par exemple BNPAMCM1 (BNP à Monte-Carlo) n'est pas reliée à SWIFT et n'utilise donc pas FIN. Il en est de même pour les institutions reliées à SWIFT et utilisant FileAct mais pas FIN. Les deux tiers des codes BIC 8 sont des codes de banques non utilisatrices du réseau SWIFT, proportion qui monte à 80% pour les BIC 11.

Un "0" en huitième position du BIC (soit la seconde position du Location Code) correspond à l'adresse de l'entité sur le système de Test & Training de la messagerie FIN. Il ne s'agit donc pas d'un identifiant à utiliser à l'intérieur d'un message, mais uniquement d'une adresse SWIFT.

On entend parfois parler de BIC 12. Il s'agit d'une particularité de la messagerie FIN. En effet, le routage des messages FIN se fait d'abord vers l'institution (le BIC 8) puis vers une machine donnée (identifiée par une lettre) et enfin vers le Branch Code. Ces 12 caractères se retrouvent dans les blocs 2 et 2 des messages FIN, le 9ème ne fait en aucun cas partie du code BIC.

Codes BIC des entreprises

Les entreprises, comme toutes les entités autres que les banques reliées au réseau SWIFT, se voient attribuer un BIC¹⁸. Ainsi le BIC de Huawei est HWTCCNBS, celui de Google GOOGUS66, celui de Mars est TWIXNL2A et celui d'UTSIT UTSIFRP1.

Codes BIC non publiés

Certains codes BIC sont actifs mais non publiés car réservés par les banques à des utilisations particulières. Exemple : BNPAFRPK est le code BIC utilisé par BNP Paribas pour émettre des MT940. BNP Paribas en revanche ne souhaite recevoir de messages à cette adresse.

Où trouver les BIC ?

SWIFT édite tous les mois un répertoire des codes BIC (*BIC Directory*), accessible gratuitement sur Internet à l'adresse suivante : www.swift.com/bsl/.

Un outil de recherche plus puissant est accessible sur abonnement auprès de SWIFT, ainsi que des bases de données en téléchargement.

¹⁸ Avant septembre 2009, ce code était appelé BEI (Business Entity Identifier), dont la structure et les règles d'utilisation étaient déjà identiques à celles du BIC des banques, l'acronyme signifiant alors Bank Identifier Code.

La base de données IBANPlus **ISO20022**

SWIFT, autorité d'enregistrement des codes BIC par délégation de l'ISO, publie depuis sa création le répertoire des codes BIC. En 2007, l'ISO a choisi de confier aussi à SWIFT le répertoire des IBAN¹⁹, qui répertorie la manière dont sont constitués les IBAN des pays ayant adopté cette norme. En particulier ce répertoire contient la place et la taille des zones banque/agence et compte à l'intérieur de l'IBAN.

Parmi d'autres solutions existant sur le marché (celle d'Accuity par exemple), SWIFT a étendu son activité traditionnelle de fournisseur de base de données des codes BIC pour constituer une base de données permettant de contrôler des IBAN et de mettre en relation un IBAN et un code BIC. La base de données, qui contenait déjà 100 000 codes BIC et des codes banque/agence de banques d'une vingtaine de pays s'est ainsi trouvée enrichie jusqu'à environ 500 000 codes banque/agence de banques de la zone S€PA et de pays tels que les Etats-Unis.

Pour les paiements S€PA IBANPlus permet de vérifier la cohérence informatique d'un IBAN (longueur et clé), l'existence de la banque/agence et de trouver le code BIC à utiliser pour identifier cette banque/agence.

La base de données est accessible, sur abonnement, en téléchargement sur le site de SWIFT (www.swiftrefdata.com), ce qui permet toute forme d'intégration dans les applications de paiement ou ERP. SWIFT travaille en coordination avec les éditeurs de logiciels pour que ces derniers puissent tirer le maximum de profit du contenu de la base. Les mises à jours de la base sont mensuelles, selon le calendrier de publication des codes BIC.

Pour procéder à des recherches ponctuelles, SWIFT fournit une application que l'on peut installer sur un PC, mais aussi, un accès à la base sans aucune installation préalable via le portail BIC de www.swiftrefdata.com, sur abonnement, par l'utilisation d'un Webservice.

Issue de la volonté d'harmonisation des différentes initiatives de format de paiement utilisant la syntaxe XML au début des années 2000, la norme ISO20022 s'est imposée. Obligatoire depuis le début pour les échanges interbancaires S€PA, elle est en passe de le devenir aussi dans le champ de la relation banque-entreprise. SWIFT agit en qualité d'autorité d'enregistrement de la norme et, dans la pratique, fournit les spécialistes des standards qui écrivent dans le détail les règles décidées par les groupes de travail regroupant les utilisateurs.

La norme ISO 20022 est une norme de création de message qui respecte quelques grandes idées simples :

- standards de bout-en-bout : les standards ont été développés en prenant en compte les besoins de toutes les parties prenantes (entreprises, banques, chambres de compensation et éditeurs de logiciels), et en intégrant toutes les données qu'elles échangent dans le cadre de la transaction ;
- standards fondés sur des scenarii : les fonctionnalités requises par les standards ont été validées par leur utilisation dans des scenarii où ont été mis en évidence les besoins et les différentes pratiques de marchés, dans une optique flexible mais précise et documentée ;
- terminologie et ensemble de données métier communs : les standards de bout-en-bout utilisent tous le même vocabulaire et la même grammaire issus du métier. Tous les éléments de données utilisés dans les standards sont répertoriés dans le dictionnaire de données ISO, ce qui facilite leur utilisation future et évite toute divergence d'interprétation. Les messages structurés qui incorporent ces données ont eux aussi leurs règles qui fixent l'usage et l'interprétation des données dans un contexte particulier ;
- syntaxe commune : la syntaxe est utilisée pour la représentation physique du message. XML est, de facto, la syntaxe d'échange entre applications variées fonctionnant dans des environnements hétérogènes reliés par des réseaux IP. XML est universellement accepté par l'industrie du logiciel, et, de fait, de nombreux outils permettant de l'utiliser

¹⁹ Ce répertoire nommé « IBAN Registry » est disponible sur le site de SWIFT : www.swift.com

sont disponibles. Les messages ISO 20022 sont présentés sous la forme de schémas XML, beaucoup plus simples à implémenter que ne le sont les messages définis avec des syntaxes propriétaires.

Il en résulte un ensemble de standards communs qui permettent :

- un rapprochement et un lettrage facilités pour les entreprises : le transport de bout-en-bout d'éléments de données structurés facilite le routage et la réconciliation du côté de l'entreprise réceptrice²⁰ ;
- une amélioration de la transparence et la rationalisation des opérations : une définition claire des fonctions assignées à chaque message et une définition claire de chaque élément à l'intérieur des messages évitent les « formats libres » et les erreurs d'interprétations ;
- une réduction de coûts : l'implémentation d'un standard unique pour une fonction donnée avec toutes les banques réduit les coûts et temps de développement, de test et de maintenance.

La syntaxe XML

Littéralement, XML signifie eXtensible Markup Language ou, en français, langage à balises étendu, ou encore langage à balises extensible qui a été mis au point par le XML Working Group sous l'égide du World Wide Web Consortium (W3C) dès 1996. (<http://www.w3.org/XML>). En fait XML est un langage HTML amélioré permettant de définir de nouvelles balises dont la force réside dans sa capacité à décrire n'importe quel domaine de données grâce à son extensibilité, à structurer et à poser le vocabulaire et la syntaxe des données qu'il va contenir. XML s'est imposée comme la syntaxe d'échange inter-applications et est utilisé par la plupart des applications et bases de données, de Microsoft Office à iTunes en passant par Oracle, DB/2 et SAP.

Balises

La représentation à l'aide de balises rend la lecture aisée tant par les humains que par les ordinateurs, à l'inverse de la lecture des formats fixes impossible sans documentation et éditeur de texte adapté. Une balise

est un mot code encadré de signes < et >, comme par exemple <BIC> signifie que l'on va trouver un code BIC. Une balise ouverte est toujours fermée avec le même code auquel on a ajouté un slash (/) derrière le signe <, comme dans </BIC>. Par exemple pour écrire un code BIC on écrira <BIC>BKMGNL2AXXX</BIC>.

Certaines balises, plus complexes, peuvent contenir des attributs comme, par exemple, le montant d'un paiement qui a sa devise comme attribut :

```
<InstdAmt Ccy="EUR">942.00</InstdAmt>
```

Dictionnaire, catalogue et schéma

Chaque information que l'on souhaite définir s'appelle un élément, qui peut-être simple ou complexe. Par exemple un code BIC est un élément simple, une « banque » est un élément complexe contenant entre autres un élément simple qui est un code BIC.

Les éléments sont regroupés dans un dictionnaire qui permet à tous de trouver la manière de représenter un objet métier donné. Le catalogue est la liste des macro-objets et des messages dans lesquels ils sont contenus. L'organisation des éléments dans un message est définie dans un schéma XSD (XML Schema Definition). Pour les messages ISO20022 il existe un dictionnaire et un catalogue des objets et des messages spécifiques que l'on trouve sur le site www.iso20022.org.

Pour faciliter la lecture et voir les éléments imbriqués, l'habitude a été prise de mettre des retours chariot et des tabulations entre les balises. Cependant ces marques de présentation ne sont pas obligatoires et les logiciels de lecture des fichiers XML n'en n'ont pas besoin. Par exemple pour décrire la banque du bénéficiaire par son seul code BIC on écrira au choix :

```
<CdtrAgt>
  <FinInstnId>
    <BIC>BKMGNL2AXXX</BIC>
  </FinInstnId>
</CdtrAgt>
```

Ou bien :

```
<CdtrAgt><FinInstnId><BIC>BKMGNL2AXXX</BIC></
FinInstnId></CdtrAgt>
```

²⁰ Sous réserve bien entendu que le mécanisme de règlement utilisé ne tronque pas cette information ...

Quelques conseils...

Pour traiter les messages XML de la manière la plus « intelligente » qui soit, les logiciels modernes utilisent des « parsers » qui utilisent les XSD pour créer et valider les fichiers de données. Cependant nous avons pu observer que peu de banques et éditeurs de logiciels de la relation banque entreprise utilisent cette méthode et ont donc développé la création ou la réception des messages comme s'il s'agissait de fichiers non structurés.

Pour éviter les déconvenues, nous avons recensé quelques fonctionnalités de l'XML à bien encadrer :

- Quand une balise facultative (par exemple <BIC>) est vide, la syntaxe permet en théorie de la laisser dans le fichier en écrivant <BIC/> (et non <BIC></BIC> qui est interdit). Cette possibilité n'est pas reconnue par de nombreuses banques. Dans ce cas il est judicieux de tout simplement omettre la balise vide.
- La syntaxe permet d'utiliser des commentaires... qui peuvent faire exploser (ou presque) les systèmes des banques. Il est donc préférable de s'abstenir d'utiliser des commentaires qui, de toutes manières, ne seront pas lus, ni interprétés, ni restitués.

<!-- ceci est un commentaire XML qui ne sera pas lu et peut entraîner des dommages au recepneur -->

- Le jeu de caractères autorisés dans les fichiers SEPA²¹ est limité non par le CFONB mais par l'EPC, ce qui garantit la bonne transhumance des informations à travers les montagnes européennes. Les grecs ont rédigé un AOS pour transporter des caractères grecs, mais en Grèce uniquement. De même pour des utilisations qui ne donnent pas lieu à transport interbancaire (les informations détaillées du VCOM par exemple), chaque banque peut admettre des caractères supplémentaires, comme par exemple @ pour les adresses électroniques. Il convient alors de vérifier avec elle le jeu admis.

- Il n'est pas requis de mettre de « retour chariot » (CR-LF) entre deux balises ni à intervalle régulier. Cependant certains ordinateurs de banques traitent les messages reçus comme s'il s'agissait de fichiers à enregistrements de longueur fixe (qui eux sont séparés par des CR-LF) et essaient de mettre tout le contenu dans un enregistrement cible... qui ne fait que 4096 octets. Il est donc judicieux là encore, pour s'adapter à un monde qui n'est pas encore parfait, de séparer les balises de CR-LF au moins, par exemple, par grand bloc de données (Header, Payment info, Transaction Info dans le cas d'un pain.001).

Les messages destinés aux entreprises

Parmi les centaines de messages définis par l'ISO20022 (cf. www.iso20022.org), un certain nombre a été développé pour la relation banque-entreprise :

- Messages pain (payment initiation) :
 - o donner des instructions de paiement et de prélèvement (Customer Credit Transfer Initiation et Customer Direct Debit Initiation) ;
 - o gérer des exceptions (Payment Cancellation Request et Customer Payment Reversal of Direct Debits) ;
 - o échanger de l'information sur le traitement des ordres (Payment Status Report)
- Messages camt (cash management) :
 - o échanger des informations sur les comptes, tant en fin de journée qu'en cours de journée (Bank-to-Customer Account Report, Bank-to-Customer Statement et Bank-to-Customer Debit/Credit Notification)
- Messages acmt (account management) :
 - o échanger des demandes d'ouverture, de fermeture de compte ou de maintenance des autorisations sur les comptes (messages acmt « E-BAM »)
 - o échanger des demandes de corrections de domiciliation ou de vérification de domiciliation.

Ces messages ont été définis de manière générale, pas uniquement pour le SEPA. Ainsi, par exemple,

²¹cf. le document EPC217-08 Best Practices -SEPA Requirements for Character Set

abcdefghijklmnopqrstuvwxyz
 ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
 0123456789
 /-?:()., '+
 Espace

le message de Customer Credit Transfer Initiation peut être utilisé pour initier des virements SEPA, des virements internationaux en USD ou des virements urgents de gros montant pour équilibrer deux comptes.

Chaque message est identifié par un code en quatre blocs :

- le domaine : pain, camt, acmt etc.

- le numéro du message dans le domaine

- l'identification d'un sous-ensemble d'un message défini pour un usage particulier

- la version du message

La codification du message de virement pain.001.001.03 se lit donc ainsi : le premier message de la famille « payment initiation » dans sa troisième version, sans restriction particulière.

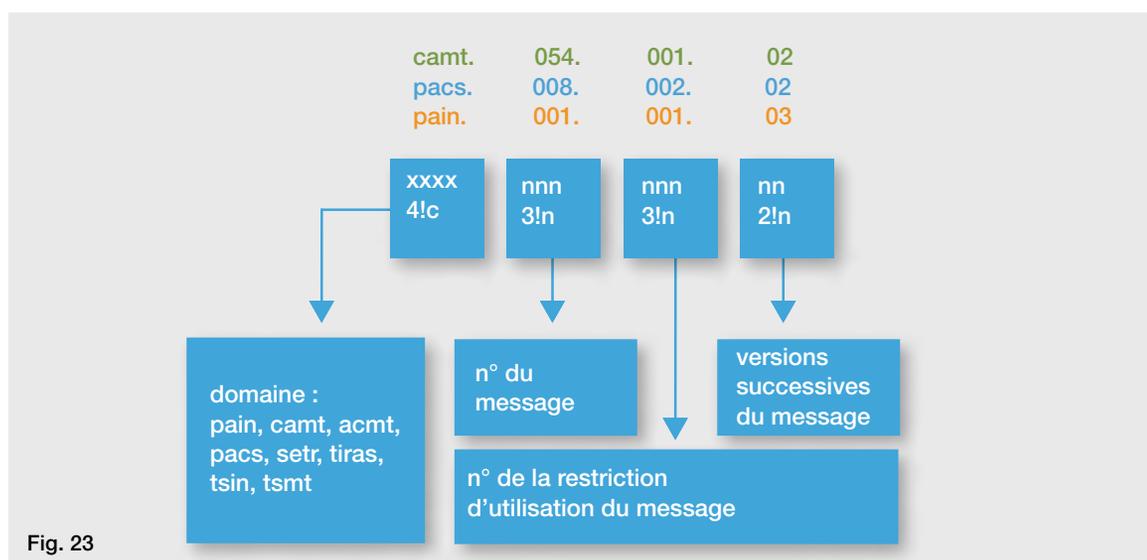


Fig. 23

Code	Nom	Equivalent FIN	Nom français et utilisation
pain.001.001.03	CustomerCreditTransferInitiation	MT101	Demande de virement. Adapté aussi bien aux virements de trésorerie que de masse. Indispensable pour le SEPA
pain.008.001.02	CustomerDirectDebitInitiation	MT104	Demande de prélèvement. Indispensable pour le SEPA
pain.002.001.03	PaymentStatusReport	MT19x	Message de statut, pour indiquer si un fichier, une remise ou un paiement a été correctement traité par la banque
camt.054.001.02	BankToCustomerDebitCreditNotification	MT900/ MT910	Avis de Crédit / Débit
camt.053.001.02	BankToCustomerStatement	MT940	Extrait de compte
camt.052.001.02	BankToCustomerAccountReport	MT942	Relevé d'opérations intraday

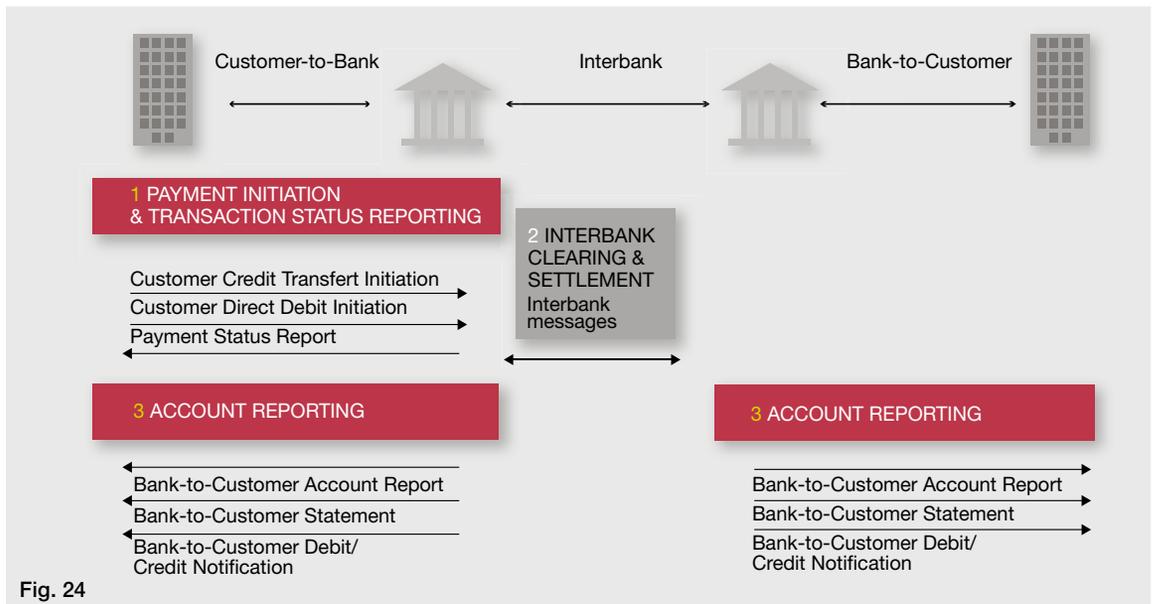


Fig. 24

Pour le S€PA

Depuis le 28 janvier 2008 les banques et les CSM s'échangent des paiements S€PA en utilisant obligatoirement les messages interbancaires développés selon la norme ISO 20022. Non seulement les ordres de transfert (S€PA Credit Transfer), mais aussi les messages associés (rejets, retours divers), et les messages identiques pour les ordres de prélèvement (S€PA Direct Debit). Ces messages sont les messages de la famille pacs (payment clearing and settlement).

L'utilisation dans la relation banque-entreprise de la même normalisation permet de réduire les risques liés à la traduction des messages et de garantir ainsi le STP. C'est pourquoi, dans le règlement adopté en février 2012 le législateur européen rend l'utilisation des messages ISO 20022 obligatoire aussi dans les échanges de fichiers entre les banques et les entreprises. Si les standards ne peuvent représenter en eux-mêmes la clé qui permettra de dépasser les problématiques de transport d'information entre les entreprises à travers la complexité des systèmes des banques, l'utilisation de standards de la famille garantit un haut niveau d'interopérabilité. Il devient ainsi possible de penser à l'étape suivante, qui consistera à utiliser des standards XML pour les autres maillons de la chaîne (facturation, données commerciales, etc.).

L'attention particulière portée aux besoins des entreprises est aussi reflétée depuis la version 3.2 du Credit Transfer RuleBook qui est entrée en vigueur en février 2009. Cette version inclut le transport de bout-

en-bout des informations concernant le donneur d'ordre initial et le bénéficiaire final, données indispensables respectivement pour les processus de lettrage des Payment Factories et Collection Factories et quasiment ignorées par les banques et les CSM jusqu'à ce jour. De plus, bénéfice collatéral, les acteurs se sont penchés sur la standardisation de Référence Bénéficiaire Structurée, référence utilisée dans de nombreux pays pour, par exemple, les paiements aux fournisseurs d'eau, gaz et électricité ou bien les paiements aux impôts. Le principe en est simple : le créancier indique au débiteur une référence à renseigner, ce dernier la met dans son ordre de transfert et ainsi permet le lettrage automatique de son compte chez le créancier. Il est simplement nécessaire que cette référence puisse être véhiculée de bout-en-bout, au travers des banques et des CSM, ce qui n'existe quasiment pas aujourd'hui, sauf à utiliser l'intégralité de la zone de libellé à cet effet. Normaliser l'utilisation de cette donnée permettra de ne pas obérer totalement l'utilisation des 140 caractères qui sont garantis de bout-en-bout dans le cadre du S€PA, mais aussi de répondre à de nombreuses demandes hors S€PA.

Hors S€PA, le CGI

L'utilisation des messages ISO 20022 dans le cadre de la relation entre les banques et les entreprises a largement dépassé le cadre du S€PA. Les grandes banques internationales proposent ces standards en complément ou en remplacement de leur offre de formats propriétaires. Pour garantir une implémentation harmonisée, une initiative des acteurs majeurs (banques internationales, éditeurs d'ERP et de TMS, entreprises)

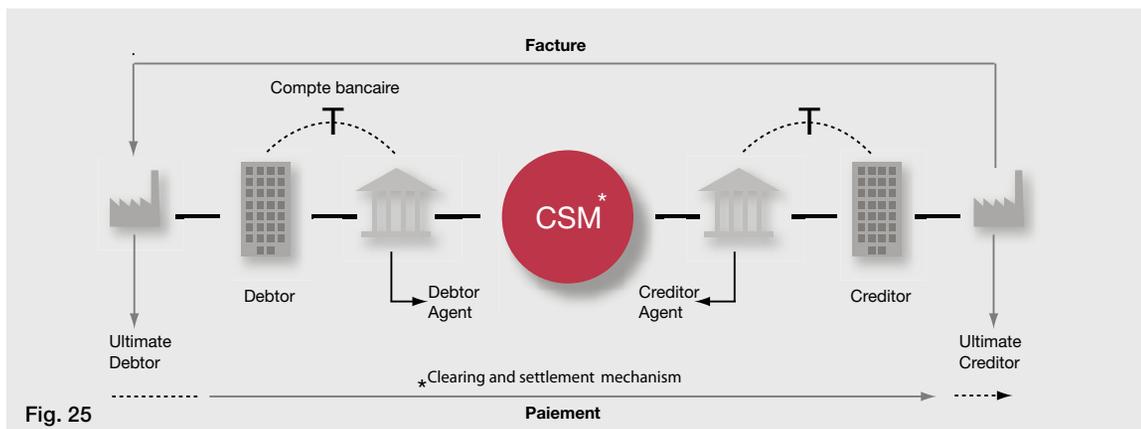


Fig. 25

harmonise et surtout documente les règles de mise en œuvre par pays. Ce groupe s'appelle CGI (Common Global Implementation), UTSIT y représente ses clients entreprises et conduit les travaux du pôle « Direct Debit ». Toute la documentation relative aux travaux du CGI se trouve sur le site www.swift.com/corporates.

Où trouver la documentation ?

Il n'existe qu'une description des messages de paiement et de restitution normalisés par l'ISO dans la norme 20022. C'est la « bouée » de départ, toutes les autres spécifications adaptées à des produits spécifiques, des régions, des banques doivent obligatoirement se référer à cette description des standards. Le ISO 20022 Message Definition Report et les schémas XML de chacun des messages labellisés ISO 20022 sont disponibles sur le site de l'ISO, (www.iso20022.org).

Pour qu'un format reste un standard, il est essentiel qu'il soit compris et utilisé de la même manière par tous les intervenants. Le site web de l'ISO propose donc en complément des standards un ISO 20022 Message Usage Guide destiné à expliciter les formats pour en faciliter l'usage. Il illustre en détail les usages qui doivent être faits du standard, les options à choisir, pour l'utiliser dans les différents cas qu'il supporte. Toutes les informations contenues dans ce guide s'appliquent à toute documentation décrivant un usage plus restreint. Les implementation guidelines proposées par différentes instances décrivent comment utiliser le standard dans un contexte spécifique pour une communauté ou un produit, ayant ses propres besoins, règles et lignes de conduite. Tout en tenant compte qu'un besoin récurrent sera adressé de la même façon dans chaque implementation guideline.

Quelques exemples :

- Pour utiliser les standards via SWIFTNet FileAct entre des entreprises et des banques, un groupe de travail représentatif a défini des règles venant préciser quelques points du standard. Ces règles et bonnes pratiques sont récapitulées dans le document SWIFT for Corporates - Standards MX Implementation Guide disponible sur le site web de SWIFT dans la section SCORE. www.swift.com/corporates dans la section Resources.
- Pour le S€PA, le European Payments Council (EPC) a défini quelques règles collectées dans un document C2B implementation guidelines qui décrit comment les entreprises doivent utiliser les standards pour émettre des paiements S€PA. www.europeanpaymentscouncil.eu.
- Quelques communautés nationales de la zone S€PA ont publié en langue vernaculaire des guides décrivant l'utilisation des standards pour les paiements S€PA, en accord avec les règles de l'EPC (ci-avant) et avec les habitudes ou contraintes nationales. Ils sont précieux. Ces guides se retrouvent sur les sites web des associations bancaires et/ou sur les sites S€PA nationaux (par exemple www.cfonb.org et www.sepabelgium.be). Le CFONB est allé plus loin en proposant des règles d'implémentation des standards ISO pour d'autres types de paiement (trésorerie, international, VCOM).

Annexes

Correspondance de terminologie

Virement (Credit Transfer)

Français	Anglais (RuleBook)	ISO20022
Donneur d'ordre	Originator	Debtor
Donneur d'ordre initial	Originator Reference Party	Ultimate Debtor
Banque du donneur d'ordre	Originator Bank	Debtor Agent
Bénéficiaire	Beneficiary	Creditor
Bénéficiaire final	Beneficiary Reference Party	Ultimate Creditor
Banque du bénéficiaire	Beneficiary Bank	Creditor Agent
Date d'exécution souhaitée	Requested Execution Date	Requested Execution date
Nature du paiement	Purpose	Purpose
Type de service	Category Purpose	Category Purpose

Prélèvement (Direct Debit)

Français	Anglais (RuleBook)	ISO20022
Créancier	Creditor	Creditor
Tiers créancier	Creditor Reference Party	Ultimate Creditor
Identifiant Créancier SEPA (ICS)	Creditor Identifier	Creditor Identification Code
Banque du créancier	Creditor Bank	Debtor Agent
Débiteur	Debtor	Debtor
Tiers débiteur	Debtor Reference Party	Ultimate Debtor
Banque du débiteur	Debtor Bank	Debtor Agent
Référence Unique de Mandat (RUM)	Unique Mandate Reference	Mandate Identification
Date d'échéance	Due Date	Requested Collection date
Nature du paiement	Purpose	Purpose
Type de service	Category purpose	Category Purpose
Rappel	Revocation	
Refus	Refusal	
Reversement	Reversal	
Retour	Return	

Glossaire

Accessibilité : Capacité d'une banque à recevoir des opérations S€PA.

ABE : L'Association Bancaire pour l'Euro (ou Euro Banking Association) a pour but de promouvoir l'euro et de faciliter les échanges entre les banques européennes. L'ABE gère les CSM EURO1, STEP1 et STEP2.

ACH : Automated Clearing House est une chambre de compensation automatisée.

AMI : Information Anticipée de Mandat (ou Anticipated Mandate Information). Cette fonction permet au créancier d'informer la banque d'un débiteur de l'existence d'un mandat avant l'émission du premier prélèvement.

AOS : Les Services Additionnels Optionnels (Additional Optional Services) sont des services à valeur ajoutée qui peuvent être proposés par un ou plusieurs prestataires de services de paiement pour répondre à des besoins particuliers de leur clientèle.

Balise : Les balises XML, qui sont ouvrantes « < > » et fermantes « </ > » encadrent un mot (ou un groupe de mot sans espaces) pour identifier une information dans un message XML.

Batchbooking : Notée <BtchBookg> dans les messages XML ISO 20022, cette balise permet à l'émetteur d'indiquer à sa banque le mode de comptabilisation de ses opérations attendu dans ses extraits de compte. TRUE pour une comptabilisation unitaire (n écriture n flux émis) et FALSE pour une comptabilisation globale (1 écriture pour n flux émis).

BBAN : (Basic Bank Account Number) est l'identifiant national des comptes bancaires.

BIC : Business Identifier Code. Code ISO attribué à chaque banque (8 caractères) et, parfois, agence (3 caractères additionnels). Il peut aussi être attribué à des

institutions non bancaires utilisatrices du réseau SWIFT.

CFONB : Comité Français d'Organisation et de Normalisation Bancaire, cette instance a pour but d'étudier et de résoudre les problèmes techniques liés à l'activité bancaire.

CIP : Commissions Interbancaires de Paiement (ou MIF, Multilateral Interbank Fees). Commission facturée par la banque du créancier à la banque du débiteur. Cette commission s'élève à 12,2 centimes d'euros pour les prélèvements et à 7,6 centimes d'euros pour les TIP.

CMF : Creditor Mandate Flow. Modèle de circulation du mandat pour le prélèvement S€PA. Il s'oppose au DMF (Debtor Mandate Flow), qui est le modèle en vigueur pour le prélèvement actuel.

CGI : Common Global Implementation Group est un groupe d'expert réunissant des banques, des entreprises et des consultants dont l'objectif est d'établir des standards internationaux sur l'utilisation des messages XML.

Conseil S€PA : Sous l'égide de la Commission Européenne, il a essentiellement pour but de promouvoir la réalisation du projet S€PA, de suivre et de soutenir la migration.

CORE : Compensation REtail est un CSM développé par STET qui gère actuellement les opérations domestiques françaises ou S€PA.

CSM : Clearing and Settlement Mechanism est un mécanisme de compensation et règlement entre banques.

DSP : La Directive sur les Services de Paiement est le cadre légal du S€PA. Elle définit les moyens de paiement dématérialisés réalisés dans l'Union Européenne.

E-Mandate : le SDD introduit aux créanciers la possibilité de soumettre à leurs clients des mandats électroniques.

EMV : Europay, Mastercard, Visa. Il s'agit d'un standard

international de sécurité pour les cartes de paiement à l'initiative d'Eurocard, Mastercard et Visa. Cette norme permet l'interopérabilité internationale, le chiffrement de la clé personnelle par la puce et ouvre l'accès à d'autres applications.

End-dates : Introduit par le règlement européen 260/2012 les end-dates correspondent aux dates butoirs d'utilisation des moyens de paiement nationaux. Les end-dates abrogent l'utilisation des moyens de paiement nationaux au 1er février 2014 pour les pays euro et au 1er février 2016 pour les produits de niche et les pays non-euro.

EndToEnd Id : Notée <EndToEndId> dans les messages XML ISO 200022, cette balise permet de renseigner une référence de 35 caractères maximum qui sera conservée dans les échanges interbancaires et transmises jusqu'au bénéficiaire sans troncature dans le cadre des opérations SEPA.

EPC : Conseil Européen des Paiements (European Payments Council). Regroupe les établissements de crédit européens et des associations professionnelles. Il est chargé de définir les moyens de paiement en Europe et les infrastructures appropriés.

Eurosystème : Institution européenne qui regroupe la Banque Centrale Européenne et les Banques Centrales Nationales des Etats membres de l'Union ayant adopté l'euro comme monnaie.

FNAL : Peut être utilisé pour identifier le dernier prélèvement d'une série. Ce type de prélèvement peut être transmis au plus tard 2 jours avant la date d'encaissement demandée.

FRST : Identifie le premier prélèvement d'une série. Ce type de prélèvement est régi de la même manière qu'un prélèvement unique et doit être transmis à sa banque au moins 5 jours avant son exécution.

IBAN : International Bank Account Number est l'identifiant international des comptes bancaires. La structure des IBAN est définie dans la norme ISO 13616.

IBAN Only : Notion introduite dans le règlement 260/2012, ce service permet de ne plus imposer la saisie du code BIC aux émetteurs de paiements SEPA.

ICS : l'Identifiant Créancier SEPA est le code unique

d'identification d'un créancier. En France il est attribué par la Banque de France sur demande de la banque du créancier.

Interopérabilité : Les CSM de la zone SEPA sont toutes concurrentes et les banques pourront choisir librement leur CSM. Pour faciliter cette concurrence et permettre aux banques de choisir sa CSM ou même de répartir ses flux dans plusieurs CSM celles-ci devront être interopérables c'est à dire respecter un certain nombre de critères définis par l'EPC.

ISO : International Standardisation Office. Organisation internationale de normalisation. Trois standards sont utilisés dans ce document : 9362 (Codes BIC), 13616 (IBAN), et 20022 (messages XML).

ISO 20022 : Nom de la norme qui définit la manière de créer des standards du monde de la finance (méthode, langage, etc.). On appelle communément « Standards ISO20022 » les standards de virement, prélèvement et reporting.

Mandat : il permet de matérialiser le consentement donné par un débiteur à un créancier de prélever son compte bancaire.

OOFF : identifie un prélèvement SEPA One-Off, c'est à dire un prélèvement unique ou ponctuel. Ce type de prélèvement fonctionne selon les mêmes règles que le premier d'une série (FRST) et doit être transmis au moins 5 jours avant la date d'encaissement demandée.

PE-ACH : Pan-European Automated Clearing House sont des chambres de compensation automatisé (ACH) avec une gouvernance et une dimension européenne. STEP2 de l'ABE est un exemple de PE-ACH.

PSP : Payment Service Provider ou Prestataires de services de paiements sont tous les établissements, bancaires ou non bancaires, habilités à gérer les paiements de leurs clients.

RCUR : Identifie un prélèvement d'une série mais ne peut être utilisé pour effectuer un premier prélèvement. Ces prélèvements peuvent être transmis au plus tard 2 jours avant la date d'encaissement demandée.

Règlement 260/2012 : Voté par le Parlement Européen le 14 février 2012, ce règlement complète et amende le règlement 924/2009 sans l'abroger. Ce règlement est

censé accélérer et faciliter la mise en place du SéPA.

Remittance Information : Notée <RmtInf> dans les messages XML ISO 20022, cette balise permet de renseigner le motif de ses opérations. Cette balise peut être structurée ou non structurée (sur 140 caractères).

Requested Execution Date : Notée <ReqExctnDt> dans les virements au format XML ISO 20022, cette balise permet d'indiquer à sa banque la date d'exécution demandée à ses virements. Dans le cadre des virements SéPA il s'agit du jour auquel la banque va traiter les opérations.

R-Transactions : correspondent à l'ensemble des messages relatant les différents événements qui viennent contrarier la vie ordinaire d'un prélèvement. Les R-Transactions sont les Rappels, les demandes d'annulation, les rejets, les refus, les reversements, les retours et les Remboursement.

RuleBook : Document dans lequel l'EPC renseigne l'ensemble des spécifications techniques et juridiques qui régissent les moyens de paiement SEPA.

RUM : Référence Unique de Mandat. Identifie le mandat signé par le client d'un créancier.

SCF : SéPA Card Framework. Dernière étape du projet SéPA il permet de créer un cadre commun pour les paiements réalisés par carte réalisés au sein de la zone.

SCT : SéPA Credit Transfer. Virement SéPA.

SDD : SéPA Direct Debit. Prélèvement SéPA.

SDD B2B : Ce schéma de prélèvement SéPA est exclusivement réservé aux émetteurs de prélèvement interentreprises. Au regard de ses conditions particulières, et étant donné qu'il s'agit d'un nouveau type de prélèvement, l'acquisition d'un nouveau mandat est indispensable pour matérialiser le consentement du débiteur. Le schéma B2B permet à l'émetteur de remettre ses fichiers jusqu'à un jour ouvré avant la date d'encaissement demandée, que ce soit pour un prélèvement ponctuel, le premier d'une série ou un récurrent. En revanche, le schéma B2B exclut toute possibilité de remboursement des transactions autorisées.

SDD CORE : Le schéma Core du prélèvement SéPA est le schéma visant à remplacer les prélèvements

nationaux. Ce schéma impose de notifier le débiteur au moins 14 jours calendaires avant le prélèvement. Le premier prélèvement d'une série doit être présentée au moins 5 jours ouvrés bancaires avant la date d'encaissement demandée et doit être renseignée comme FRST (First). Les prélèvements suivants seront des prélèvements récurrents, dits RCUR alors que le dernier d'une série sera FNAL. Pour les prélèvements ponctuels, dont le processus de présentation est identique au 1er d'une série, on parle de prélèvement «One-Off» (OOFF). Du côté du débiteur, le schéma CORE permet au débiteur de contester un prélèvement jusqu'à 8 semaines après le débit constaté en cas de transaction autorisée et jusqu'à 13 mois en cas d'opération non autorisée.

SEPA : (Single Euro Payments Area) est un espace européen à l'intérieur duquel les citoyens, entreprises et autres acteurs économiques peuvent effectuer des paiements en euros avec la même facilité, la même sécurité et les mêmes conditions que pour un paiement national.

SIT : Système Interbancaire de Télécompensation. Chambre de compensation pour les paiements de masse en France et qui précède au système CORE.

STET : Systèmes Technologiques d'Echange et de Traitement est une société créée par 6 groupes bancaires français visant à mettre en place le système CORE.

STP : Straight Through Processing. Traitement entièrement automatisé.

Ultimate Creditor : Notée <UltmtCdtr> dans les messages XML ISO 20022, cette balise permet d'identifier le bénéficiaire final d'un virement d'un virement et le tiers créancier d'un prélèvement.

Ultimate Debtor : Notée <UltmtDbtr> dans les messages XML ISO 20022, cette balise permet d'identifier le donneur d'ordre initial dans le cadre d'un virement et le tiers débiteur dans le cadre d'un prélèvement.

XML : eXtensible Markup Language. Langage informatique préconisé pour les échanges réalisés dans l'internet et l'informatique moderne, il facilite la lecture par l'humain en identifiant chaque valeur par des balises. Les messages ISO 20022 sont des messages au format XML.

